* Année 1953. — N° 54 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 3 Juillet 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SEANCE

Séance du jeudi 2 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3210).

2. — Excuses et congés (p. 3210).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3210).

4. — Application des aménagements fiscaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3210).

M. Dorey, rapporteur.

Discussion générale : MM. Cristofol, Leenhardt, Denais. — Clôture et passage aux articles.

Contre-projets de M. Cristofol et de M. Leenhardt : MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques ; Denais, Charles Barangé, rapporteur général ; Leenhardt, Cristofol, le président.

Refus, au scrutin, de prendre en considération les contre-projets.

Article unique (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Tourtaud. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article unique.

5. — Motion d'ordre (p. 3215).

Décision, au scrutin, d'intervertir les points 2 et 3 de l'ordre du jour.

6. — Rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3215).

MM. Véry, rapporteur de la commission de l'intérieur ; Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques ; Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le président.

Discussion générale : MM. Césaire, Vergès, de Villeneuve, Gaumont, Babet.

Clôture de la discussion générale et passage aux articles.

Disjonction de la proposition de loi en application de l'article 1er de la loi de finances.

Rappel au règlement : MM. Césaire, le président.

7. — Trafic de piastres indochinoises. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3223).

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale : MM. Paquet, Kriegel-Valrimont, Pierre Meunier. — Clôture et passage à la proposition de résolution.

Contre-projet de M. Dronne : MM. Dronne, Badie, le rapporteur, Kriegel-Valrimont. — Prise en considération refusée au scrutin.

Contre-projet de M. Juglas : MM. Juglas, Pronteau, le rapporteur, Marcel David. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

8. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3234).

9. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3234).

10. — Renvois pour avis (p. 3234).

11. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3234).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3234).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 3234).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3235).

15. — Dépôt d'un rapport et inscription à l'ordre du jour (p. 3235).

16. — Dépôt de rapports (p. 3235).

17. — Dépôt d'un avis (p. 3236).

18. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 3236).

19. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3236).

20. — Ordre du jour (p. 3237).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 30 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. de Gracia, Nocher s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Tourné, sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur ce qu'il compte entreprendre pour: 1° assurer un prix social du vin aux producteurs; 2° diminuer la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante; 3° diminuer les frais de transport du vin par chemin de fer; 4° mettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture; 5° rétablir légalement les anciennes dispositions relatives au blocage provisionnel; 6° appliquer les dispositions contenues dans le code du vin au regard de l'assainissement quantitatif et qualificatif du marché; 7° organiser la commercialisation de la future campagne;

De M. Bartolini, sur: 1° la non-application aux travailleurs de l'Etat du décret du 22 mai 1951 fixant la parité de leurs salaires avec ceux des travailleurs de la métallurgie parisienne; 2° l'augmentation insuffisante de la prime de rendement, 2 p. 100 au lieu de 6 p. 100; 3° la non-parution du bordereau des salaires des techniciens de la marine; 4° la non-application aux cadres, agents de maîtrise et techniciens (air, guerre, marine) de leurs statuts communs et particuliers;

De M. Deixonne sur l'intention que prête au Gouvernement une partie de l'opinion publique de réaliser pendant les vacances et en dehors du Parlement une réforme de l'enseignement d'inspiration réactionnaire;

De M. Gaston Palewski, sur le fait accompli que représente la mise en application partielle des « Accords de Bonn » avant toute ratification et la nécessité de ne pas laisser instituer, avant la conversation à quatre, un état de choses propre à faire évoluer celle-ci dans un sens qui n'est pas commandé par l'intérêt national;

De M. Mora: 1° sur les responsabilités du Gouvernement dans les licenciements de personnel aux Forges de l'Adour, au Boucau (Basses-Pyrénées), provoqués par la mise en application du pool charbon-acier; 2° sur les mesures qu'il compte prendre pour les faire cesser et pour assurer le plein emploi aux ouvriers des Forges de l'Adour;

De M. Albert Schmitt, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière de salaires des cheminots et notamment en ce qui concerne sa position au sujet du décret du 1er juin 1950 excluant ceux-ci de la possibilité de discuter de leurs conditions de rémunération;

De M. Dufour, sur les conditions dans lesquelles le préfet de l'Isère a livré au gouvernement franquiste — qui l'a mis en prison — un Espagnol âgé de 26 ans, résidant en France depuis l'âge de 18 mois, marié à une Française, ayant trois enfants français âgés de 4 ans et demi, 3 ans et 1 an, à qui il était reproché le seul fait d'avoir participé, avec ses camarades de travail, à la grève de l'usine de la Viscose, à Echerolles (Isère);

De M. Durroux, sur la décision que M. le ministre de l'intérieur a cru devoir prendre en date du 9 mars 1953 par circulaire n° 78 et rattachant les brigades routières motocyclistes aux C. R. S., mesure intégrant du personnel venant du cadre des corps urbains dans une formation n'ayant que de lointains rapports avec ce cadre et n'entraînant pas l'adhésion du personnel intéressé;

De M. Félix Gouin, sur la position que le Gouvernement se propose d'adopter à la conférence des Bermudes pour assurer le plein succès d'une conférence à quatre dont l'échec serait particulièrement redoutable pour le rétablissement de la paix que souhaitent tous les peuples.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

APPLICATION DES AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux. (N°s 6236, 6336.)

La parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je rappelle que l'article 69 de la loi de finances de 1953 disposait que le Gouvernement devait déposer, avant le 10 mars, un projet de loi portant aménagements fiscaux et dont les dispositions pourraient être mises en vigueur par décret si le Parlement n'avait pris définitivement position à leur égard à la date du 20 juin 1953.

Le gouvernement présidé par M. René Mayer a déposé avant la date prévue un projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, projet que la commission des finances a examiné et qui a fait l'objet d'un rapport établi le 26 mars dernier. Mais, en raison de la longueur de la crise ministérielle, ce rapport n'a pu venir en discussion devant l'Assemblée.

Au cours de la séance du 16 juin dernier, votre commission des finances a été amenée à examiner la proposition de loi n° 6236 déposée par M. Raymond Boisdé en vue de reporter au 20 août 1953 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances autorisant le Gouvernement à appliquer par décret le projet de loi portant aménagements fiscaux.

En l'absence d'un gouvernement possédant la plénitude du pouvoir exécutif, l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée a posé un problème d'ordre politique et réglementaire sur lequel, par lettre du 6 juin dernier, M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, a attiré l'attention de M. René Mayer, président du conseil, chargé d'expédier les affaires courantes.

Par lettre en date du 12 juin 1953, M. René Mayer a fait connaître en réponse que si, à la date du 20 juin, son gouvernement était encore chargé de l'expédition des affaires courantes, il ne pourrait tirer de cette compétence limitée le droit de promulguer des textes d'une aussi grande importance que ceux faisant l'objet des aménagements fiscaux.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des finances a été amenée à se prononcer sur la proposition de loi de M. Boisdé.

Elle a tout d'abord pris acte du fait que le Gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes n'entendait pas user de la faculté que donne au pouvoir exécutif l'article 69 de la loi de finances. Elle a, ensuite, adopté un amendement de votre rapporteur substituant la date du 31 juillet 1953 à celle du 20 août 1953 prévue dans la proposition de loi de M. Boisdé.

Votre commission, en effet, a estimé qu'il convenait, pour rester dans l'esprit de la loi, de ne pas prolonger le délai fixé par l'article 69 au delà d'une période correspondant approximativement à la durée de la crise ministérielle.

Telles sont les conclusions que votre commission des finances vous demande d'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise a pour objet de reporter au 31 juillet la date à partir de laquelle le Gouvernement pourra, en vertu de l'article 69 de la loi de finances du 7 février, appliquer par décret la réforme fiscale.

Une telle date ne peut être retenue. Le Gouvernement, en effet, outre les projets financiers comportant des taxes et impôts nouveaux dont la discussion a été fixée à mardi prochain, a obtenu de sa majorité que la priorité soit donnée, dès après le 14 juillet, au débat sur la revision, dans un sens réactionnaire, de la Constitution. Il s'ensuit que l'Assemblée n'est pas en mesure, d'ici le 31 juillet, de discuter la réforme fiscale. Pourrait-elle le faire, encore faudrait-il que le projet fût ou voté ou rejeté définitivement par le Parlement, c'est-à-dire par les deux Assemblées.

Compte tenu de ce qui précède, notre groupe avait déposé la proposition de loi n° 6268 ayant pour objet de substituer les dates des 20 décembre 1953 et 1er juin 1955 à celles du 20 juin 1953 et du 1er janvier 1954 prévues à l'article 69 de la loi de finances.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le projet gouvernemental initial de réforme fiscale a été démantelé par la commission des finances. Cette attitude pose naturellement un problème politique. En effet, la réforme fiscale est utilisée depuis près de deux ans, par le Gouvernement et par sa majorité, comme un instrument de propagande en faveur de la politique de misère et de guerre.

Pas d'impôts nouveaux par la réforme fiscale, a-t-on affirmé, comme si les choses n'étaient pas contradictoires, tandis que c'est au moyen de la réforme fiscale que le Gouvernement entend dégager les sommes dont il a besoin pour continuer sa politique de dépendance à l'égard des Etats-Unis et accentuer la guerre d'Indochine, politique contraire à la volonté du peuple.

Pas d'impôts nouveaux pour les grands trusts industriels, commerciaux et bancaires, sans doute, puisque le projet tend à accroître en nombre et en importance les privilèges fiscaux dont ils jouissent. En revanche, des charges nouvelles pour l'ensemble des populations laborieuses, pour les paysans et pour les boutiquiers, suivies, sous prétexte de productivité, de l'aggravation de l'exploitation de la classe ouvrière à qui on refuse des augmentations de salaire pourtant légitimes.

La seule réforme fiscale valable doit consister, au contraire, à faire payer les trusts qui étalent avec insolence leurs superbénéfices et à accorder de larges dégrèvements aux travailleurs et aux petites et aux moyennes entreprises.

Une telle réforme, la fin de la guerre d'Indochine et l'indépendance de la France à l'égard des Etats-Unis, c'est-à-dire une politique de paix et d'indépendance nationale sont seules des moyens efficaces.

Le groupe communiste entend faire barrage à la politique de coups de force et de décrets, persuadé ainsi d'interpréter la volonté de la population dans son immense majorité. Les députés doivent prendre toutes leurs responsabilités. Il serait trop facile à certains de formuler des réserves ou même des oppositions sur quelques aspects de la réforme fiscale et de laisser ensuite au Gouvernement le pouvoir de promulguer cette réforme par décret.

C'est là un moyen trop commode d'esquiver les responsabilités, notamment en matière de fiscalité. Il faut en finir avec la confusion habile et les faux-fuyants. Les choses doivent être claires.

Pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas de reculer la date d'entrée en vigueur de la réforme fiscale par décret, il faut rendre au Parlement toute sa liberté d'action. Le seul moyen d'y parvenir consiste à abroger purement et simplement l'article 69 de la loi de finances du 7 février 1953.

C'est ce que notre groupe demandera, par voie de contre-projet, avant d'aborder la discussion des articles de la proposition de loi qui nous est soumise. Nous espérons que l'Assemblée nous suivra dans cette voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, lorsque la commission des finances proposa de proroger, jusqu'au 31 juillet, le délai prévu primitivement pour le 20 juin, elle pensait que la crise ministérielle serait résolue assez rapidement. Si elle se réunissait aujourd'hui à nouveau, elle considérerait comme improbable que le Parlement puisse se prononcer utilement avant la fin du mois sur les dispositions fiscales en cause, étant donné que la semaine prochaine le temps de l'Assemblée va être largement absorbé par la discussion des projets financiers annoncés par le Gouvernement.

Nous ne pouvons donc accepter la date du 31 juillet. Si nous l'adoptions, du même coup nous accepterions que par décret fussent prises les mesures de réforme fiscale que la commission des finances et l'Assemblée ne paraissent pas désireuses d'approuver dans l'état où le gouvernement précédent les a proposées.

La question des délais peut donc être considérée aujourd'hui comme dépassée.

J'indique, d'autre part, que les ministres du précédent gouvernement qui ont soutenu ce projet devant la commission des finances l'ont fait sans dissimuler que leur conviction était quelque peu incertaine, qu'il s'agissait, pour la plupart, de dispositions fiscales contenues dans un projet antérieurement déposé par le gouvernement de M. Pinay. Nous n'avons trouvé chez aucun d'eux une chaleur de persuasion ou un enthousiasme. Nous avons été nombreux à faire cette remarque.

Aujourd'hui, je constate qu'aucun de ces ministres que la commission a entendus est encore en fonction. Ni M. le président René Mayer, ni M. Bourgès-Maunoury, ni M. Jean-Moreau, ni M. Robert Buron ne font partie du présent Gouvernement.

Nous estimons que le nouveau Gouvernement pourrait se poser à nouveau la question des aménagements fiscaux et qu'il pourrait se rendre compte que les dispositions précédemment déposées, qui avaient fait l'objet d'une étude attentive de la commission des finances, ont été assez mal accueillies. Par ailleurs, elles n'apportaient pas de réformes profondes, elles ne réduisaient pas les taux, elles n'élargissaient pas l'assiette. La simplification était insuffisante. L'effort tenté en vue de corriger l'injustice fiscale était également insuffisant.

D'autre part, le projet introduisait, dans des formes que l'Assemblée voudrait aménager, la taxe sur la valeur ajoutée qui, dans le plan prévu par le Gouvernement, aboutirait à une surcharge du consommateur de l'ordre de 240 milliards de francs, à une aggravation des difficultés de trésorerie pour beaucoup d'entreprises.

Enfin, dans ce projet d'aménagements fiscaux figure une disposition de retenue à la source pour la surtaxe progressive des salariés, disposition que notre rapporteur général M. Barangé avait justement qualifiée d'anesthésique, mais qui se heurterait à de grandes difficultés d'application et qui, indépendamment du sort injuste qu'elle ferait aux salariés, alourdirait la tâche déjà complexe de l'administration. Quant à M. Boisdé, aujourd'hui ministre, il avait lui-même qualifié ce projet de caricature de réforme fiscale.

Nous sommes donc, me semble-t-il, assez fondés à nous tourner vers le Gouvernement pour lui demander s'il tient vraiment à ce projet d'aménagements qui a été largement émondé par la commission des finances et qui ne répondait pas à l'attente d'une véritable réforme fiscale.

Nous sommes d'autant plus fondés à poser cette question au Gouvernement que, dans sa déclaration d'investiture, M. le président Laniel a affirmé son intention de ne pas prendre de mesures fiscales par décrets et de respecter entièrement les droits du Parlement. Il serait en contradiction avec ses propres principes si, utilisant maintenant des dispositions qui avaient été prises par un autre gouvernement, il voulait user de son pouvoir pour agir par décrets en matière fiscale.

Ainsi donc, puisque le Gouvernement doit déposer des projets financiers, puisqu'il a devant lui, de toute façon, plusieurs mois pour agir — car je ne pense pas que l'Assemblée puisse accepter de limiter au 31 juillet le délai, beaucoup trop court, dans lequel les mesures fiscales peuvent être prises par décrets — j'espère qu'il aura à cœur de remettre entièrement en chantier la réforme fiscale.

Notre Assemblée, dont la popularité a été sérieusement ébranlée par la durée de la crise ministérielle, ne voudrait pas, j'en suis convaincu, se discréditer en portant la responsabilité de mesures fiscales dont, de multiples côtés, on nous demande d'assurer le remaniement profond.

Dans ces conditions, le Gouvernement et l'Assemblée s'honoreraient en consentant à l'abrogation pure et simple de l'article 69 de la loi de finances afin de remettre en chantier entièrement, au cours des prochains mois et sur des bases nouvelles, une réforme fiscale dont le pays continue à souhaiter qu'elle vienne à la fois simplifier la fiscalité actuelle et porter remède à l'injustice des mesures fiscales qui ont été prises. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, mes conclusions sont identiques à celles de M. Leenhardt et de M. Cristofol.

En effet, je crois que la solution de la question n'est pas celle qui nous a été proposée par M. le rapporteur de la commission des finances; elle consiste en l'abrogation pure et simple de l'article 69 de la loi de finances.

Cet article 69 qui, à la vérité, donnait au Gouvernement des pouvoirs presque exorbitants, était concevable à l'époque où il fut voté parce que, logiquement, nous pouvions prévoir quatre à cinq mois d'activité parlementaire normale. Il apparaissait possible, alors, non seulement à la commission des finances, mais à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de statuer sur les projets déposés par le Gouvernement dans le délai prévu, c'est-à-dire au 10 mars.

Mais vous savez que nous n'avons pas eu une existence parlementaire normale. En fait, depuis le 25 mars, l'Assemblée n'a pas siégé pour faire œuvre législative, notamment pour statuer sur des sujets aussi graves que ceux qui nous étaient proposés en exécution de l'article 69.

Or, le projet ayant été déposé, la commission des finances l'a tout de même examiné. Elle s'est prononcée presque unanimement contre les titres I et II, c'est-à-dire contre le mécanisme proposé pour la taxe sur la valeur ajoutée et contre l'incorporation dans les salaires de la surtaxe progressive. Le titre III, au contraire, portant divers aménagements fiscaux, n'avait pas soulevé en commission d'objection grave.

Aujourd'hui, si le Gouvernement conservait le pouvoir de promulguer ce qui n'a pas été accepté ni même discuté par l'Assemblée, nous pourrions voir le Gouvernement, passant outre aux décisions de la commission des finances, imposer au pays des mesures de réforme fiscale auxquelles la commission des finances s'est refusée.

Il y a là quelque chose d'inconcevable en soi.

Du reste, lorsque M. René Mayer a été interrogé à ce sujet par M. Paul Reynaud en qualité de président de la commission des finances, il a répondu qu'en effet un gouvernement qui n'avait plus tous les pouvoirs ne pouvait pas promulguer les dispositions déposées par lui le 10 mars et dont nos assemblées n'avaient pas délibéré. Il a même déclaré qu'il lui paraissait inconcevable qu'un gouvernement nouveau les reprît purement et simplement, en demandât l'acceptation ou la non-acceptation par nos assemblées dans un délai bref et se réservât ainsi la possibilité de les promulguer.

Nous serions donc en présence de la situation suivante: si, avant la date fixée par le rapport de la commission des finances, c'est-à-dire le 31 juillet, il n'y avait pas eu, de la part de notre Assemblée et de la part du Conseil de la République, des délibérations repoussant les textes qui nous ont été soumis en vertu de l'article 69 de la loi de finances, le Gouvernement aurait le droit de promulguer ces textes.

La date du 31 juillet est bien proche de nous maintenant. Il ne faut pas nous faire d'illusion: il paraît pratiquement impossible que l'Assemblée aborde la discussion nécessaire et que le Conseil de la République, dans sa commission des finances et en séance plénière, en délibère également et prenne des décisions conformes aux nôtres.

Reporter de quinze jours ou d'un mois le délai qui nous est proposé n'est pas une solution. Je ne pense pas que l'Assemblée désire siéger pendant le mois d'août. Aussi bien, n'est-ce pas une erreur, alors qu'une réforme fiscale profonde est nécessaire, de donner au Gouvernement la possibilité de promulguer des décisions fragmentaires qui, en somme, ont été rejetées par nos commissions, d'accord avec le sentiment public ? N'est-ce pas, en quelque sorte, frapper à mort la réforme beaucoup plus générale qui s'impose et au sujet de laquelle nous faisons confiance à l'ingéniosité de M. le ministre des finances pour nous proposer des textes valables ?

Par conséquent, pour être logique, pour ménager tous les intérêts, y compris celui de la réforme fiscale, pour ménager les droits de nos Assemblées et aussi les intérêts qui se sont manifestés très vigoureusement lorsque les dispositions proposées en fonction de l'article 69 ont été connues, il faut, à mon avis, voter purement et simplement la proposition de M. Leenhardt, tendant à abroger l'article 69. Le Parlement permettra ainsi au ministre des finances de présenter un texte d'ensemble donnant les satisfactions exigées par les besoins mêmes de nos finances et réclamées par nos Assemblées et par le sentiment public. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi de deux contre-projets ayant le même objet.

L'un, déposé par MM. Cristofol, Tourtaud, Pierre Meunier est ainsi rédigé:

« Substituer le texte ci-après aux articles 1er et 2:

« L'article 69 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 est abrogé. »

Le second, présenté par M. Leenhardt et les membres du groupe socialiste, est ainsi conçu:

« L'article 69 de la loi de finances est abrogé. »

M. Cristofol a déjà soutenu son contre-projet.

M. Jean Cristofol. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement aimerait, sur cette affaire, pouvoir arrêter des dispositions raisonnables en accord avec la commission des finances.

Pour cela, j'étais disposé à accepter le rapport présenté par M. Dorey. Maintenant, M. Denais et M. Leenhardt présentent d'autres propositions.

Je voudrais trouver une formule plus efficiente car un projet de réforme fiscale existe. Il est déposé. Il dépend des décisions de l'Assemblée.

Le Gouvernement est d'accord pour ne pas faire fonctionner, si je puis dire, le couperet de la date du 20 juin, puisque l'Assemblée n'a pas eu, en fait, le temps d'examiner le projet.

Seulement, si nous supprimons l'article 69, nous n'aurons plus aucune espèce de délai-limite.

M. Denais me dit qu'il nous suffira de présenter un nouveau projet Je ne puis le faire avant de savoir si l'ancien est accepté ou rejeté.

Maintenant, l'Assemblée est maîtresse du projet en présence duquel elle se trouve. Je ne puis pas préjuger si elle l'acceptera ou le rejettera totalement.

Je voudrais faire un pas dans votre sens. La proposition suivante serait peut-être réalisable.

Il y a dans le projet de réforme fiscale un titre III qui a été accepté par la commission des finances. C'est pour moi un préjugé favorable. Pour vous aussi.

M. Joseph Denais. Pour le titre III, oui.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour ce titre III qui est accepté par la commission, je voudrais garder la possibilité que m'offre l'article 69 d'agir par décret à partir du 31 juillet, si rien d'autre ne se produit. Ce serait au moins une partie de la réforme fiscale qui serait réalisée rapidement.

L'observation que j'ai faite pour le titre III est également valable pour le titre IV et pour le titre V.

Le titre II a fait l'objet de très vives objections. Je suis disposé à y renoncer.

Quant au titre Ier, qui a trait essentiellement à la valeur ajoutée, il pose des questions de principe sur lesquelles je voudrais que l'Assemblée prenne position.

Je serais disposé à accepter un délai plus long que celui du 31 juillet.

Je demande à M. Denais s'il peut accepter mes propositions qui me semblent raisonnables et me laisser l'article 69 avec le délai du 31 juillet, pour toutes les dispositions acceptées par la commission des finances. Il est en effet inutile de perdre notre temps à ce propos puisqu'il s'agit de matières au sujet desquelles nous avons un préjugé favorable. Un délai plus long me serait accordé en ce qui concerne le contenu du titre Ier. Quant au titre II, j'y insiste, le Gouvernement est disposé à ne pas le mettre en application par décret.

M. Joseph Denais. Qu'entendez-vous par « délai plus long » pour le titre Ier.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. N'avez-vous pas parlé du 30 novembre ?

M. Joseph Denais. J'ai parlé, en effet, du 30 novembre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'accepte cette date. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voulant trouver une solution raisonnable, je m'adresse à M. le rapporteur général en m'excusant auprès de lui de la suggestion un peu familière que je vais lui présenter: je souhaiterais que la commission voulût bien matérialiser par un texte les propositions que je viens de formuler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je crois, en effet, qu'il serait fâcheux pour les finances publiques dont les difficultés sont bien connues, pour le budget également, dont le déséquilibre l'est aussi, enfin pour l'opinion publique, que nous n'acceptions pas, pour les titres III, IV et V, la proposition du Gouvernement.

En effet, il s'agit uniquement, sur le terrain de la parafiscalité et sur le terrain du contrôle, d'assurer un meilleur rendement de l'impôt, dont l'assiette demeurerait intangible, car il n'est pas question d'opérer une réforme fiscale profonde en ces domaines.

Je pense que l'Assemblée tout entière voudra, en ce qui concerne la proposition faite pour le titre III, suivre le Gouvernement.

La commission des finances qui, en cette matière, reçoit d'ailleurs une éclatante satisfaction, donne son agrément à la proposition du Gouvernement.

Reste la réforme fiscale. En effet, en acceptant la proposition de M. le ministre des finances, nous n'aurons pas fait de réforme fiscale

Je demande à M. le ministre des finances si le Gouvernement est disposé à réaliser une réforme fiscale ?

On nous dit: Nous reprendrons au 30 novembre la discussion sur la pièce essentielle de la réforme fiscale du précédent gouvernement, qui était la taxe sur la valeur ajoutée.

Je ne pense pas que le Gouvernement en ait délibéré, mais je ne crois pas non plus que ce soit là le seul élément d'une réforme fiscale. Et puisque nous avons un ministre des finances jeune, dynamique, qui a déjà fait ses preuves à la tête du ministère de la rue de Rivoli, je crois qu'il faut l'encourager, en lui donnant satisfaction sur sa première proposition, à présenter dans les délais les plus courts, c'est-à-dire dans les tout premiers jours de la rentrée du Parlement, un projet de réforme fiscale complet, qui supprime les injustices fiscales et qui donne enfin à la fiscalité française clarté, simplicité et efficacité. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. La proposition de M. le ministre des finances tend à lui reconnaître le droit de prendre par décrets d'ici le 31 juillet...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Après le 31 juillet.

M. Francis Leenhardt. ... les mesures fiscales adoptées par la commission des finances en ce qui concerne le titre III relatif à la parafiscalité, le titre IV relatif à la répression de la fraude et le titre V qui contient des dispositions diverses et en laissant de côté le titre I qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et le titre II relatif aux impôts directs, pour lesquels le Gouvernement propose le maintien d'une date ferme, qui serait celle du 30 novembre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis disposé à renoncer au titre II. C'est pour le titre Ier que je suggère la date ferme du 30 novembre.

M. Francis Leenhardt. Je fais observer qu'il y a de grands inconvénients à supprimer la discussion au sein de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le titre III relatif à la parafiscalité. Nous avons tous été saisis par les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture de l'inconvénient que présenterait leur assimilation aux autres organismes qui ont le droit de percevoir des taxes parafiscales.

Notre collègue M. Jules Julien a déposé un amendement fort important dans le but d'empêcher que ces chambres diverses, dont la gestion est très ancienne et très satisfaisante, soient soumises à deux contrôles supplémentaires qui, en fait, paralyseraient une gestion qui a besoin de rester industrielle et souple. Il faut éviter qu'elles subissent un contrôle *a priori*.

Je pense que la commission des finances n'avait pas statué sur ce point parce qu'elle n'était pas suffisamment informée et qu'il n'est pas possible d'accepter que des dispositions nouvelles soient prises par décrets.

Il reste, alors, le titre IV, qui contient quelques articles très insuffisants sur la répression de la fraude fiscale, et le titre V qui comporte un ou deux articles prévoyant des dispositions diverses.

Je ne pense pas qu'il soit convenable de régler ces questions par décrets. Celles que pose le titre III ne le seraient que d'une façon fâcheuse. Les autres points ne justifient pas les dispositions spéciales proposées par le Gouvernement.

Ces problèmes devraient être intégrés dans cette grande réforme fiscale que nous sommes nombreux à réclamer pour des raisons différentes.

Toutefois, comme M. Denais le faisait observer il y a un instant, il ne serait pas digne de cette Assemblée qu'un sujet aussi important que celui de la réforme fiscale ne fît pas l'objet d'un large débat, d'un débat instauré sur des bases nouvelles.

Je ne pense pas que M. le ministre des finances et des affaires économiques obtienne une satisfaction bien importante avec cette date du 30 novembre. Je rappelle que, précisément en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires faisant l'objet du titre Ier, M. Bourgès-Maunoury était si peu enthousiaste des dispositions prévues et y attachait probablement si peu d'importance qu'il avait, en commission des finances, laissé envisager que, pour le cas où les projets financiers qui étaient pendants le 12 mai seraient adoptés, le Gouvernement envisageait le retrait pur et simple des dispositions que l'article 69 lui avait reconnues.

Dans ces conditions, nous demandons au Gouvernement de prendre conscience du fait que la réforme fiscale forme un tout et qu'elle est à reprendre sur des bases nouvelles.

Pour ma part, je maintiens ma demande d'abrogation de l'article 69.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre groupe maintient également son contre-projet tendant à l'abrogation de l'article 69.

Voici ce que nous pensons de la proposition du Gouvernement.

Le Gouvernement souligne que la commission des finances a accepté les titres III, IV, et V du projet de réforme fiscale et qu'il semble, en conséquence, que rien ne s'oppose à ce que ces titres soient promulgués par décrets.

Je dois faire observer que les dispositions du projet gouvernemental ont été dans certains cas amendées par la commission des finances; or il ne semble pas que le Gouvernement ait l'intention de tenir compte de ces amendements.

D'autre part, le Gouvernement suggère à propos du titre Ier que l'Assemblée accepte la date du 30 novembre. Mais jusqu'à cette date, bien des événements peuvent se produire, notamment la revision de la Constitution qui est prévue à l'ordre du jour de nos débats.

Vous savez que si l'Assemblée acceptait les dispositions qui lui seront soumises au cours des débats relatifs à la revision de la Constitution, le Gouvernement pourrait, par le décret de clôture, mettre le Parlement en vacances cinq mois sur douze.

Peut-être lui serait-il facile, dans l'hypothèse où cette disposition nouvelle de la Constitution serait adoptée, de faire en sorte que le Parlement soit précisément en vacances au mois de novembre.

Les propositions du Gouvernement sont donc trop aléatoires. Bien entendu, nous espérons que la Constitution ne sera pas revisée dans ce sens, mais, de toute manière, nous devons être prudents dans ce domaine.

En tout cas, si notre proposition tendant à l'abrogation de l'article 69 de la loi de finances était repoussée, nous demanderions que l'on substituât à la date du 30 novembre une formule plus précise bien que ne comportant aucune date, et prévoyant que la mise en vigueur des décrets n'interviendrait qu'un mois seulement après la rentrée effective du Parlement, si cette rentrée était fixée pour le courant de novembre.

M. le président. M. Cristofol vient de formuler une nouvelle proposition, mais il ne m'a saisi d'aucun amendement dans ce sens.

M. Jean Cristofol. Il faut procéder par ordre.

M. le président. Pour l'instant, je suis saisi de deux contre-projets, l'un de MM. Tourtaud, Cristofol, Pierre Meunier, l'autre de M. Leenhardt et des membres du groupe socialiste, et qui tendent tous deux à l'abrogation de l'article 69 de la loi de finances.

C'est sur la prise en considération de ces contreprojets que je vais consulter l'Assemblée.

M. Francis Leenhardt. Notre contreprojet peut être considéré comme un simple amendement, monsieur le président.

M. le président. Non. Il s'agit bien d'un contreprojet, puisque tout le projet rapporté par la commission est mis en cause.

Si donc ce contreprojet était pris en considération, il serait renvoyé à la commission des finances qui devrait présenter de nouvelles conclusions.

M. Francis Leenhardt. Je demande le scrutin.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais que les propositions du Gouvernement qui ont été acceptées par M. le rapporteur général et par M. le vice-président de la commission des finances soient bien claires dans l'esprit des membres de l'Assemblée.

Ces propositions sont très raisonnables.

Je répète que ce système, qui a fait l'objet d'une nouvelle rédaction de la commission et qui s'oppose aux amendements de MM. Leenhardt et Cristofol, est le suivant: l'Assemblée aurait jusqu'au 31 juillet pour statuer sur des dispositions, qui ont déjà été examinées et rapportées par la commission des finances, des titres III, IV et V. Ce n'est que dans le cas où l'Assemblée ne voterait aucun texte d'ici le 31 juillet que le Gouvernement pourrait, par décrets, consacrer ces dispositions des titres III, IV et V déjà examinées par la commission des finances. Le titre II étant retiré, les dispositions du titre Ier, qui pose une question de principe, seraient examinées par l'Assemblée d'ici le 30 novembre. Et ce n'est que dans le cas où l'Assemblée n'aurait pris aucune décision d'ici le 30 novembre que le Gouvernement pourrait, s'il estime devoir le faire, prendre, après cette date, ces dispositions par décrets.

On a demandé si cette procédure était digne de l'Assemblée. Eh bien! croyez-vous vraiment qu'il soit digne de l'Assemblée de dire qu'elle ne peut pas, d'ici le 31 juillet, étudier quelques dispositions que tout le monde connaît et approuve et qu'elle ne peut pas, d'ici le 30 novembre, dire si elle accepte ou non le principe de la valeur ajoutée ?

On me demande, en faisant d'agréables allusions à ma jeunesse ou à mon dynamisme, de préparer une autre réforme fiscale. Comment voulez-vous que j'en propose une autre si je ne sais pas ce que vous pensez de celle-ci ? Ce n'est pas porter atteinte aux prérogatives du Parlement, c'est, au contraire, les promouvoir que de lui demander de prévoir deux dates choisies de la façon la plus raisonnable et qui ont obtenu l'accord de MM. Denais, Barangé et Dorey.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter les amendements complètement négatifs de MM. Leenhardt et Cristofol, car si vous adoptiez ces amendements, jamais il n'y aura de réforme fiscale, ni celle-là ni aucune autre. Je vous demande de donner à ce rejet la signification de l'adoption du nouveau texte rapporté par M. Dorey au nom de la commission, qui réalise les propositions que je viens de rappeler.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de répondre à la question suivante: En admettant que l'Assemblée nationale soit saisie de telle ou telle partie de cette réforme d'ensemble, suffira-t-il, pour paralyser l'initiative gouvernementale, d'un refus de l'Assemblée nationale ou, faudra-t-il, comme le précise l'article 69 de la loi de finances, le refus des deux Assemblées ?

Etant donné les dates, notamment la date du 31 juillet, cette distinction est très importante.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si l'Assemblée nationale prend une décision de rejet, je vous donne l'assurance que le Gouvernement ne prendra pas des décrets qui seraient contraires à ce vote de l'Assemblée nationale, même si, pour des raisons d'ordre pratique, le Parlement tout entier ne s'est pas encore prononcé.

M. Joseph Denais. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Francis Leenhardt. Vous aurez la réforme fiscale par décrets le 30 novembre!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des contreprojets de MM. Cristofol et Leenhardt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	210
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La commission propose le nouveau texte suivant:

« *Article unique.* — La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 69 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est modifiée comme suit:

« Pourront être mis en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter, respectivement, du 31 juillet 1953 les titres III, IV et V du projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, et du 30 novembre 1953 le titre Ier dudit projet de loi, si, à ces dates, leurs dispositions n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement ».

J'ai été précédemment saisi d'un amendement de MM. Tourtaud, Cristofol, Pierre Meunier, tendant à substituer à la date du « 31 juillet 1953 », celle du « 20 décembre 1953 ».

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cristofol. Nous le maintenons. En effet nous souhaitons que la date du 20 décembre 1953 soit substituée à celles du 31 juillet ou du 30 novembre prévues dans le nouveau texte de la commission.

Bien entendu, nous sommes contre les dispositions nouvelles de la commission relatives aux titres III, IV et V et nous demandons que le vote de ce texte ait lieu par division.

M. le président. Je dois d'abord mettre aux voix votre amendement.

M. Jean Cristofol. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourtaud, Cristofol, Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	207
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande que le vote sur l'article unique ait lieu par division, d'abord sur la disposition concernant les titres III, IV et V du projet de loi 5798 que le Gouvernement désire appliquer par décrets à partir du 31 juillet, ensuite sur la disposition relative au titre Ier de ce projet.

M. le président. M. Cristofol demande le vote, par division, du nouveau texte proposé par la commission. Je vais d'abord mettre aux voix la première partie de l'article unique:

« *Article unique.* — La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 69 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est modifiée comme suit:

« Pourront être mis en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter, respectivement, du 31 juillet 1953 les titres III, IV et V du projet de loi n° 57-98 portant aménagements fiscaux... »

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Monsieur le ministre, si l'Assemblée se prononce pour la date du 31 juillet, il est bien entendu que son droit de discuter les titres III, IV et V est entièrement réservé ?

Dans l'affirmative, je demanderai à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir insister, notamment à la conférence des présidents, pour qu'une matinée soit consacrée, dans le plus bref délai, à l'examen des titres dont il s'agit.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Tout à fait d'accord, monsieur Denais.

Le Gouvernement sera à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'article unique, dont je viens de donner lecture.

(*La première partie de l'article unique, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons à la deuxième partie de l'article, qui est ainsi conçue:

« ... et du 30 novembre 1953 le titre premier dudit projet de loi, si, à ces dates, leurs dispositions n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'article unique, ainsi rédigée.

(*La deuxième partie de l'article unique, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi.

A l'extrême gauche. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble de l'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. On me demande si l'Assemblée consentirait à l'interversion de deux points de l'ordre du jour. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il s'agirait d'aborder maintenant la discussion de deux propositions de loi rapportées par M. Véry. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Ce serait contraire au règlement.

M. le président. Non, monsieur Pronteau, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour. Il appartient à l'Assemblée de décider si elle entend l'aborder avant celle qui constitue le point 2, par courtoisie, d'ailleurs, à l'égard d'un ministre.

Si une opposition est formulée, je vais consulter l'Assemblée.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si la proposition que vient de formuler M. le président dérange certains collègues, je n'insisterai pas.

J'ai demandé qu'il soit procédé à cette interversion simplement parce que la discussion des propositions de loi de M. Véry me concerne.

L'assentiment de l'Assemblée m'aurait permis d'assister au conseil des ministres.

Voix nombreuses au centre, à droite et à l'extrême droite. D'accord.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur l'interversion des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin. Pourquoi modifier l'ordre du jour ?

M. le président. Je répète qu'il ne s'agit pas d'une modification de l'ordre du jour.

Je consulte seulement l'Assemblée sur le point de savoir si elle accepte d'aborder le point 3 avant le point 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	333
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. En conséquence de la décision que vient de prendre l'Assemblée, j'appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues (n° 1022), modifiant et complétant la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer; 2° de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues (n° 2321), tendant à modifier et compléter la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer (n° 3255).

La parole est à M. Véry, rapporteur de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emmanuel Véry, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je me dois de remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu accepter, par un vote favorable, la discussion du rapport que je présente aujourd'hui au nom de la commission de l'intérieur unanime et qui traite de la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

La majorité de l'Assemblée a donc compris l'urgence de la solution d'un problème grave qui, dans tous les services publics de tous les départements d'outre-mer, a provoqué une grève qui dure depuis un mois et demi, par protestation contre un régime d'iniquité et un régime discriminatoire.

Vous avez manifesté par votre décision, mesdames, messieurs, votre volonté de décider en toute souveraineté, en dépit de toutes les procédures réglementaires qui pouvaient être invoquées.

Mon rapport a été distribué en temps utile et j'espère que vous le connaissez tous. Je ne vous en imposerai donc pas la lecture complète, mais il me faut aujourd'hui en dégager pour vous l'essentiel et vous rappeler rapidement les points importants qui doivent retenir votre attention, sans pour autant prolonger outre mesure le débat.

Vous me permettrez d'abord de définir exactement le climat de cette affaire et de ne pas vous la présenter uniquement sous ses aspects techniques, qui ne constituent, malgré toute

leur importance, qu'un côté secondaire de cette importante question.

M. Jean Silvandre. Très bien !

M. le rapporteur. Je vous demande donc de retenir, mesdames, messieurs, qu'il ne s'agit pas là de revendications inspirées par des considérations de politique doctrinale puisque, rompant avec les traditions installées dans cette Assemblée, la proposition de loi que nous rapportons a été signée par les représentants des départements d'outre-mer de toutes appartenances politiques.

Il a été précisé dans l'exposé des motifs que ces parlementaires, appartenant à tous les partis, étaient unanimes à vous présenter des revendications qu'ils estimaient en toute conscience légitimes pour les populations qu'ils ont charge de représenter et, surtout, indispensables pour la marche normale des services publics.

Ceux — très rares — d'entre nous qui n'ont pas apposé leur signature à la proposition de loi n° 2321 en ont été empêchés seulement par des circonstances d'ordre réglementaire, soit qu'ils fussent absents soit parce que, à cette époque, ils n'étaient pas encore validés.

Mais nous avons été autorisés, dès ce moment, à nous prévaloir de leur accord total et cette unanimité par-dessus les positions purement politiques n'a pas changé.

Puisque nous sommes dans une assemblée politique et que je requiers aujourd'hui votre bienveillante attention, il n'est peut-être pas, en effet, inutile de préciser que les revendications des fonctionnaires sont défendues par tous les représentants de ces départements, quelle que soit la place où ils siègent, de l'extrême gauche à l'extrême droite de cette enceinte.

Nous avons donc le droit d'être totalement confiants sur le sort que vous réserverez à cette proposition de loi si les groupes respectifs font la confiance qui convient à ceux des leurs qui connaissent parfaitement le problème et qui se sont associés en la circonstance, en toute objectivité, dans la seule intention de défendre une cause juste et humaine, pour le plus grand prestige de la France républicaine. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

D'autre part, les syndicats de toute obédience, sans aucune exception, souhaitent, eux aussi, une heureuse solution à cette question.

Au surplus, ce sont toutes les populations des départements d'outre-mer qui attendent avec une impatience angoissée le résultat de nos délibérations d'aujourd'hui.

Ce sont sans doute aussi tous les territoires d'outre-mer qui observent avec attention comment la France va se comporter à l'occasion de sa première expérience d'assimilation, expérience que le Parlement devrait avoir à cœur de ne pas laisser échouer. (*Applaudissements à gauche.*)

L'impatience est compréhensible.

Le problème, en effet, est posé depuis longtemps déjà et sa solution est renvoyée de jour en jour par suite de promesses gouvernementales non suivies d'effet.

Après l'attente d'une solution spontanée d'origine gouvernementale, la première proposition parlementaire traitant de la question est du 6 septembre 1951. Le rapport sur toutes les propositions analogues a été déposé le 8 avril 1952, il y a donc plus de quatorze mois. Nous disions déja cependant — et nous le répétons aujourd'hui — qu'il y avait là une situation qu'il n'était pas possible d'éterniser, voire seulement de prolonger, sans courir le risque d'exacerber le malaise existant et d'entraver ainsi de façon absolue la marche normale des services publics.

L'angoisse, elle aussi, est normale.

Ne doit-on pas craindre que, dans le tumulte des préoccupations financières actuelles, l'aspect budgétaire de la question ne prenne le dessus et que, par un vote dont l'Assemblée ne mesurerait peut-être pas toutes les conséquences, on rejette au second plan le côté humain de cette affaire, portant ainsi le coup le plus grave à la confiance et aux espérances que nos populations ont toujours gardées en la France des droits de l'homme et du citoyen.

J'ai dit que les fonctionnaires veulent faire cesser un régime d'iniquité, un régime discriminatoire qui n'a que trop duré.

Iniquité ? Le Gouvernement est resté sourd à l'appel lancé et répété, depuis plus de deux ans, sous toutes les formes, par les agents des services publics, pour le relèvement du taux de leur rémunération insuffisante.

M. André Morice, chargé par le Gouvernement d'une mission en octobre 1950 dans les départements des Antilles et de la Guyane, exposait donc son rapport : « Le coût de la vie dans ces régions est, sans conteste, le double du coût de la vie en France ».

Cette situation de fait, aggravée encore par d'autres considérations, est confirmée par les rapports de deux parlementaires, M. Viatte, député, et Mme Devaud, du Conseil de la République.

N'est-ce pas une grave erreur et une grande injustice de répondre à des travailleurs de la fonction publique : Nous savons que votre rémunération n'est pas en rapport avec le coût de la vie, mais nous exigeons tout de même que vous continuiez à travailler dans la dignité et à vivre dans la misère sans vous plaindre ?

Le régime est discriminatoire puisqu'on oppose la force d'inertie à toutes les revendications. Le Gouvernement ne tient compte ni de l'assimilation, ni de la loi du 3 avril 1950 et n'applique pas intégralement le régime des prestations familiales. Il en est ainsi par exemple des allocations prénatales, des primes à la première naissance, des primes de maternité accordées à l'occasion de chaque naissance et des indemnités compensatrices des charges fiscales instituées par le décret du 6 octobre 1948.

Toujours illégalement, le Gouvernement, par contre, s'arroge par voie de décret, tenant compte de la vie chère pour une minorité de privilégiés, et par le truchement de la fameuse prime d'installation dont on parle tant, le droit d'établir un véritable traitement préférentiel en faveur des fonctionnaires métropolitains en service dans les départements d'outre-mer.

Au cours de toutes nos conversations officielles et officieuses, lors de toutes nos démarches, à quelque échelon de la haute administration que ce soit, on nous dit d'abord que la prime d'installation des fonctionnaires métropolitains en service outre-mer est indispensable et a été créée pour faciliter un recrutement difficile et dédommager les bénéficiaires, par une compensation légitime, de frais d'éloignement qui ne sont pas douteux.

Nous tenons à affirmer publiquement que personne ne conteste la légitimité du principe d'une prime qui répondrait effectivement, comme à l'origine, à des frais réels et aux sujétions certaines d'une nouvelle installation.

Personne ne fait la grève simplement pour obtenir la suppression d'avantages accordés aux fonctionnaires métropolitains servant outre-mer. Chacun reconnaît, au contraire, la nécessité d'un tel principe qui, au demeurant, permet à peine aux intéressés de percevoir une rémunération globale en rapport avec le coût de la vie.

Mais il est une autre chose qu'il faut aussi savoir pour comprendre pourquoi l'on fait tourner la question autour de cette fameuse prime. Il faut savoir que celle-ci a perdu son caractère de dédommagement pour un déplacement effectif, à telle enseigne que, malgré son taux élevé, elle est perçue tous les deux ans pendant huit ans, même si le fonctionnaire ne se déplace pas et s'il ne jouit pas de son congé.

Cette prime est devenue le truchement par lequel on a augmenté la solde des uns en négligeant de se pencher sur l'insuffisance de celle des autres. C'est contre cette application scandaleuse que les protestations s'élèvent.

Si les soldes étaient uniformisées, en harmonie avec le coût de la vie, il ne serait plus nécessaire de dénaturer ainsi la prime d'installation dans son application et il n'y aurait pas matière à tant de récriminations.

Je crois, mesdames, messieurs, que ce point méritait d'être précisé pour vous permettre de rechercher la solution au conflit actuel, nantis d'une information plus judicieuse et dans un esprit de parfaite objectivité.

L'évolution de cette prime suffit à montrer comment elle est devenue un véritable biais pour parfaire la solde de certains fonctionnaires à l'exclusion des autres.

L'indemnité d'installation a été créée par l'article 1er du décret n° 48-2667 du 31 mars 1948. Son taux était de six mois de traitement budgétaire. Elle était octroyée au titre du premier séjour dans un département d'outre-mer et non renouvelable pour les séjours suivants. Elle avait bien ainsi le caractère d'une prime destinée à couvrir les sujétions d'un changement de résidence.

Depuis, le texte institutif a été modifié par les textes successifs suivants : décret du 6 décembre 1948, décret du 18 mars 1950, décret du 8 juin 1951.

Le régime découlant des dispositions combinées de tous ces textes se résume comme suit : en plus de la solde proprement

dite, les fonctionnaires allant servir dans le sens métropole-départements d'outre-mer touchent, au surplus, une indemnité de départ renouvelable pour chaque voyage, une indemnité d'installation dont le taux est au minimum de 56 p. 100 de la solde, une indemnité de réinstallation.

Vous pensez peut-être, mesdames, messieurs, que toutes ces indemnités sont à caractère général et réciproque et que les fonctionnaires des départements d'outre-mer venant servir en métropole les perçoivent.

Nous les considérerions alors comme de simples erreurs administratives. Mais il n'en est rien.

La réciprocité existait pour la prime de départ; elle a été supprimée par l'article 7 du décret du 8 juin 1951 où il est précisé qu'elle ne jouera que dans un sens.

La prime de réinstallation n'a pas, elle non plus, le caractère de réciprocité.

Pour la prime d'installation, il y a une réciprocité partielle et toute de principe. En effet, pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer, elle a conservé son véritable caractère puisqu'elle n'est pas renouvelable. Pour les autres venant de la métropole, elle est renouvelable tous les deux ans pendant huit ans, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu de congé, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu, par conséquent, de nouvelle installation.

Encore convient-il d'ajouter que, pour le fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer, ce principe d'une réciprocité partielle n'a aucun effet pratique puisque cette indemnité ne joue qu'à la suite de mutation faite dans l'intérêt du service. Il va sans dire qu'il est extrêmement difficile à un fonctionnaire non métropolitain d'obtenir son affectation en métropole pour nécessités de service.

Inutile d'ajouter que ces différenciations ont amené un climat extrêmement pénible dans ces départements vieux de trois siècles et qui n'ont jamais manqué l'occasion d'affirmer leur attachement à la France.

Cette rémunération préférentielle bouleverse la hiérarchie administrative et provoque les situations les plus inattendues dans les divers services. L'équilibre de tout le corps administratif s'en trouve faussé.

La rémunération des fonctionnaires dans un département français ne peut être fixée en fonction de l'origine des agents. Cela est contraire aux principes dont s'enorgueillit à juste titre notre République.

Tout cela méritait d'être précisé. Je m'excuse de l'avoir fait peut-être un peu longuement.

La proposition de loi que la commission de l'intérieur vous demande d'adopter veut obvier à toutes ces inconséquences et se fonde sur de grands principes qui méritent d'être respectés.

Nous voulons aboutir, d'abord à l'égalité de rémunération pour les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer par rapport à leurs collègues métropolitains, mais à une égalité qui, pour être vraie, doit tenir compte de l'indice de cherté de vie dans ces départements. Cette égalité devra être réalisée pour tous les fonctionnaires, sans que le moindre biais puisse permettre de faire une différence entre eux selon leur origine. Enfin, comme conséquence des deux premières mesures, nous demandons que soient abrogés tous les décrets qui permettaient justement de ne réaliser, en pratique, que le premier principe pour le seul fonctionnaire métropolitain en service dans ces départements, au mépris du second principe que nous venons d'énoncer.

Pour cette position de principe, il nous étonnerait fort de ne pas obtenir l'unanimité de l'Assemblée. Pour les détails d'ordre technique, nous admettrons plus volontiers la discussion.

Il n'échappe à personne que dans les circonstances actuelles, le financement d'une telle opération crée un problème délicat. Mais posons nettement la question. Nous retenons de la déclaration d'investiture de M. le président Laniel des affirmations qui nous donnent l'espérance que le Gouvernement qu'il a formé ne pourra pas s'opposer à ce qu'il soit porté remède, en dépit de tout, à cet état de chose qu'il faut déplorer.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. le rapporteur. On nous a dit en effet que dans les territoires d'outre-mer il était nécessaire de poursuivre, et au besoin de renforcer, une politique d'investissements. Mais je demanderai à M. le président Laniel, qui ajoutait aussi qu'une sélection était indispensable, car tous les investissements ne se valent pas — loin de moi la pensée de souhaiter une diminution quelconque des crédits qui seront destinés à ces investissements! — s'il est un plus bel investissement que celui tendant à rétablir l'équilibre et le climat de fraternité pour les efforts communs à entreprendre dans ces départements, comme dans toute l'Union française.

En faisant un tri sévère entre ce qui est utile et ce qui l'est moins. Il n'est pas concevable que, dans la nomenclature des charges nationales essentielles, qui est actuellement en cours d'élaboration, dans les projets financiers, ne soit pas inscrite une fois pour toutes la reconnaissance des droits légitimes des fonctionnaires des départements d'outre-mer. Il n'est pas concevable qu'au moment où l'on s'apprête à demander un effort pour couvrir des nécessités de trésorerie s'élevant à 700 milliards de francs, effort auquel sans doute nous participerons, on nous refuse de participer aussi à l'établissement de l'égalité et de la légalité.

La commission de l'intérieur a adopté à l'unanimité les dispositions de la proposition de loi qu'elle vous demande d'accepter.

Chacun des articles de cette proposition tend à rétablir la justice pour tous sans que personne ne soit lésé. Nous nous proposons d'expliquer clairement et succinctement, lors de la discussion de chaque article, le résultat à atteindre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'en exprime mes regrets à M. Very dont j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le rapport très complet, mais en considération de la situation financière et étant donné les charges qu'entraînerait le vote de la proposition de loi présentée, le Gouvernement doit indiquer qu'il sera obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances à cette proposition.

M. Jean Silvandre. C'est plus qu'une erreur, c'est un déni de justice.

M. le président. L'observation de M. le ministre des finances et des affaires économiques prendra toute sa valeur lorsque nous arriverons à la discussion des articles.

Pour le moment, nous n'avons même pas abordé la discussion générale.

La parole est à M. Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a examiné ce matin même le point particulier évoqué à l'instant par M. le ministre des finances. Elle estime que l'application de la proportion présentée coûterait au budget au minimum six milliards auxquels il faut ajouter une subvention de la métropole pour insuffisance aux budgets des territoires qui s'élèverait très probablement à deux milliards. C'est donc une dépense supplémentaire totale de huit milliards qui se trouve actuellement en cause.

Dans ces conditions, il est bien évident que l'article 1er de la loi de finances s'applique. Cependant, la commission des finances n'a pas été insensible au côté humain du problème évoqué par M. Véry. En particulier, elle considère comme anormal que des fonctionnaires qui travaillent côte à côte aient des régimes de traitements différents, uniquement parce qu'ils n'ont pas la même origine, les uns ayant été recrutés dans la métropole, les autres dans les territoires d'outre-mer.

Aussi, la commission des finances, unanime, demande-t-elle au Gouvernement de bien vouloir déposer un projet de loi comportant un crédit suffisant — puisque nous n'avons pas l'initiative des dépenses. La commission des finances examinerait ce projet dans le délai le plus court possible de façon à corriger les imperfections qui ont été signalées avec beaucoup de cœur par M. Véry.

M. Joseph Denais. Très bien !

M. le président, Le Gouvernement a certes le droit d'opposer l'article 1er de la loi de finances, mais encore faut-il que le texte soit en discussion. Or, nous abordons seulement la discussion générale.

Je vais donc donner d'abord la parole aux orateurs inscrits dans la discussion générale, en leur demandant simplement de faire un effort de brièveté.

La parole est à M. Césaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Aimé Césaire. Mesdames, messieurs, nous sommes aujourd'hui réunis pour discuter une proposition de loi assez originale, puisque, dans cette Assemblée divisée comme vous le savez, cette proposition de loi a la singularité d'apparaître revêtue de la signature de tous les parlementaires des départements d'outre-mer, à quelque groupe qu'ils appartiennent: socialiste, communiste, union démocratique et socialiste de la Résistance, rassemblement du peuple français, union républicaine et d'action sociale, etc.

Cette proposition de loi porte sur la rémunération des agents de la fonction publique en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion.

J'ajoute qu'elle est de celles dont l'adoption ne souffre aucun retard, car elle offre le seul moyen de mettre un terme à la situation critique qui existe dans ces territoires depuis maintenant près de deux mois.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que depuis maintenant cinquante jours, toute vie administrative est paralysée dans la seule partie de l'Union française relativement calme jusqu'ici. Je veux parler des vieilles colonies devenues nouveaux départements.

Je voudrais d'un mot faire comprendre la nature et l'origine du problème. Ce problème ne manque pas de complexité. En vérité, il s'agit de deux choses passablement différentes.

Une première chose, un fait primordial qu'il faut toujours avoir présent à l'esprit, c'est l'inadéquation évidente des soldes des fonctionnaires antillais, guyanais et réunionais par rapport au coût réel de la vie.

Je résume d'un mot la situation. Pour faire face à un coût de la vie supérieur de 75 ou de 100 p. 100 au coût de la vie à Paris, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer reçoivent une solde inférieure pratiquement à celle que touchent leurs collègues de la région parisienne.

Dans ces conditions, il était normal et inévitable que les fonctionnaires de ces départements réclament une majoration spéciale de cherté de vie. Cette majoration, sur l'initiative du groupe communiste, a été votée par l'Assemblée et a fait l'objet de la loi du 3 avril 1950.

Malheureusement, à cette époque, l'Assemblée ne nous a pas suivis jusqu'au bout et a fixé à 25 p. 100 le taux de cette majoration au lieu des 40 p. 100 que nous proposions. Ce qui était aisé à prévoir arriva: le coût de la vie continua d'augmenter et la majoration de 25 p. 100, déjà insuffisante en 1950, a fini par apparaître comme dérisoire en 1953.

Dans ces conditions, il était clair que la loi du 3 avril 1950 ne constituait qu'une demi-mesure, qu'elle laissait intactes de grandes difficultés et qu'un jour ou l'autre, un réaménagement se révèlerait indispensable.

C'est pour opérer ce réaménagement que nous sommes réunis ici aujourd'hui.

Mais cela ne constitue que le premier aspect du problème que nous avons à évoquer. Il en comporte en effet un second qui n'est pas moins grave. Il est même plus grave et plus redoutable que le premier. Quel est-il ?

C'est le sentiment qu'ont eu les populations des départements d'outre-mer que le Gouvernement, au mépris de la Constitution, au mépris de la loi du 19 mars 1946, au mépris des dispositions de la loi du 3 avril 1950, s'engageait, de propos délibéré, dans une politique de discrimination qui ne pouvait pas ne pas apparaître comme une politique de discrimination raciale.

En effet, devant l'élévation croissante du coût de la vie, les conditions d'existence devenant de plus en plus difficiles dans les départements d'outre-mer, qu'a fait le Gouvernement ?

Pour permettre aux agents en service dans les départements d'outre-mer de faire face aux sujétions particulières de ces territoires, il a entrepris de greffer sur la solde basale toute une série d'indemnités spéciales instituées par décrets et qu'il a baptisées: indemnités d'installation.

Jusque-là rien de très répréhensible, encore qu'il eût été, nous le croyons, plus correct de compléter une loi par une loi, au lieu de dénaturer une loi par un décret. Mais passons! Là n'est pas la faute impardonnable. La faute impardonnable a été qu'en instituant ces indemnités spéciales baptisées « primes d'installation », le Gouvernement a précisé que seuls pouvaient en bénéficier une catégorie de fonctionnaires, les fonctionnaires d'origine métropolitaine.

C'était là une chose extrêmement grave, car, en violation de la loi du 3 avril 1950, le principe d'une discrimination était posé.

Et n'allez pas croire que cette indemnité était peu de chose et que cette discrimination était légère!

En mars 1948, c'était une prime équivalente à six mois de solde. En décembre 1948, on ajoutait à la prime de six mois une prime supplémentaire d'un mois et demi pour l'épouse et d'un demi-mois par enfant. En 1950, nouveau bond: par le décret du 18 mars 1950, on passait à une prime de neuf mois pour le fonctionnaire, plus deux mois et demi pour l'épouse et un mois par enfant pour chacun des deux séjours de trois ans. Enfin, le décret du 8 juin 1951 venait couronner l'édifice: la prime de neuf mois était déclarée renouvelable tous les deux ans pendant huit ans.

Mesdames, messieurs, je vous demande de réfléchir. Traduisez tous ces chiffres et vous constaterez qu'une telle prime arrive, dans le cas d'un fonctionnaire qui a plusieurs enfants, à doubler la solde du fonctionnaire pendant huit ans. Et comme, en général, le fonctionnaire métropolitain ne reste pas plus de huit ans dans ces territoires, cela signifie que, pratiquement, on a augmenté la solde des fonctionnaires métropolitains de 75 à 100 p. 100 pour toute la durée de leur séjour, tandis que la solde des fonctionnaires autochtones est demeurée bloquée.

Bref, la prime d'installation n'est pas une prime d'installation. C'est là une appellation fallacieuse. Elle équivaut pratiquement à une augmentation de solde déguisée et dont ne sont bénéficiaires que les fonctionnaires d'origine métropolitaine. C'est là qu'est la discrimination.

Comment! deux fonctionnaires travaillent côte à côte, ils accomplissent la même tâche, ils possèdent le même diplôme, ils ont à faire face aux mêmes difficultés — car le loyer, la nourriture, les vêtements, les médicaments ne sont pas moins chers pour l'un que pour l'autre — et l'un touche de 75 à 100 p. 100 de plus que l'autre parce qu'il est né à Paris, alors que son collègue est né à Fort-de-France, à Cayenne ou à Saint-Denis!

Comment! dans un bureau, un chef de service touche moins que son subordonné parce que le chef de service est autochtone et que l'autre est « métropolitain », pour employer l'affreuse terminologie officielle! Autrement dit, le fonctionnaire martiniquais, réunionnais, guyanais a gardé sa misère et le Gouvernement y a ajouté l'humiliation d'une discrimination.

Eh bien ! Est-ce que cela ne vous rappelle rien ? Pour ma part, cela me rappelle la politique qui a été suivie en Indochine et vous savez de quel prix vous payez la politique absolument imprudente qui a consisté à vous aliéner les sympathies de l'élite de la population indochinoise.

Alors, monsieur le ministre, je vous le demande, comment vos bureaux ont-ils pu avoir la légèreté de croire qu'un système aussi inique, aussi scandaleusement injuste, avait chance d'être accepté par les populations des départements d'outre-mer ?

Prendre de tels textes, les maintenir en dépit des protestations de la représentation locale unanime et des réclamations de toutes les centrales syndicales, c'est, de gaîté de cœur, mettre le feu aux poudres, c'est revenir aux principes du colonialisme le plus désuet, que dis-je, c'est dépasser, par une sorte d'affreux progrès, les principes mêmes du vieux colonialisme ! En effet, sous le régime colonial — que nous ne regrettons pas — il y avait une grande et une seule distinction: celle qui existait entre les cadres généraux et les cadres locaux. On était rangé dans l'un ou l'autre de ces cadres non point en fonction du lieu de naissance, mais en fonction du diplôme qui ouvrait droit à la carrière. C'est ainsi qu'il y avait, ne l'oubliez pas, dans les cadres locaux, des fonctionnaires métropolitains, et de nombreux autochtones dans les cadres généraux. Il n'y avait pas de discrimination raciale, il y avait la hiérarchie des diplômes.

Et voilà que vous changez tout cela, que vous faites fi des diplômes, de la nature des tâches à accomplir, ainsi que de la loi du 3 avril 1950 qui pose le principe de l'égalité entre tous les fonctionnaires des départements d'outre-mer. Une seule chose compte pour vous: l'origine. Désormais, il y a d'une part une sorte de chance originelle, et d'autre part, une sorte de tare, je dirai presque une sorte de péché originel. Ce péché originel, qui, toute sa vie durant, pèsera sur le malheureux fonctionnaire, sera causé par le fait d'être né aux Antilles, à la Réunion ou à la Guyane. Peu importent son travail, son zèle, son activité, son dévouement: la tache première est là, rien ne l'effacera.

Je vous le demande, monsieur le ministre, croyez-vous que ce soit juste, ou, plus simplement, croyez-vous que ce soit habile, que ce soit politique ?

En tout cas, vos prédécesseurs de la IIIe République ne l'ont pas pensé. J'ai sous les yeux le texte d'une circulaire datée de 1926, adressée par le ministre des colonies de l'époque aux gouverneurs des vieilles colonies, et relative à l'attribution de la prime spéciale de 65 p. 100, alors appelée supplément colonial. On peut y lire ceci :

« Dans le but de compenser l'accroissement des charges qu'impose au fonctionnaire, séparé, par les nécessités du service, de son pays, l'obligation où il se trouve de vivre loin des siens, de modifier ses habitudes et son genre de vie, de séjourner enfin dans des régions à climat parfois malsain ou à communications difficiles, il a été créé un nouvel accessoire de solde dénommé supplément colonial. Le supplément colonial constitue donc aujourd'hui une sorte de prime d'expatriation.

« Toutefois, afin de ne pas établir de différence entre les fonctionnaires du même cadre général employés dans la même possession, j'ai cru devoir accorder le bénéfice de cet émolument au personnel des corps organisés par décrets qui est appelé à servir dans sa colonie d'origine.

« Je n'ai pas à m'étendre sur les considérations qui, dans la circonstance, ont guidé ma décision. Vous en comprendrez aisément la haute portée. »

Cette circulaire était signée : Maginot.

Vous le voyez, monsieur le ministre, le supplément colonial de 65 p. 100 était servi à tous les fonctionnaires du cadre général sans distinction d'origine, et le ministre ajoutait que les considérations qui, dans la circonstance, guidaient sa décision, se comprenaient d'elles-mêmes.

Voici un autre texte du même ministre relatif cette fois-ci aux congés.

Il s'agit des cadres locaux. Le ministre disait :

« Il serait peu compréhensible que deux fonctionnaires appartenant à la même colonie fussent soumis, quant à la détermination de leur droit au congé, à des règles totalement différentes parce que le premier fera partie d'un corps organisé par décret et le second d'un service constitué par arrêté local. Cette différence de traitement ne tarderait pas à susciter des antagonismes de corps, des jalousies et des récriminations qu'il importe d'éviter et que vous aurez à cœur d'empêcher, en adoptant la méthode suggérée ci-dessus. » C'était également signé Maginot.

Eh bien, monsieur le ministre, je suis obligé de constater que ce qui était évident pour un ministre de la IIIe République, fût-il ministre des colonies, l'est beaucoup moins pour un ministre de la IVe République. Cela prouve au moins une chose : c'est que l'art de gouverner n'a pas précisément fait de grands progrès en France depuis trente ans.

Peut-être faudrait-il ajouter que votre compagnonnage atlantique n'a pas été fait pour élargir vos idées dans un certain domaine, en particulier dans celui des relations internationales.

Quoi qu'il en soit, en prenant l'initiative de classer les fonctionnaires selon leur origine, le Gouvernement a ouvert une voie singulièrement dangereuse, et, comme il fallait s'y attendre, fort de ce précédent, l'esprit de discrimination s'est généralisé, s'est propagé, a gagné des secteurs où il n'avait jamais eu cours, au point parfois de prendre des formes monstrueuses qui finissent par apparaître comme de véritables provocations.

Je veux parler très rapidement de la réforme introduite récemment dans le statut des agents locaux, par cette entreprise d'économie mixte de transports maritimes, qui a le monopole aux Antilles, la Compagnie générale transatlantique. Celle-ci, s'inspirant des mesures prises par l'Etat à l'égard de ses agents, a brusquement rompu l'égalité qui avait jusqu'ici présidé à la rémunération de ses agents.

M. le président. Monsieur Césaire, je m'excuse de vous interrompre. L'Assemblée vous écoute avec attention, mais je dois la prévenir que l'ordre du jour est chargé et qu'en tout état de cause la séance devrait être levée à dix-neuf heures. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Aimé Césaire. Monsieur le président, je n'en ai plus que pour quelques minutes.

Désormais le personnel est classé en deux catégories : d'une part, les agents autochtones, dont la solde est maintenue et parfois même diminuée, et d'autre part, les agents d'origine métropolitaine qui, en plus de leur solde, reçoivent toute une série d'avantages, entre autres une indemnité d'éloignement de 40 p. 100 portant sur tous les éléments de la rémunération et une indemnité dite de fonction, applicable à tous les agents, même subalternes, pourvu qu'ils soient recrutés en France.

Bref, si l'on considère que tous les agents métropolitains de la compagnie sont non seulement bénéficiaires de ces indemnités, mais encore qu'ils sont logés et véhiculés par leur administration, on arrive à cette conclusion que, désormais, il y a, à la Compagnie générale transatlantique, entreprise d'économie mixte dont l'Etat possède 65 p. 100 des actions, deux catégories d'employés de même grade, de même emploi, faisant côte à côte le même travail, mais dont l'une est deux fois mieux rémunérée que l'autre du seul fait qu'elle est d'origine métropolitaine.

Dans ces conditions, vous ne serez pas étonnés, mesdames, messieurs, d'apprendre que depuis un mois les agents autochtones de la Compagnie générale transatlantique sont installés dans la grève, pour une durée illimitée, à côté de leurs camarades fonctionnaires.

Monsieur le ministre, il faut en finir avec un système indéfendable en principe et nuisible dans les faits.

Au sujet des fonctionnaires, une proposition de loi a été soumise à l'Assemblée et a été adoptée par la commission de l'intérieur unanime. Nous demandons à l'Assemblée de l'adopter avec la même unanimité.

En ce qui concerne la Compagnie générale transatlantique, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'intervenir auprès de la direction pour qu'elle fasse droit aux revendications des travailleurs autochtones.

Là est la seule solution d'un problème que l'entêtement réactionnaire des gouvernements successifs a rendu extrêmement grave et extrêmement pressant. Vous connaissez les conséquences de la politique suivie jusqu'ici dans les territoires d'outre-mer et dictée par des préjugés surannés. Vous savez quelle collection d'échecs on peut inscrire à son palmarès. Prenez garde qu'à ce palmarès peu reluisant ne s'ajoute un échec de plus, irréparable celui-là.

Bien entendu, en terminant, monsieur le ministre, je vous demande de rapporter les mesures de sanction que vos préfets ont cru devoir prendre contre les fonctionnaires grévistes. Ces derniers n'ont fait qu'user d'un droit garanti par la Constitution et l'on ne peut, sans tomber dans l'illégalité ou l'arbitraire, punir ceux qui ont pour eux à la fois les prescriptions de l'équité et les lois de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vergès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Vergès. Mesdames, messieurs, on ne peut que se féliciter de voir venir aujourd'hui la discussion du rapport sur la proposition de loi qu'avec notamment notre camarade Césaire, nous avons eu l'honneur d'élaborer.

Nous nous permettons de rappeler que c'est sur la demande expresse des syndicats unanimes des Antilles et de la Réunion que les élus communistes de ces territoires ont accepté que leur texte serve de base à la proposition de loi commune aux élus des Antilles et de la Réunion, dont le dépôt remonte à la fin de l'année 1951, exactement le 6 septembre.

Le rapport n° 3255, adopté à l'unanimité par la commission de l'intérieur, est annexé au procès-verbal de la séance du 5 avril 1952. Il devait faire l'objet d'un vote sans débat, mais il fut ajourné à diverses reprises en vertu de l'article 48 du règlement. Or, seul le groupe communiste ayant voté contre cet article 48 n'a eu aucune responsabilité dans les possibilités de manœuvre ainsi données au Gouvernement.

Si le rapport vient aujourd'hui, c'est en raison de la grève qui dure depuis le 15 mai aux Antilles et à la Réunion.

Les fonctionnaires ont attendu des années qu'on s'occupe d'eux. Ils attendent encore depuis plus d'un an qu'on veuille bien s'occuper de leur cas. On peut affirmer qu'ils ont été acculés à la grève par l'intransigeance du Gouvernement.

Pourquoi font-ils grève ? Pour deux motifs on ne peut plus valables : d'une part, en raison de l'impossibilité de faire face au coût de la vie, d'autre part en raison des discriminations raciales.

L'unité s'est réalisée, solide, entre les syndicats C. G. T., F. O., C. F. T. C. et la fédération autonome de l'enseignement. La grève, non seulement se maintient, mais se renforce, malgré la répression, les sanctions, le non-payement des traitements, malgré aussi l'attitude de certains fonctionnaires d'autorité tels que M. Forge, directeur des postes, télégraphes et téléphones, et M. Hamel, trésorier-payeur, dont le comité d'entente des syndicats de fonctionnaires estime désormais la présence à la Réunion tout à fait indésirable.

Je pourrais à ce propos lire à l'Assemblée les lettres que nous a envoyées le comité d'entente des syndicats de fonctionnaires de la Réunion. Je ne le ferai pas, pour gagner du temps — j'ai entendu certaines réflexions au sujet de la longueur des interventions à la tribune — mais je verse ces lettres au dossier et je désirerais qu'elles figurent au procès-verbal Elles montrent que M. Forge et M. Hamel se sont interposés entre les différents syndicats et, d'entente avec l'administration, ont refusé de payer les journées de grève. La situation actuelle de nos grévistes devient extrêmement difficile, ce qui ne veut pas dire qu'ils vont céder.

En face de ces attitudes agressives, il y en a heureusement d'autres très encourageantes, même parmi les métropolitains dont un nombre non négligeable approuve notre mouvement.

Quant à la résonance dans la population — c'est cela qui compte — elle est magnifique. Hier, c'était le conseil général unanime qui demandait au Gouvernement de terminer la grève vite et bien, puis le congrès des maires qui insistait sur la satisfaction à donner aux fonctionnaires et passait en revue les problèmes essentiels. Enfin, c'est de nouveau le conseil général qui se réunit en session extraordinaire pour réaffirmer sa solidarité avec les fonctionnaires, car cette lutte se révèle comme un aspect de la lutte générale de la population pour l'égalité des droits, comme l'exprime exactement la motion des maires que seuls n'ont pas signée ceux qui n'ont pu venir à Saint-Denis par empêchement, c'est-à-dire trois maires sur 23.

Il faut absolument que cette motion soit lue:

« Les maires des communes de la Réunion, soussignés, réunis à l'Hôtel de ville de Saint-Denis le mardi 9 juin 1953, constatent d'une part que les fonctionnaires à leur vingt-cinquième jour de grève, bénéficient de l'entière sympathie de la population dans leur lutte contre la discrimination dont ils sont victimes dans les régimes de rémunérations et de congé, parce qu'ils expriment la volonté profonde de l'ensemble de la population d'obtenir l'égalité totale des droits avec les métropolitains dans tous les domaines;

« Regrettent, par contre, que le Gouvernement, jusqu'ici, soit resté intransigeant sur ses positions et que l'administration préfectorale, loin d'aider à la solution équitable du conflit, l'aggrave en sanctionnant les fonctionnaires dans l'exercice légal de leur droit de grève inscrit dans la Constitution et en refusant de payer leurs traitements;

« Protestent énergiquement contre ces sanctions qui s'inspirent d'une réglementation du droit de grève encore inexistante, revêtent un caractère arbitraire;

« Demandent qu'elles soient immédiatement rapportées;

« S'élèvent, par ailleurs, contre les retenues illégales de traitement effectuées en cours de grève;

« En marquant leur solidarité aux grévistes, demandent instamment au pouvoir central de satisfaire dans le délai minimum à leurs justes revendications, à l'administration préfectorale de faire diligence dans ce sens et aux parlementaires de n'envisager d'accorder leurs votes d'investiture et de confiance au président du conseil que sur l'engagement formel de ce dernier de satisfaire aux revendications de ces travailleurs;

« Insistent sur le fait qu'en l'absence de gouvernement, une décision conforme aux vœux des grévistes et à l'incidence budgétaire minime peut intervenir sur le plan exécutif;

« Ils demandent instamment aux parlementaires d'agir sur leur groupe pour obtenir leur vote dans le même sens. »

Ont signé, vingt maires sur vingt-trois.

Devant cette unanimité, on regrette de voir ne pas varier l'intransigeance de l'administration. Premier exemple, le C. F. R. — chemin de fer de la Réunion — où, malgré une motion unanime du conseil général prise sur proposition de la minorité communiste, et trois votes successifs, le personnel ne peut encore bénéficier du relèvement des soldes accordé sous prétexte de retard dans l'approbation du budget.

La situation est si tendue que le président du conseil général m'a fait parvenir le télégramme suivant, qui est le double de celui qu'il envoie au ministre de l'intérieur:

« Malgré trois votes successifs conseil général sujet relèvement soldes agents C. F. R., impossibilité payement des augmentations salaires par suite non approbation budget 1953. Me fais interprète protestation unanime conseil général que convoque urgence. Puis certifier qu'assemblée décidera de refuser vote budget additionnel si non satisfaction. Au cours réunion sera également discutée question grève fonctionnaires préjudiciable à administration et à économie du département. Signé: Roger Payet. »

Deuxième exemple, celui du service de santé, où les 25 p. 100 de majoration de solde votés à l'unanimité ne sont pas payés, alors que satisfaction est donnée aux départementaux des Antilles depuis deux ans.

Il devient de plus en plus clair pour toute la population que cette attitude générale de refus des revendications est une conséquence de la politique de guerre. Voici la motion concernant le service de santé:

« Les maires des communes soussignés, etc.

« Protestent contre la discrimination faite entre les différents fonctionnaires des départements en vue de les diviser;

« S'étonnent que les 25 p. 100 votés par le conseil général, avec rappel depuis le 1er janvier 1952, ne leur soient pas encore payés, alors que dans les autres départements d'outre-mer ils ont été touchés depuis trois ans;

« Considérant que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter de façon inquiétante et que tout fait présager un accroissement de cette augmentation, demandent instamment au préfet, devant le retard d'autorisation de payement des ministères de tutelle, de bien vouloir envisager le payement immédiat de cette indemnité ainsi que du rappel depuis le 1er janvier 1952 par une avance du Trésor sur sa réquisition. » Ont signé les mêmes maires que pour la motion précédente.

Aux Antilles, satisfaction a été donnée aux fonctionnaires depuis trois ans. A la Réunion il n'en est pas de même. Il n'y a là rien d'étonnant, car c'est le pays où l'on est le plus persécuté par les hommes qui sont envoyés de la métropole. Pour toute la population, cette attitude générale de refus des revendications est une conséquence de la politique de guerre.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de voter la proposition de loi. Notre attitude est la suite logique de notre lutte: loi du 19 mars 1946, article 73 de la Constitution, loi du 3 avril 1950.

Le vote soulignera quels sont les élus qui sont pour ou contre l'égalité des droits, pour ou contre les discriminations raciales.

Tous les fonctionnaires en grève attendent notre vote, ainsi que tous les travailleurs, toute la population des Antilles et de la Réunion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Mes chers collègues, monsieur le ministre, tout d'abord, je tiens à dire qu'au même titre que d'autres collègues d'outre-mer je défends les intérêts légitimes de mes compatriotes fonctionnaires.

Je me bornerai à exposer un aspect particulier du problème délicat que posent le recrutement et le traitement des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, spécialement dans mon île natale, l'île Bourbon.

Ces terres françaises, perdues dans les océans ou entourées de terres étrangères, sont isolées de la métropole. Leur population ne fait que croître. Pour travailler, nos compatriotes sont obligés de s'expatrier, à Madagascar notamment. Pendant ce temps, des fonctionnaires sont envoyés de la métropole pour occuper des emplois subalternes: douaniers, policiers, instituteurs, dactylographes. Je n'ai aucune animosité à leur égard, mais convenez que charité bien ordonnée doit commencer par nous.

Ne pensez-vous pas que les Réunionnais pourraient occuper utilement de tels postes ? Mes compatriotes ne sont pas plus bêtes que d'autres. N'oubliez pas qu'ils sont de la patrie de l'amiral Bouvet de Lozier, de Leconte de Lisle, du gouverneur Hubert Delisle, de Marius Leblond, de l'amiral Lacaze, membre de l'Académie française. Ils sont aussi aptes que n'importe qui à servir dans l'administration aux postes supérieurs et subalternes.

Si l'on considère qu'il est actuellement difficile de trouver sur place des éléments compétents, il est du devoir des collectivités et de l'Etat d'orienter, d'instruire et de former, pour les faire vivre honorablement, ces Français des terres lointaines.

Je vous demande, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, de prendre acte de mes arguments, car il importe d'étudier rapidement et avec bienveillance les problèmes sociaux de l'Union française en vue de les résoudre dans la justice et l'équité.

Il est de votre devoir, mesdames, messieurs, et spécialement des membres du Gouvernement, de faire un effort en notre faveur. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je veux tout d'abord vous rassurer en indiquant, immédiatement, que je limiterai mon intervention. En effet, les orateurs qui m'ont précédé, en particulier mon ami M. Véry, rapporteur, ont exposé l'essentiel de la question fort grave qui préoccupe les départements d'outre-mer et dont nous avons désiré que l'Assemblée nationale et le Gouvernement se préoccupent également.

C'est une affaire importante que celle qui a motivé les grèves qui, depuis plus de 45 jours, ont lieu dans les départements d'outre-mer. Sa gravité ressort à un triple point de vue: politique, juridique et humain.

Monsieur le ministre — c'est surtout à vous que je m'adresse — nous livrons une bataille sans doute symbolique. Je le regrette infiniment, car par delà notre Assemblée — je le dis simplement mais avec sincérité et pardonnez-moi si j'y ajoute quelque émotion — vous pouvez être assuré que nos départements d'outre-mer seront extrêmement émus d'apprendre qu'au moment même où un rapport est présenté sur la proposition de loi dont l'Assemblée a été saisie, vous avez immédiatement invoqué, comme si vous faisiez fonctionner le couperet d'une guillotine, l'article 1er de la loi de finances.

Je sais que, sur le plan réglementaire, vous en avez le droit. Mais il y a longtemps qu'un philosophe, français au reste, a dit que « si les syllogismes lient l'esprit, ils ne lient pas les choses ».

En ce moment, il ne s'agit pas pour nous de s'assurer quelque tranquillité au regard de certaines réglementations dont nous sommes les auteurs et auxquelles nous devons donc nous conformer. Monsieur le ministre — je le dis avec une émotion que vous comprendrez — à des milliers de kilomètres d'ici il est des gens inquiets jusqu'à l'angoisse de l'attitude qu'on observe à leur égard, depuis qu'en 1946 l'Assemblée nationale — plus exactement l'ensemble de la nation représenté par l'Assemblée nationale — décidait d'accorder, en hommage de fraternité à nos compatriotes, cette assimilation qui faisait des quatre vieilles colonies quatre nouveaux départements.

J'étais sur place à l'époque et je me rappelle encore l'arrivée du préfet dans le département de la Guyane, comme j'ai encore présentes à la mémoire les paroles que prononça le ministre des transports d'alors qui avait tenu à installer là-bas le premier préfet de ce jeune département.

La population s'était rendue en masse devant ce qui était la veille encore l'hôtel du gouverneur et qui, ce jour-là, était devenu l'hôtel de la préfecture. Le ministre disait que la France entendait, en transformant ces vieilles colonies en nouveaux départements, consacrer le principe que dorénavant aucune distinction d'aucune sorte ne serait jamais faite entre les Français, qu'ils fussent originaires de la métropole ou natifs de ces départements d'outré-mer.

Monsieur le ministre, j'aborde maintenant l'aspect politique du problème. Au lendemain de telles paroles, il est pénible de constater les maladresses qui ont été commises et qui ont abouti à tourner le dos, non seulement aux affirmations solennelles faites à l'époque de la transformation des vieilles colonies en départements, mais encore, circonstance aggravante a un état de fait déjà existant: celui qu'on connaissait dans les vieilles colonies et qui reposait sur des principes d'équité désormais abandonnés. Ainsi, par un paradoxe assez étonnant, au moment même où, sur le terrain de la théorie, on les élevait à la dignité de départements, on infligeait à leur population une sorte d'humiliation gratuite qui eût pu n'être qu'une maladresse mais qui constitue, en définitive, une véritable absurdité, ce qui est plus grave.

Quand on est une grande nation, qu'on s'appelle la France et qu'on est épris de cet humanisme qui a conduit les meilleurs d'entre ses fils à dispenser aussi généreusement sa culture hors des frontières métropolitaines, il est inévitable que ceux-là qui se sont donnés corps et âme à la France — je n'hésite pas à déclarer avec une grande fierté que je suis de ceux-là et c'est en leur nom que vous me voyez user de toute la véhémence que je mets dans cette protestation — il est inévitable dis-je que ceux-là soient encore plus sensibles aux absurdités qu'aux injustices.

En effet, les injustices font simplement un peu souffrir tandis que, lorsqu'on est Français et qu'on a été formé à l'école de Descartes, les absurdités font un mal intolérable. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Au lendemain même de la transformation de ces vieilles colonies en départements, les grands discours d'usage ont été tenus. Mais, s'ils ne devaient répondre à aucune réalité, ou, chose plus grave encore, si les réalités qui devaient suivre ces discours devaient être aussi décevantes que celles que nous connaissons aujourd'hui, il eût été plus sage de ne point en faire du tout!

Là-bas, tout un chacun a entendu le ministre représentant solennellement la France affirmer que la transformation en département constituait un progrès sur l'ancien état de choses. Aussi comprenons-nous mal que, dès le lendemain de cette promotion, on ait pris une série de mesures que nul ne peut ne pas regretter. En tenant ce langage, j'ai la conviction qu'il ne se trouvera personne dans cette enceinte pour me contredire lorsque j'aurai précisé exactement sur quoi je m'appuie pour parler ainsi.

Il est inadmissible que l'on se soit avisé non seulement d'établir dans ces lointains départements des distinctions entre Français au lendemain de ces discours, mais qu'en outre on ait installé un tel système, de telles institutions de fait et, pour tout dire, un tel désordre dans la législation et dans la réglementation relative aux départements d'outre-mer qu'il en est résulté le trouble profond des esprits et des cœurs qui règne là-bas.

On aboutit alors à ce résultat que même les métropolitains qui sont censés être défendus par un ensemble de textes maladroits dans la forme et stupides dans le fond en arrivent à regretter que l'administration centrale se rende si peu compte des réalités élémentaires quotidiennes de ces départements d'outre-mer.

Lorsqu'un citoyen originaire de la métropole a fait ses études en France et a été recruté dans une administration métropolitaine — la magistrature, par exemple — savez-vous que lorsqu'il est affecté dans un département d'outre-mer, où il emmène sa famille, il ne bénéficie plus, durant son séjour, du régime de la sécurité sociale ? Il lui faut revenir en France pour recouvrer enfin cet attribut de sa qualité de citoyen français.

Vous sentez à quel point de telles absurdités peuvent être pénibles aux citoyens français, quels qu'ils soient, qui en sont les victimes de façon indivise dans les départements d'outre-mer.

J'arrive à l'aspect proprement juridique de la question.

Une loi du 3 avril 1950 a institué le principe de l'égalité de traitement pour tous les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. C'était là — je m'excuse d'avoir à le rappeler, mais il semble que ce n'est pas toujours su — c'était là chose naturelle, car dans les départements d'outre-mer il n'existe pas cette distinction entre des statuts personnels différents comme dans certains territoires. Chez nous, tout le monde est citoyen français. Il était donc impossible, sans tourner le dos à la République et à la légalité, d'ériger en principe que les citoyens seraient traités dans les départements d'outre-mer selon des normes ou des distinctions que la conscience admet difficilement et que la République réprouve.

Or, dans une circulaire du 24 août 1951, qui vise notamment l'indemnité d'installation dans le détail de laquelle je n'entrerai pas, puisque de précédents orateurs l'ont fait, voici ce que je lis:

« Conditions d'attribution:

« *a*) Celle-ci suppose, tout d'abord, que le domicile antérieur à l'affectation est situé à plus de 3.000 kilomètres du lieu de l'affectation, avec cette réserve que les fonctionnaires du groupe Antilles affectés à la Guyane, et vice-versa, peuvent recevoir l'indemnité;

« *b*) L'affectation dans un département d'outre-mer doit être la conséquence de l'entrée du fonctionnaire dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation dans l'intérêt du service. Elle n'est donc pas due en cas de permutation ou de mutation sur demande;

« *c*) L'indemnité peut être accordée lors de l'affectation à chaque nouveau poste, dans la limite de quatre séjours réglementaires dans le même département d'outre-mer. »

La circulaire poursuit:

« Il est précisé, enfin, que le fait pour un fonctionnaire de renoncer à son congé administratif entre deux séjours consécutifs dans le même poste ne fait pas obstacle au payement de l'indemnité d'installation. »

Mais comme, en raison de la généralité des termes de cette circulaire, il semblait que tous les fonctionnaires d'Etat en service dans les départements d'outre-mer, qu'ils fussent, n'ayons pas peur des mots, géographiquement ou ethniquement originaires de la métropole ou des départements d'outre-mer, pourraient recevoir cette indemnité d'installation, on n'a pas hésité à inclure dans cette circulaire une disposition au sujet de

laquelle on peut dire, monsieur le ministre — vous me permettrez de le souligner avec la plus grande fermeté — que la République n'a pas souvent tenu un tel langage.

Cette circulaire précise, en effet, « qu'un fonctionnaire originaire d'un des départements d'outre-mer, qui serait nommé dans l'un de ceux-ci... — c'est-à-dire dans l'un de ces départements, même si ce n'est pas le sien — ...à l'issue d'une affectation à un poste au titre duquel il aurait perçu l'indemnité d'installation visée à l'article 7 du décret du 18 mars 1950, ne pourra recevoir l'indemnité du même nom à l'occasion de son affectation dans un département d'outre-mer ».

Peut-être convient-il de rappeler que des citoyens français originaires des départements d'outre-mer viennent en France, parfois parce qu'ils sont engagés volontaires et que, après avoir fait leur devoir, simplement mais loyalement, ils passent des examens en France et obtiennent à la suite de concours, passés côte à côte avec leurs camarades métropolitains, des postes administratifs. Il arrive, figurez-vous, que ces citoyens français, originaires de départements d'outre-mer, pour employer la terminologie de la circulaire en question, sont affectés dans un département d'outre-mer.

Ainsi, un citoyen originaire de la Réunion, après avoir passé par l'école nationale des douanes, est nommé inspecteur des douanes, puis affecté en Guyane. A ce moment-là, on lui dit: vous êtes originaire de la Réunion, c'est exact, mais enfin ce n'est jamais qu'un département d'outre-mer comme les autres; vous allez en Guyane, c'est certain, mais c'est un département comme les autres; aussi, à titre tout à fait exceptionnel et pour cette circonstance seulement, vous n'avez pas droit à l'indemnité d'installation.

Devant de tels faits on se demande si Descartes revenant parmi nous oserait encore écrire que le bons sens est la chose du monde la mieux partagée.

M. Marcel Prélot. Il s'enfermerait dans un poêle. (*Rires.*)

M. René Malbrant. Il en tomberait sur la tête.

M. Edouard Gaumont. C'est le moins qu'on puisse dire.

Les hommes et les femmes dont je parle sont, je vous l'assure, passionnément épris de notre commune patrie et pas seulement d'un sol que certains n'ont pas encore vu mais que d'autres ont bien connu à des heures difficiles et qu'ils sont venus défendre, non comme des mercenaires, mais mus par les mêmes sentiments qui poussaient nos compatriotes métropolitains à l'action, parce qu'ils voyaient surtout dans la France l'incarnation permanente de la volonté de justice et de la passion du droit. Comment ces patriotes pourraient-ils assister impassibles à des manifestations de ce genre ?

Cela vous fera, peut-être, mieux comprendre leur impatience, deux années après le dépôt d'une proposition de loi qui tendait à redresser ces regrettables erreurs et alors qu'aucun espoir ne leur apparait de les voir cesser.

Mais peut-être M. le ministre, en opposant la loi des maxima, a-t-il le désir que ces erreurs ne soient pas corrigées par l'Assemblée nationale et préfère-t-il, par coquetterie, se réserver le privilège d'y faire mettre fin par ses services eux-mêmes, puisque ce sont ces derniers qui, en définitive, en sont les auteurs.

Au surplus, M. le ministre des finances étant l'admirable avocat en même temps que le juriste distingué que tout le monde connait, je suis persuadé qu'il tiendra à honneur, si le vote de la proposition de loi n'intervient pas, d'abroger des textes qui sont illégaux et dont on pourrait même discuter qu'ils soient strictement constitutionnels. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais il reste, monsieur le ministre, un autre aspect de la question, sur lequel j'appelle la vigilante attention de mes collègues.

Ces jeunes départements d'outre-mer n'engagent pas seulement, comme on a tendance à le croire trop communément, une question de banales relations entre ces populations lointaines et les populations de la métropole, ils constituent de véritables témoignages — j'ai eu l'occasion de le dire déjà à cette tribune — de ce que peut et doit la France en dehors de ses frontières métropolitaines.

Nous sommes accusés de toutes parts d'être des colonialistes. Personnellement, je proteste de toutes mes forces contre de telles accusations, et je le dis haut et clair.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très bien!

M. Edouard Gaumont. Mais précisément parce que je ne peux admettre d'être le complice de ceux qui essayent de salir l'œuvre séculaire et magnifique de la France, j'ai le devoir, Français, de dire à d'autres Français les imperfections d'une œuvre qu'en commun nous avons l'obligation de faire la plus belle possible pour notre fierté commune. (*Applaudissements.*)

C'est mû par ce souci que je m'adresse à vous. Les départements d'outre-mer, ce sont: la Guyane, qui s'enfonce comme un coin dans le continent américain — et vous savez quel langage regrettable et dur, d'une sévérité contre laquelle je proteste, mais auquel on paraît prêter quelquefois le flanc par certaines maladresses, on a, à la conférence de Bogota, tenu sur la France pour sa gestion en Guyane; ce sont aussi la Martinique, la Guadeloupe — ces perles françaises de la Méditerranée caraïbe — et c'est enfin la Réunion. Mais Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, c'est encore la France une et grande et présente en des lieux si divers.

Il s'agit donc d'un problème qui non seulement, je le répète, concerne les relations que nous pouvons avoir entre citoyens français, ici ou là, d'un continent à un autre, mais qui touche au prestige de la France dans le monde. Nous devons conserver cette pensée toujours présente à notre mémoire.

J'annonçais, comme troisième partie de mon exposé, l'aspect humain du problème. Je l'ai dit en commençant, les départements d'outre-mer — personne n'en doute dans cet hémicycle — qui sont des possessions vieilles de plus de trois cents ans, ont toujours, avec une très grande simplicité — ce qui est une preuve de plus grande noblesse encore — donné à la France les marques les plus convaincantes d'attachement.

Aujourd'hui même, devant tant d'erreurs accumulées, que s'est-il produit là-bas ?

Un mouvement de grève, pour protester contre ces discriminations, dont je voudrais penser quant à moi qu'elles ne sont que des absurdités — sinon dans les faits, du moins dans l'esprit.

Je m'adresse ici à l'Assemblée, mais aussi — puique, en commençant, j'ai pris soin de mettre l'accent sur le véritable aspect de ce débat, qui n'est, hélas! qu'un baroud d'honneur — surtout à vous, monsieur le ministre des finances.

En raison de l'aspect humain que revêt ce problème, je vous adjure de ne pas considérer qu'il s'agit purement et simplement de quelques opérations comptables de nature à créer certaines difficultés à votre trésorerie et aux finances publiques.

J'entends bien, monsieur le ministre, que, sur le terrain des principes, vous pouvez opposer l'article 1er de la loi de finances. Mais vous ne me contredirez pas si je dis qu'il nous est arrivé, à plus d'une reprise, de voter ici des dispositions législatives en dépit de leurs incidences financières indiscutables, parce que nous n'avons considéré que l'aspect humain de l'œuvre que ces textes devaient en quelque sorte promouvoir. Dans l'ordre des priorités, l'aspect humain nous a paru avoir le pas sur l'aspect financier.

Monsieur le ministre, vous connaissez l'avis de l'Assemblée, M. le président de la commission des finances vous a dit dans quelle disposition d'esprit la proposition de loi déposée au nom de tous les représentants des départements d'outre-mer avait été examinée par cette commission.

Son rapporteur, M. Burlot, vous a indiqué qu'elle avait, à l'unanimité, cru devoir donner le pas à l'aspect humain du problème sur son aspect technique.

Croyez-vous alors vraiment que dans l'état actuel des choses, quatre vieilles colonies, attachées corps et âme à la France depuis trois cents ans, méritent en une telle conjoncture qu'on les traite purement et simplement comme des sortes d'éléments de comptabilité donnant lieu à des problèmes difficiles à résoudre sur le plan technique? N'estimez-vous pas, au contraire, que la situation mérite d'être considérée sur le plan humain, non seulement avec bienveillance, mais avec cette compréhension, humaine et bien française, en définitive, qui doit faire remiser, en la circonstance, l'article 1er de la loi de finances, dans l'armoire aux accessoires ?

Ainsi pourrons-nous promouvoir cette nécessaire et indispensable unité française, dont on finirait, sans cela, par douter là-bas à la suite de tant de maladresses, mais dont nous voudrions cependant ne pas désespérer. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour attirer d'une façon toute particulière l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la situation dans nos départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion.

Comme on vous l'a dit tout à l'heure, depuis quarante-huit jours, le travail est arrêté, un fossé profond s'est creusé entre les métropolitains et les Réunionais; il est pénible de le dire, mais je tiens à le souligner.

Cette situation doit cesser. Les amertumes doivent disparaître, le bons sens et la compréhension mutuelle doivent revenir.

Mes chers collègues, vous devez comprendre que la prolongation de cette situation n'est pas due aux intéressés. C'est l'absence de gouvernement qui nous a conduit là où nous sommes. La preuve évidente en est que le jour même de sa formation définitive, le Gouvernement de M. Laniel examine la question des traitements des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer.

Je demande à nos collègues de se pencher sur cette situation toute particulière. Elle mérite l'attention de tous.

J'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien admettre que les jours d'arrêt ne soient pas retenus, que cette grève ne soit considérée que comme une grève d'avertissement et qu'aucune sanction ne soit prise.

Ainsi, vous vous serez montrés compréhensifs et humains. Et je suis persuadé que cette attitude aura une portée psychologique énorme et fera disparaître bien des malentendus.

Je souhaite vivement qu'il n'y ait plus de discrimination entre les Français nouvellement venus de la métropole et ceux dont les ancêtres firent souche depuis plusieurs siècles dans nos départements éloignés à plusieurs milliers de kilomètres.

Je pense que ma voix sera entendue. Je vous dis merci. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappelle que j'ai opposé l'article 1er de la loi de finances à l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 1er de la loi de finances est applicable ?

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* Absolument. Je l'ai déjà indiqué.

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est disjointe. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Aimé Césaire. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole.

M. Aimé Césaire. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Le règlement a été strictement appliqué. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. M. Césaire a le droit de demander et d'obtenir la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Pronteau, vous n'avez pas la parole; je vous rappelle à l'ordre.

M. Aimé Césaire. J'ai en effet le droit à la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non!

M. Jean Pronteau. C'est de la discrimination!

M. le président. Il n'est pas admissible que, sous le couvert de rappels au règlement, on essaie de rouvrir le débat.

M. Aimé Césaire. Vous ne pouvez préjuger ce que je vais dire.

M. le président. Quel article du règlement invoquez-vous ?

M. Aimé Césaire. Un article en vertu duquel j'ai le droit de répondre au ministre.

En vertu de l'article 48 du règlement, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous dire quel jour vous proposez pour que ce débat vienne enfin devant l'Assemblée ?

Cette question est extrêmement grave. Dans quatre départements, la vie administrative est paralysée...

M. le président. Vous voyez bien, monsieur Césaire, qu'il ne s'agit pas du règlement.

M. Aimé Césaire. Croyez-vous que nous puissions sortir de cette enceinte avec simplement quelques bonnes paroles ? C'est le cas de le dire, c'est le baroud d'honneur qui est en jeu...

M. le président. Monsieur Césaire je vous retire la parole.

M. Aimé Césaire. La situation est grave...

M. le président. Vos paroles ne figureront plus au *Journal officiel.*

Ce n'est pas par plaisir que j'applique ainsi le règlement, mais si je vous donne la parole, d'autres collègues, avec raison, la demanderont également.

M. Jean Cristofol. Le rapporteur de la commission des finances ne s'est pas conformé au mandat qui lui avait été donné.

M. le rapporteur pour avis. Je vous demande pardon.

M. le président. L'incident est clos.

— 7 —

TRAFIC DE PIASTRES INDOCHINOISES

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution, n° 6142, de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à la désignation, par l'Assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes, d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles a pu s'établir pendant des années un trafic de piastres indochinoises. (N° 6303.)

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il apparaît, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, qu'un important trafic de piastres indochinoises a existé en Indochine pendant des années, jusqu'au jour où le Gouvernement précédent, celui de M. René Mayer, prit la décision de dévaluer la piastre.

De tous côtés on a parlé de scandale, de fortunes édifiées à la suite de ce trafic.

Un livre tout récent contient un certain nombre de précisions qui, si elles étaient établies, seraient très graves. Bien mieux, il laisse entendre que quantité d'autres faits pourraient être relevés à l'encontre de différentes personnes.

Dans ces conditions, votre commission du suffrage universel a estimé qu'il convenait de nommer une commission d'enquête, laquelle serait dotée des pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Il ne m'appartient pas ici de rappeler de façon détaillée tout ce qui a été publié à ce sujet, car ce serait préjuger de ce que pourra établir votre commission d'enquête si vous voulez bien suivre dans ses conclusions votre commission.

Mais je veux indiquer que, lorsque la question a été débattue devant la commission du suffrage universel, deux autres propositions ont été faites.

La première était une motion préjudicielle de notre collègue M. Moisan, qui tendait à entendre, dans le plus court délai, les membres de la sous-commission de la commission des finances qui avaient effectué une enquête en Indochine, avant de statuer sur les conclusions de mon rapport, conclusions qui tendaient déjà à nommer une commission d'enquête.

Cette motion préjudicielle de M. Moisan a été repoussée par 18 voix contre 12 et 6 abstentions.

D'autre part, notre collègue M. Dronne défendit la prise en considération d'un amendement qui tendait à substituer à la commission d'enquête dont je vais parler une mission d'enquête qui aurait été confiée à la Cour des comptes.

Sa proposition était ainsi rédigée:

« Une mission d'enquête constituée par la Cour des comptes est chargée de rechercher:

« 1° Les conditions dans lesquelles a pu s'établir, depuis des années, un trafic sur la piastre indochinoise;

« 2° Les auteurs, les bénéficiaires et les complices de ce trafic.

« Le rapport devra être déposé dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi.

« La mission pourra obtenir communication de tous les dossiers et de toutes les pièces dans toutes les administrations publiques et dans toutes les banques ».

La prise en considération du texte défendu par M. Dronne a été repoussée par 18 voix contre 15 et 3 abstentions.

C'est dans ces conditions que votre commission a adopté la proposition de résolution suivante tendant à la création d'une commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises:

« L'Assemblée nationale décide de désigner à la représentation proportionnelle des groupes et conformément aux articles 11, alinéa 5, et 16 du règlement, une commission composée de 22 membres, chargée:

« 1° De rechercher les conditions dans lesquelles a pu s'établir depuis des années un trafic sur la piastre indochinoise;

« 2° De rechercher les responsabilités encourues.

« Cette commission aura les pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. Elle devra avoir terminé son enquête dans les six mois qui suivront sa désignation ».

J'ajoute, mes chers collègues, qu'avant d'adopter ce texte, votre commission avait estimé à l'unanimité qu'il était bon de recommander à la commission d'enquête de s'adjoindre, à titre d'experts, des membres de la Cour des comptes désignés par le premier président de celle-ci.

Depuis, j'ai eu l'occasion de recevoir M. le premier président de la Cour des comptes qui, ayant connu ce vœu manifesté par la commission du suffrage universel, m'a présenté un certain nombre d'observations qu'il est de mon devoir de signaler à l'Assemblée.

En effet, l'objet de l'enquête à laquelle se livrera la commission ne concerne que des affaires de caractère privé ou bancaire qui ne ressortissent par conséquent pas de la compétence normale de la Cour des comptes qui doit contrôler le secteur public.

D'autre part, M. le premier président de la Cour des comptes m'a fait remarquer que l'organisation de la Cour des comptes, dont le personnel ne compte que 15 unités de plus qu'il y a un siècle, ne lui permettrait pas d'assumer facilement cette charge si la commission d'enquête s'adjoignait comme techniciens des membres de cette cour.

Elle ne parvient déjà plus à remplir toutes les missions qui lui sont confiées tant en France qu'à l'étranger. Aussi, M. le premier président de la Cour des comptes estime qu'il serait difficile à celle-ci de répondre à la demande qui pourrait lui être faite par la commission d'enquête.

Dans ces conditions — je parle maintenant en mon nom personnel — si la commission d'enquête retient les observations de M. le premier président de la Cour des comptes et si elle a besoin de faire appel à des techniciens, elle pourra s'adresser, je pense, aux inspecteurs des finances ou aux inspecteurs de la Banque de France, qui pourront lui prêter tous les concours dont elle aurait besoin.

Ces remarques faites, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre sa commission et d'adopter le texte de la proposition de résolution dont je lui ai donné lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, je traiterai brièvement ce sujet à la fois douloureux et répugnant.

Je veux simplement présenter quelques observations et poser quelques questions.

Ce trafic de piastres n'est pas nouveau. Il y eut déjà l'affaire Peyré dans laquelle étaient compromises un certain nombre de personnalités.

N'a-t-on pas essayé déjà d'étouffer ce scandale ? Jamais les responsabilités exactes des fuites du rapport Revers n'ont été établies. Pourquoi M. Peyré n'a-t-il pas été extradé ? Un mandat d'arrêt a cependant été lancé par le juge d'instruction de la Seine le 6 juin 1951. Qu'a-t-on entrepris récemment auprès du gouvernement argentin afin d'obtenir son extradition ?

Cela étant dit, que l'on me permette de m'étonner de la complaisance avec laquelle la presse a étalé, au lendemain de la dévaluation de la piastre, tous les détails des opérations frauduleuses auxquelles la disparité des cours de la piastre donnait lieu et leurs conséquences: « Effort de guerre plus coûteux, exportations indochinoises difficiles, exode de capitaux indochinois, trafic scandaleux ».

Ces informations émanaient des cercles officiels d'alors. Ces observations amènent les questions suivantes auxquelles j'aimerais bien que l'on réponde:

1° Pourquoi a-t-on attendu le mois de mai 1953 pour mettre fin à un scandale qui durait, si l'on en croit les services officiels eux-mêmes, depuis 1946 ?

2° Quels ont été les personnes, les organismes poursuivis, quelles ont été les sanctions prises ?

3° Le journal *l'Observateur* a pu écrire, au moment de la dévaluation, que l'office indochinois des changes chargé de surveiller les virements de piastres n'a pu s'opposer à certains transferts frauduleux à la suite d'ordres venant de Paris. Si *l'Observateur* a menti, pourquoi ne le poursuit-on pas ? Si *l'Observateur* n'a pas menti, quels sont les hauts personnages qui ont donné des ordres et qu'attend-on pour les punir ?

De nombreux dossiers sont en instance devant les juges d'instruction commis. Ne serait-il pas possible de poursuivre la procédure selon les pièces existant aux différents dossiers ?

Est-il besoin d'attendre le bon ou le mauvais vouloir de certaines commissions déjà constituées ?

Pourquoi ne publie-t-on pas le rapport établi par la sous-commission d'enquête qui revient d'Indochine ?

De nombreux rapports ont été, dit-on, envoyés à Paris par des contrôleurs courageux. Est-ce exact ? Dans l'affirmative, pourquoi n'en tient-on pas compte ? Pourrait-on connaître ces rapports ?

M. Despuech a, dans un livre que l'on trouve à la librairie de l'Assemblée nationale, porté des accusations. On trouve dans ce livre quarante planches de documents photocopiés.

M. Despuech dit qu'on l'a obligé à accorder des transferts frauduleux. Qui est ce « on » anonyme ?

Si M. Despuech a menti, il convient de le poursuivre et de faire saisir son livre. Sinon, il faut qu'une enquête soit ouverte immédiatement et que les personnalités mises en cause soient interrogées.

Dans un hebdomadaire, M. Pierre Max a laissé entendre à plusieurs reprises que M. Despuech n'a pas tout dit. M. Pierre Max doit donc savoir beaucoup de choses. Il conviendrait de l'entendre.

Mesdames, messieurs, j'ai tenu à poser brièvement ces questions. Il faut y répondre, car il est intolérable que des hommes politiques aient pu trafiquer de leur mandat. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*) Il est intolérable que des hommes aient pu s'enrichir en quelques semaines à Saigon pendant que des jeunes gens de chez nous se faisaient tuer dans les rizières. (*Très bien ! très bien !*)

Il est intolérable que le Viet-Minh ait pu, grâce à ce trafic, acheter les armes dont il se sert contre notre pays.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Très bien!

M. Aimé Paquet. A toujours vouloir étouffer les scandales, on rend l'atmosphère irrespirable et on affaiblit chaque jour un peu plus le régime républicain.

M. Vincent Badie. Il n'a pourtant pas besoin de cela.

M. Aimé Paquet. Le Gouvernement a l'occasion de faire passer sur le pays un souffle d'air pur. Quarante mille morts le lui demandent. Son élémentaire devoir est de le faire et de les entendre. S'il y a des coupables, son élémentaire devoir est de les punir, quels que soient les coupables et si haut placés soient-ils. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, le 12 mai, Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux et Raymond Guyot ont déposé, au nom du groupe communiste, une proposition de loi tendant à la désignation, à la représentation proportionnelle de tous les groupes, d'une commission d'enquête chargée, d'abord, de rechercher les conditions dans lesquelles a pu s'établir depuis des années un trafic sur la piastre indochinoise, ensuite, de déterminer les personnalités des milieux politiques et financiers qui se sont livrées à ce trafic et les complicités dont elles ont pu bénéficier.

Le 14 mai, *Le Parisien libéré* posait la question suivante: « Va-t-on laisser au parti communiste l'initiative et l'exclusivité d'une position qui est bien la seule que l'opinion publique puisse accepter, puisque le scandale est patent et reconnu: la demande d'une lumière complète ? »

Voilà des années que le scandale est patent.

Le 11 juillet 1950 j'ai eu l'occasion d'écrire au président de la commission d'enquête sur l'affaire des « chéquards », qui fonctionnait alors, une lettre dont je détache ce qui suit:

« L'intention d'étouffer le scandale apparaît évidente par les quatre constatations suivantes:

« Premièrement, un énorme trafic de piastres a été révélé à la commission. Les bénéficiaires en sont la banque d'Indochine, Bao Daï et ses agents et de nombreux trafiquants.

« Il convient, avant d'établir un rapport général, de poursuivre les recherches sur ces trafics et d'exiger du Gouvernement les documents qu'il détient pour dénoncer et châtier les criminels qui s'enrichissent par dizaines de milliards dans la boue et le sang de la sale guerre. »

Dans le communiqué donné à la presse le 19 octobre par cette commission des « chéquards », je relève que je constatais:

« Troisièmement, les trafics peuvent continuer à prospérer pendant que des milliers de jeunes gens sont sacrifiés.»

A l'occasion des discussions du rapport de M. Delahoutre sur l'affaire des « chéquards », j'ai porté à cette tribune à la connaissance de l'Assemblée le mécanisme des trafics et quelques-uns de leurs bénéficiaires. Cela se passait en 1950.

De 1950 à 1953 le groupe communiste a déposé de nombreuses demandes d'interpellation ayant pour objet de réclamer la fin de ce scandale. Les gouvernements qui se sont succédé ont refusé toute discussion, toute lumière. L'Assemblée se souvient des renvois à la suite des interpellations dont la dernière en date était celle de notre collègue Manceau, renvois que réclamait M. Pinay en décembre 1952.

Dès mars 1950, du haut de cette tribune, j'accusais le ministre des finances d'avoir refusé communication des éléments qu'il possède sur les trafics qui permettent à quelques-uns de réaliser des milliards de francs de bénéfices dans le sang de la sale guerre. Le refus du gouvernement a été systématique et délibéré.

Le Gouvernement a invoqué depuis 1950 — je cite la lettre du ministre des finances — « le secret professionnel des personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions, à intervenir dans la réglementation des changes ».

En mai 1950, après une motion de l'Assemblée réclamant la communication des pièces, le ministre, persévérant dans le refus, se retranchait encore derrière — je cite — « le secret professionnel auquel est subordonné le droit de communication dont disposent les administrations fiscales.»

Voici le fait simple: depuis 1950 le Gouvernement a refusé communication d'un rapport établi par un fonctionnaire de l'office des changes qui relevait un certain nombre d'opérations soumises à son contrôle.

Ces opérations n'ont cessé de se développer. Comment en serait-il autrement ? Le mécanisme du trafic est très varié et quelquefois compliqué mais à sa base se trouve une donnée simple: la valeur de la piastre était d'environ 6,50 francs et elle était payée 17 francs à qui la rapatriait en France. Il était donc très facile de faire de l'argent à ceux qui pouvaient disposer de piastres et les rapatrier en France.

Si on agrémente cette opération d'un achat initial de dollars U. S. A. ou de dollars Hong-Kong, la différence entre le cours officiel et le cours du marché noir permet de faire mieux que doubler le rapport de l'opération. On comprend qu'avec un franc on peut en faire quatre comme on peut faire quatre milliards avec un milliard et la différence est payée par la France. En effet, c'est le Trésor français qui est le gage de la piastre, c'est-à-dire qu'en définitive il supporte intégralement le coût de telles opérations. Pendant que le sang coule en Indochine les trafiquants prélèvent sur le travail de la France, sur le salaire des ouvriers, sur les pensions des vieux, sur les produits des paysans, les sommes qu'ils encaissent. Et quelles sommes! Les sommes transférées frauduleusement sont de l'ordre, a-t-on dit, de 500 millions de francs par jour.

Le *Bulletin économique de l'Indochine* a noté que la France couvre depuis cinq ans un lourd déficit évalué à 181 milliards de francs par an, au détriment de sa monnaie et de l'équilibre de son budget. L'évaluation du coût de 100 milliards par an pour le trafic est donc très modeste. A ce titre du trafic, la France a perdu au profit des trafiquants 1.000 milliards de francs au cours de ces dernières années, de quoi construire des logements pour un million de personnes.

N'est-il pas du devoir de l'Assemblée d'établir d'urgence, par une commission désignée à la proportionnelle, dans quelles conditions a pu s'établir ce trafic. La mesure récente de la dévaluation de la piastre ne diminue en rien cette nécessité, elle ne revient pas sur les trafics antérieurs qu'elle ne sanctionne en aucune manière, elle ne supprime pas ce trafic puisque, même sur la base de dix francs, une différence appréciable subsiste sur la valeur réelle de la piastre et il suffit aux trafiquants d'augmenter les mises pour réaliser les mêmes bénéfices. Enfin, et surtout, la valeur de la piastre n'est nullement fixe et le premier ministre de Bao Daï a immédiatement proclamé qu'elle baisserait, de telle sorte que la différence sera rétablie. Les hausses de prix déjà intervenues en Indochine permettent de constater qu'il en est bien ainsi. Le trafic n'a jamais cessé. Aucune technique financière ne le supprimera. Il est engendré par la guerre et ne cessera que quand on mettra fin à celle-ci. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quels sont les bénéficiaires du trafic ? Qui sont les trafiquants ?

L'ampleur à peu près sans précédent du scandale exige qu'il soit répondu à cette question. Pour y répondre complètement, une enquête approfondie est nécessaire. Mais nous avons des éléments précis qui donnent quelques indications sérieuses.

En février 1950, était publié par une commission de l'Assemblée nationale un document où l'on pouvait lire:

« Suivant les renseignements extraits d'un rapport de l'office des changes de l'Indochine, les sommes suivantes ont été transférées d'Indochine en France en faveur de différentes personnalités vietnamiennes: Bao Daï et l'impératrice, 176.500.000 francs; gouvernement central du Viet-Nam, 62.600.000 francs; gouvernement du centre Viet-Nam, 76 millions de francs; gouvernement du sud Viet-Nam, 6.700.000 francs; diverses personnalités politiques... » — quelle discrétion! — « ... 60.200.000 francs; M. et Mme Didelot, 44.700.000 francs; soit, au total, 426.700.000 francs.

Le même rapport mentionne les cessions suivantes de dollars Hong-Kong: avances faites par la banque d'Indochine en août 1947, remboursées en septembre 1948, 129.000 dollars Hong-Kong; cession à diverses personnalités chargées de mission à Hong-Kong sur instruction du haut commissaire, entre juillet 1947 et mai 1948, 174.160 dollars Hong-Kong; achat de piastres par la banque d'Indochine par Hong-Kong, avec accord de M. Coussot, depuis le 1er janvier 1948, 162.961 dollars Hong-Kong; transfert à M. Coussot pour diverses allocations à Hong-Kong, 244.000 dollars, soit au total 710.121 dollars Hong-Kong.

Le document continue: exportation de 2.000 tonnes de caoutchouc sans rapatriement de devises, 4.180.000 dollars Hong-Kong; exportation de 120 tonnes de poivre sans rapatriement de devises, 948.000 dollars Hong-Kong, soit au total 5.838.121 dollars Hong-Kong.

Le même document contient le « nota » suivant: Le cours officiel du dollar Hong-Kong étant de 3,10 piastres, et le cours du marché noir de 8,50 piastres, le bénéfice par dollar est de 5,40 piastres, soit, sur 5.838.121 dollars, un bénéfice de 31.320.000 piastres.

Multipliez par 17 et vous aurez une idée, pour une seule opération, de l'ampleur de ces trafics.

« De plus, est-il ajouté dans ce document, les personnalités intéressées ont pu se procurer sur le marché de Hong-Kong certaines marchandises, des produits pharmaceutiques qui, revendus en Indochine, ont accru leur bénéfice.

« Les autorisations de transfert sur la France accordées à ces bénéficiaires leur permettent de transformer en francs la plus grande partie de leurs bénéfices. »

Une seule opération a porté sur plus de 200 millions!

La banque d'Indochine, Bao Daï et son entourage ont donc quelque raison de désirer la continuation de l'état de choses actuel.

Mais récemment d'autres documents ont été portés à notre connaissance.

M. Jacques Despuech, que certains de nos collègues et des ministres ont rencontré, affirme que M. Diethelm et sa famille ont rapatrié en un an et demi 38.878.000 francs sans raison valable autre que celle de la réparation d'un immeuble sinistré dans la métropole.

M. Diethelm, à ma connaissance, s'est contenté d'affirmer qu'il ne répondait pas aux attaques de presse. Mais l'Assemblée peut-elle se contenter de cette réponse ?

M. Diethelm, président du groupe du R. P. F. de l'Assemblée, a participé, lors de la dernière crise, à toutes les consultations dont les représentants du groupe communiste étaient exclus.

L'ostracisme anti-communiste trouve ici une illustration qui ne saurait diminuer les militants de notre parti aux yeux des honnêtes gens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On serait tenté de dire que c'est pour eux un brevet d'honorabilité.

Il reste que des documents ont été publiés et que personne ne comprendrait que le président d'un groupe dont les représentants viennent de faire leur entrée au Gouvernement ne s'en explique pas.

L'ancien haut commissaire, M. Bollaert, a intenté une action en diffamation à la suite de certaines affirmations concernant des membres de sa famille; mais qu'adviendra-t-il de cette action ?

Il y a trois ans, M. Pignon déclarait devant la commission d'enquête sur l'affaire des chèquards: « Il n'y a pas de délit en matière de transfert de piastres ».

Et ce haut fonctionnaire nous précisa également l'existence de ce que l'on appelle des transferts politiques.

De toute évidence, une enquête s'impose, et par l'Assemblée, pour apprécier ce qu'on qualifie de « politique » dans le transfert des piastres. On a cité les noms de certains attachés de cabinet qui auraient dirigé de très importantes affaires politiques de cet ordre. Les honnêtes gens ne pourraient admettre que tout cela ne soit tiré au clair et reste l'apanage de gangs politiques auxquels il arrive de se dénoncer mutuellement.

Le devoir de l'Assemblée est d'autant plus impérieux que dans l'affaire des chèques de Van-Co, on a pu constater que le manque de vigilance des députés peut aboutir à l'impunité des coupables.

Voici ce que disait la commission d'enquête le 19 octobre 1950:

« La commission » — je crois bien que M. July en faisait partie... » —

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous avez bonne mémoire.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... « est unanime à constater que le défaut de réponse aux demandes qu'elle avait adressées à M. le garde des sceaux tendant à obtenir communication des chèques émis par Van-Co l'avait mise dans l'impossibilité de pousser plus avant ses investigations.

« Elle s'étonne que la lettre, en date du 1er août 1950, par laquelle elle proposait que son rapporteur prît confidentiellement connaissance de ces chèques sans nuire au secret de l'instruction soit demeurée sans réponse.

« Elle se voit dans l'obligation d'interpréter ce silence comme une fin de non recevoir. La commission souligne que, par cette carence des pouvoirs publics, elle a été virtuellement dessaisie de toute possibilité de faire la lumière sur ce point. »

L'Assemblée s'en était tenue alors à une instruction judiciaire ouverte. Depuis plus de trois ans, cette instruction n'a abouti à aucun résultat. M. Van-Co se porte bien et l'on sait maintenant que ses fiches de transfert ont disparu de l'office de Saïgon.

Le bandit de la Gestapo Roger Peyré n'est pas inquiété. On a seulement appris qu'il était parti avec 80.000 dollars dont la provenance est connue, mais non révélée.

A laisser la gangrène se répandre ainsi, on comprend que le Parlement se déconsidérerait.

J'évoque ces faits pour souligner que l'Assemblée a des devoirs.

Les parquets se plaignent de l'impossibilité d'instruire de pareilles affaires en notant que leurs commissions rogatoires restent pratiquement sans résultat.

L'Assemblée n'a certainement pas le droit de laisser les choses pourrir davantage.

Pour ne donner qu'un autre exemple de la situation créée par le refus d'aller au terme de la recherche de la vérité dans la corruption, voyons si le Gouvernement peut justifier le choix de M. Mutter comme ministre. M. Mutter figurait dans la comptabilité de Van-Co, l'homme qui distribuait de l'argent pour acheter des consciences. Celui-ci a affirmé que M. Mutter avait été son conseiller juridique, ce que l'intéressé conteste, sans nier avoir reçu de Van-Co divers payements pour des affaires qu'il aurait traitées.

Quand on sait le rôle de Van-Co dans la corruption, on est bien fondé à demander si la place de M. Mutter dans ce gouvernement n'est pas, pour quelques-uns, une garantie et un symbole pour une politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La volonté certaine du pays à peu près unanime, sauf les trafiquants, est de faire cesser le trafic. Pour le faire cesser, il faut le dévoiler d'abord.

A cet effet, une commission d'enquête parlementaire est le seul moyen efficace qui soit à notre disposition. La vérité est nécessaire. Nous demandons la vérité sur ce trafic honteux.

M. Despuech écrit, dans son livre, que M. Teitgen lui a déclaré:

« En aucun cas nous ne devons publier quoi que ce soit sur la piastre en ce moment. Ce serait donner aux communistes un canon de 420 prêt à tirer sur la République. »

M. Teitgen n'a pas démenti M. Despuech sur ce point. La vérité ne m'apparaît nullement une arme dangereuse; elle me semble, au contraire, nécessaire à une vie publique saine.

C'est ce que M. Pierre-Henri Teitgen a confirmé avec éclat au congrès du mouvement républicain populaire quand il a dit:

« Des feuilles de seconde zone essaient de lancer contre le mouvement républicain populaire une abominable campagne. Nous serions responsables du scandale des piastres et quelques-uns des nôtres y seraient mêlés. C'est là ce que la police appelle une diversion. Certains hommes n'ont sans doute pas la conscience tranquille et cherchent à diriger l'opinion dans une autre voie.

« Je voudrais que le congrès exige totalement et immédiatement l'ouverture de tous les dossiers. Nous voulons que tout vienne au jour, au grand jour et, alors, on verra de quel côté est la malhonnêteté, de quel côté va l'argent.

« Quant à nous, nous sommes bien tranquilles. Il n'y a jamais eu de noms de républicains populaires ni dans la page de scandales des journaux, ni dans les dossiers qu'on menace de sortir. Qu'on y aille carrément. Nous ne nous contentons pas de le demander, nous l'exigeons. » (*Applaudissements au centre.*)

Il l'a encore confirmé dans une déclaration faite au journal *Le Monde* et publiée par ce journal. Voici cette déclaration:

« J'ai effectivement reçu M. Despuech, mais je démens formellement lui avoir affirmé, comme il le prétend dans *Le Monde ouvrier*, que le plus gros trafiquant était le Gouvernement lui-même. J'ai seulement pu noter — ce qui n'est pas un secret — que le taux de la piastre avait été fixé à 17 francs par le Gouvernement en 1945, en vue de faciliter les opérations de règlement du corps expéditionnaire.

« Je ne connaissais pas auparavant M. Despuech et n'étais pas en mesure de vérifier le bien-fondé des informations qu'il me communiquait.

« J'en ai toutefois averti le ministère des Etats associés. J'ai également engagé mon interlocuteur à communiquer ses renseignements au ministre responsable.

« Il n'y a en tout cas aucune contradiction entre mon attitude en face de M. Despuech et mon intervention au congrès M. R. P.

« Il faut que toute cette affaire vienne au grand jour. » (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si toute cette affaire doit venir au grand jour, la commission d'enquête telle qu'elle est proposée ne peut être refusée. Son refus serait le plus éclatant démenti au président du Mouvement républicain populaire.

A vrai dire, il semble bien que la vérité ait du mal à se frayer un chemin dans ce trafic. J'ignore ce que veut exactement M. Despuech. Je note que l'un de ses amis lui reproche de n'avoir dit qu'une partie de la vérité, mais on n'en reste pas moins frappé par les conseils à peu près unanimes de silence qui lui ont été prodigués.

Quand ces conseils proviennent de M. Varet, membre du cabinet d'un très important personnage, on est profondément intrigué.

Voici comment s'exprime Despuech:

« Varet me dit que je serai stoppé avant d'avoir fait quoi que ce soit. Si vous faites un livre technique, les gens ne le liront pas. Si vous mettez des noms, vous aurez des procès en diffamation. Vous croupirez en prison et votre livre sera interdit.

« On peut laisser des gens en prison des années avant de les juger. Sans compter l'asile de fous. Pourquoi n'aideriez-vous pas une équipe politique à enlever le haut commissariat de France aux gens qui y sont depuis des années? Des tas d'hommes et de partis voudraient l'Indochine. Aidez-les et vous aurez la sous-direction de l'office des changes. »

On ne peut s'empêcher de penser aux années de bagne d'Henri Martin, condamné pour avoir proclamé: « Vous sacrifiez nos vingt ans à vos millions. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, encore une fois, la commission d'enquête s'impose pour ceux qui ne craignent ni la vérité ni les menaces des trafiquants et de leurs complices. C'était, au surplus, la décision déjà prise par l'Assemblée précédente. Je lis la conclusion du rapport de la commission d'enquête:

« Mais, considérant que les trafics en question... » — il s'agit des trafics de piastres — « ... doivent être recherchés et poursuivis, elle émet le vœu qu'une commission d'enquête spécialement habilitée à cet effet soit désignée par l'Assemblée nationale en vue de procéder à toutes les recherches nécessaires à la découverte de ces trafics et aux sanctions qui devront en être la conséquence. »

Contrairement à ce qu'a affirmé M. Bidault en qualité de président du conseil désigné, lors d'un débat d'investiture, la commission et l'Assemblée n'avaient jamais envisagé de demander à la cour des comptes d'examiner le trafic. Il est d'ailleurs parfaitement évident que cette haute juridiction, en plus des raisons que vient de donner M. Minjoz, serait encore moins armée que les parquets et totalement paralysée par les lettres du ministre des finances invoquant ce qu'il appelle le secret professionnel, lettres dont j'ai donné lecture.

De toute façon, le pays sait qu'à la faveur d'un trafic réalisé dans la boue et le sang, des milliards sont ramassés par les plus vils trafiquants. Votre décision lui permettra de juger si l'Assemblée est enfin décidée à dénoncer les trafics et les trafiquants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, mes observations seront très brèves.

Je désire simplement donner quelques renseignements à l'Assemblée nationale, de façon à attirer son attention sur les responsabilités encourues par certains hommes d'Etat dans la continuation, depuis plusieurs années, du trafic de piastres.

M. Paquet a posé à cette tribune la question de savoir comment il se faisait que ce trafic ait pu durer pendant de nombreuses années sans qu'on ait essayé jusqu'à présent d'y mettre fin. Je crois pouvoir apporter à tout le moins un élément de réponse à cette question.

En effet, si l'opinion publique est informée depuis quelques mois seulement du trafic qui s'est effectué sur la piastre, il y a bien longtemps que les milieux gouvernementaux, eux, sont exactement au courant.

Je veux appeler votre attention, mesdames, messieurs, sur la responsabilité d'un ancien président du conseil. Il s'agit de M. René Pleven. Je regrette qu'il ne soit pas à son banc ce soir. Je l'avais averti de mon intention de le mettre en cause. Mais je sais qu'il est retenu par un conseil des ministres. Il aura certainement l'occasion de répondre aux indications que je vais donner.

Je tiens d'abord à souligner que je n'entends pas jeter un soupçon sur l'honorabilité de M. Pleven. Nous avons, certes, beaucoup de reproches politiques à lui faire, mais je ne le confonds pas avec les trafiquants de piastres ou d'armes.

Cela dit, je suis tout à fait à mon aise pour rappeler certains faits.

En 1950, la commission des finances avait été saisie d'un projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, M. Félix Gaillard que j'aperçois à son banc et qui était alors membre de la commission des finances avait levé le lièvre devant la commission. Il avait donné des indications très précises sur le trafic qui s'opérait et qui provenait de la surévaluation de la piastre.

La commission s'était émue et elle avait opéré un abattement de 20 milliards de francs sur les crédits demandés par le gouvernement présidé par M. Pleven pour inviter ce gouvernement à mettre un terme à cette situation en dévaluant la piastre.

A la suite de cette décision, M. le président du conseil et son ministre des finances avaient demandé à être entendus par la commission des finances.

Je me suis reporté aux procès-verbaux de l'époque, de façon à ne rien dire à cette tribune qui ne soit rigoureusement exact. Je ne vous en donnerai pas la lecture intégrale; ce serait fastidieux, bien que, je vous l'assure, certaines interventions soient particulièrement savoureuses.

Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal de la séance du 22 décembre 1950 de la commission des finances:

Le président du conseil et le ministre des finances étaient devant nous et M. Félix Gaillard déclarait ce qui suit:

« Maintenant, au nom de la sous-commission » — il s'agissait de la sous-commission de contrôle des dépenses de la défense nationale — « je voudrais poser une autre question: c'est celle des dépenses supplémentaires résultant en Indochine du fait que la piastre n'est pas à son taux réel et est nettement surévaluée.

« Considérée sous l'angle des répercussions de toutes sortes qui résultent de ce fait, la commission a estimé qu'il fallait sans tarder régler cette question.

« Des deux côtés des belligérants, les opérations de change qui portent sur la piastre aboutissent à une véritable démoralisation. Je vous pose donc la question: le Gouvernement entend-il modifier le taux du change de cette monnaie ? »

Le président du conseil, M. René Pleven, répondait — je ne vous donne pas lecture de toute sa déclaration — qu'il n'estimait pas opportune la dévaluation de la piastre. Il en donnait les raisons en ces termes:

« Au surplus, nous n'avons pas le pouvoir, nous seuls, Gouvernement français, de régler le problème du taux de la piastre et il faut bien savoir qu'à la suite des accords intervenus à Pau, un institut monétaire va être établi qui sera chargé de régler cette question.

« Aller plus loin, ce serait empiéter sur cette indépendance que nous avons décidé d'attribuer à ces Etats. »

M. Mendès-France, qui assistait à la réunion de la commission, répondait à M. le président du conseil: « Mais nous pouvons contrôler les échanges francs-piastres. »

Le ministre des finances déclarait: « N'oublions pas que les accords de Pau ont libéré le commerce qui est hors de notre contrôle. »

M. le président du conseil disait encore: « Toute l'action de l'office des changes a été de limiter le trafic et il est inutile de dire que nous sommes assiégés de plaintes. »

Vous savez maintenant de qui émanaient ces plaintes dont le Gouvernement semble avoir tenu grand compte.

A la suite de cette audition, la commission des finances, qui ne s'est pas jugée satisfaite des explications fournies par le Gouvernement, a maintenu sa position. Elle a décidé de maintenir l'abattement de 20 milliards sur les crédits militaires demandés par le Gouvernement.

Le lendemain, M. Pleven, accompagné de son ministre des finances, revint devant la commission des finances. Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal:

« M. le président du conseil demande une nouvelle lecture de l'article 2. Il avait espéré, hier, dit-il, qu'après les explications qu'il avait données, la commission des finances aurait abandonné la dévaluation de la piastre.

« Il rappela qu'au 1er janvier 1951, en conséquence des accords de Pau, tous les services dépendant du haut commissaire en Indochine doivent être remis aux autorités vietnamiennes. »

M. Pleven déclara:

« Le Viet-Nam est convaincu de la sincérité de l'effort de paix de la France, car ce transfert de pouvoir en est une preuve évidente.

« Il est impossible, sur le plan politique, sur le plan moral et sur le plan juridique, qu'une décision unilatérale du Gouvernement français ou d'une assemblée française soit prise pour la dévaluation de la piastre. Il est déjà très regrettable que cette question ait été agitée. »

C'est M. René Pleven qui parlait ainsi en 1950 et qui, pour conclure, demandait à la commission de « procéder à une nouvelle lecture de la disposition y relative et, notamment, de rétablir le crédit de 20 milliards qu'elle avait disjoint ».

M. Bétolaud, qui assistait à la réunion, indiqua que M. Paul Reynaud, dont il était le suppléant à la commission des finances, lui avait donné mandat de rétablir ce crédit de 20 milliards et de demander au Gouvernement de mettre un terme au trafic d'armes abominable qui se pratiquait en Indochine grâce à la surestimation de la piastre par rapport au franc.

Plus loin, le président du conseil affirme que « le Gouvernement essaie de résoudre le problème monétaire en Indochine, mais qu'il n'est pas possible de gager nos opérations militaires sur une diminution de la piastre », et il adjure la commission de revenir sur sa décision.

Mesdames, messieurs, vous m'excuserez de vous avoir donné connaissance de ces interventions à la commission des finances, mais j'estime qu'elles fixent certaines responsabilités dans l'affaire du trafic des piastres.

Ce que nous reprochons à M. Pleven, c'est d'avoir pris la responsabilité politique — je souligne le mot politique — d'une action gouvernementale qui a rendu possible le trafic des piastres et qui a permis à ce trafic de continuer, pendant près de trois années, après la position prise par la commission des finances.

Pourquoi M. Pleven a-t-il pris cette position en 1950 ?

Je ne veux pas dire que c'est parce qu'il était partisan du trafic des piastres. Mais c'est parce qu'il était un partisan convaincu de la guerre jusqu'au bout et qu'il ne voulait prendre aucune décision susceptible de gêner en quoi que ce soit les associés dont il avait besoin, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela confirme absolument ce que disait tout à l'heure mon ami Kriegel-Valrimont à cette tribune: le trafic des piastres est intimement lié à la guerre d'Indochine et durera aussi longtemps que cette guerre continuera.

M. Pleven nous dira peut-être — il l'a déjà dit à l'époque — qu'il ne fallait pas empiéter sur l'indépendance des Etats associés. Or, M. Pleven était ministre, il y a quelques semaines, dans le gouvernement Mayer, lorsque M. René Mayer a décidé la dévaluation de la piastre.

Comment expliquez-vous cela, mesdames, messieurs ? Ce qui est vrai en 1953 n'était pas vrai en 1950 ? Il y a là une contradiction évidente. Nous attendons que M. Pleven s'explique sur ce point.

Quoi qu'il en soit, en prenant cette responsabilité politique en 1950, en autorisant le trafic des piastres à se poursuivre pendant plus de deux ans, M. Pleven, ministre actuel de la défense nationale, a laissé sciemment porter atteinte au moral de l'armée et de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, mesdames, messieurs, vous savez tous que c'est précisément de M. Pleven qu'émanent les demandes de poursuites qui sont intentées contre des militants, contre des responsables syndicaux et contre des dirigeants politiques. (*Mouvements divers.*)

Quelle est donc cette loi qu'on veut appliquer aux uns et qu'on n'applique pas aux autres ?

J'espère que le nouveau Gouvernement aura à cœur de mettre fin aux poursuites dirigées contre ces dirigeants syndicalistes ou contre des chefs politiques.

Ce débat, mesdames, messieurs, est trop grave pour que je veuille le passionner. Je dirai simplement à M. Pleven, au nouveau président du conseil, à son garde des sceaux, que les poursuites dont je viens de parler, si elles n'étaient hier que ridicules, sont devenues aujourd'hui — vous le reconnaîtrez tous — simplement odieuses.

La première mesure à prendre, c'est de libérer sur-le-champ les hommes honnêtes dont le seul crime est de dénoncer cette guerre d'Indochine qui sert de prétexte au scandaleux trafic de piastres.

La deuxième mesure qu'il convient de décider, c'est de faire toute la lumière sur ce honteux trafic et, pour cela, de constituer la commission parlementaire d'enquête devant laquelle tous les responsables devront venir s'expliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide de désigner à la représentation proportionnelle des groupes et conformément aux articles 14 (alinéa 5) et 16 du règlement une commission composée de 22 membres chargée:

« 1° De rechercher les conditions dans lesquelles a pu s'établir depuis des années un trafic sur la piastre indochinoise;

« 2° De rechercher les responsabilités encourues.

« Cette commission aura les pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

« Elle devra avoir terminé son enquête dans les six mois qui suivront sa désignation. »

Je suis saisi de deux contre-projets.

Le premier, déposé par M. Dronne, est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à constituer d'urgence une mission d'enquête prise au sein de la cour des comptes, chargée de rechercher:

« 1° Les conditions dans lesquelles a pu s'établir depuis des années un trafic sur la piastre indochinoise;

« 2° Les auteurs, les bénéficiaires et les complices de ce trafic, ainsi que les responsabilités encourues.

« Le rapport de la mission d'enquête devra être déposé dans les bureaux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans un délai maximum de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution.

« Si besoin est, le Gouvernement déposera, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi afin de permettre à ladite mission d'obtenir communication de tous dossiers et de toutes pièces dans toutes les administrations publiques et dans les banques. »

« Art. 2. — Dès le dépôt du rapport susvisé, l'Assemblée nationale désignera, conformément aux articles 14 (alinéa 5) et 15 de son règlement, une commission d'enquête de 22 membres chargés de tirer les conclusions du rapport.

« Cette commission sera habilitée, en outre, à entendre toutes les personnes et à obtenir communication de toutes pièces qu'elle jugera utiles.

« Elle disposera des pouvoirs prévus à l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

« L'enquête devra être terminée et le rapport déposé dans le délai de trois mois à compter de la constitution de la commission. »

La parole est à M. Dronne. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé est un amalgame de l'amendement que j'ai défendu à la commission et du texte adopté par elle. Il a pour objet de scinder l'enquête sur le trafic des piastres en deux phases.

La première phase consisterait dans le travail matériel d'enquête sur pièces. Elle serait confiée à une mission de la Cour des comptes.

La seconde consisterait à tirer les conclusions du travail de la mission de la Cour des comptes et, au besoin, à l'éclairer par l'audition des témoins et des personnes mises en cause. Elle serait l'œuvre de la commission d'enquête parlementaire proprement dite.

Mais, me direz-vous, pourquoi ne pas confier la totalité de l'enquête à la commission parlementaire ? Il y a à cela plusieurs raisons.

D'abord, l'expérience passée montre que les commissions d'enquête de style classique ont rarement abouti à des conclusions satisfaisantes. Elles se sont généralement terminées, comme on dit vulgairement, en queue de poisson.

Il y a une seconde raison, beaucoup plus importante. Si vous adoptiez le rapport qui vous est présenté, la commission d'enquête parlementaire devrait se transporter en Indochine, c'est-à-dire hors du territoire de la République, sur les territoires des Etats associés. Dans les conditions actuelles, où les relations entre les Etats associés d'Indochine et la France sont entrées dans une phase difficile et où les susceptibilités sont irritées, vous pouvez être assurés que la venue d'une commission parlementaire d'enquête française soulèverait de la part des autorités locales des oppositions et peut-être même un refus catégorique. Les jeunes Etats associés ne manqueraient pas d'invoquer leur indépendance et d'autres raisons pour contester la compétence d'une telle commission sur leur territoire. Ce serait courir le risque d'aller au devant d'un grave échec.

Pour toutes ces raisons, il semble préférable de confier l'enquête sur pièces à une mission de la Cour des comptes.

M. Vincent Badie. Monsieur Dronne, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Dronne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Badie avec la permission de l'orateur.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, je voudrais m'associer au contre-projet de notre collègue M. Dronne.

Au point où nous en sommes arrivés des débats, je note que la majorité de cette Assemblée est d'accord sur les conclusions qui doivent se dégager de cette discussion. Il ne peut y avoir de divergences entre nous que sur les moyens.

Si je me rallie à l'amendement de M. Dronne, c'est parce que sa proposition me paraît, à la fois, rationnelle et efficace.

Rationnelle, parce qu'elle habilite des gens qualifiés pour enquêter sur l'un des scandales les plus retentissants de ces dernières années, des techniciens qui pourront, sur ces questions complexes et délicates, faire connaître leur opinion, donner un avis autorisé, démonter le mécanisme complexe du trafic en examinant tous les documents qui pourront être mis à leur disposition.

La proposition de notre collègue me paraît aussi la plus efficace parce qu'elle habilite des magistrats d'une haute indépendance qui sont capables, sans considération de personne, sans égard aux situations sociales des intéressés, de dire ce qui s'est exactement passé.

Tout à l'heure, j'ai entendu l'objection de M. Minjoz qui s'est fait le porte-parole de M. le premier président de la cour des comptes et qui a laissé entendre que les conseillers n'étaient pas suffisamment nombreux pour s'occuper d'un scandale dont nous devons savoir quels furent les véritables bénéficiaires.

Selon M. le rapporteur, M. le premier président de la cour des comptes a déclaré qu'il n'y a que dix-huit conseillers-maîtres à la cour des comptes et que, par conséquent...

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela.

M. Vincent Badie. Vous avez donné ce chiffre.

M. le rapporteur. J'ai dit que le personnel de la cour des comptes ne comporte que quinze unités de plus qu'il y a un siècle. Je n'ai jamais parlé de conseillers-maîtres ou référendaires.

M. Vincent Badie. J'apporte sur ce point des précisions susceptibles d'intéresser l'Assemblée.

La cour des comptes est composée de dix-huit conseillers-maîtres, de trois présidents, d'un parquet avec procureur général et avocat général, de quatre-vingt-douze conseillers référendaires et vingt-sept auditeurs.

On ne peut pas, par conséquent, invoquer l'insuffisance du nombre des membres de la cour des comptes pour prétendre qu'ils ne peuvent pas être chargés d'examiner les documents en cause.

M. Kriegel-Valrimont a déclaré que s'adresser à cette haute juridiction c'était vouloir paralyser l'enquête.

Je puis vous affirmer, mon cher collègue, que nul plus que moi ne désire que la lumière soit faite sur ce scandale. Je me suis d'ailleurs déjà employé à le dénoncer et je ne veux rien d'autre que pouvoir continuer ma tâche.

Aujourd'hui, cependant, il ne s'agit pas de jeter des noms en pâture dans un pareil débat. Il serait injuste d'atteindre par avance des hommes dont nous souhaitons qu'ils puissent se justifier dans la mesure où ils seront mis en cause.

Ce qui est certain, c'est que des articles ont été publiés, qui ont retracé des faits d'une incontestable gravité.

Un livre a paru où sont formulées des accusations précises et accablantes.

Alors que tant des nôtres meurent loin de leur foyer, souvent dans des conditions atroces, il n'est pas possible que la lumière ne soit pas faite et on peut s'étonner, comme l'a dit M. Meunier, que les gouvernements successifs aient attendu aussi longtemps pour prendre l'initiative qui revient à M. Minjoz.

La vérité, aussi pénible soit-elle, nous la devons au pays et aux valeureux combattants d'Indochine dont il ne suffit pas de vanter la bravoure, mais auxquels nous devons montrer, par notre volonté d'inplacable et de totale justice, que nous ne sommes pas indignes de leurs sacrifices.

Je demande à cette Assemblée de ne pas rejeter l'amendement de M. Dronne, car il n'écarte pas la possibilité du contrôle de l'Assemblée nationale.

L'article 2 spécifie que « dès le dépôt du rapport susvisé, l'Assemblée nationale désignera, conformément aux articles 14 (alinéa 5) et 15 de son règlement, une commission d'enquête de vingt-deux membres chargée de tirer les conclusions du rapport ». (*Interruptions à droite.*)

Je comprends que cela puisse gêner certains de nos collègues...

A droite. Nullement! Nous suggérons seulement à M. Dronne de vous demander la permission de l'interrompre. (*Rires.*)

M. Vincent Badie. Monsieur le président, c'est pour ne pas avoir recours à la procédure qui eut consisté à me faire inscrire, comme j'en avais le droit, contre le contre-projet que j'ai demandé à M. Dronne la permission de l'interrompre. Je le remercie, d'ailleurs, de m'y avoir autorisé.

J'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur la nécessité d'adopter la proposition qui nous est faite car, je le répète, elle n'exclut pas le contrôle du Parlement, contrôle qui sera indispensable; mais il est peut-être préférable que ce soient d'abord des techniciens qui se penchent sur les documents et nous donnent leur avis éclairé et motivé.

Les commissaires feront alors, après le dépôt du rapport, leur devoir et je suis persuadé qu'ils ne refuseront pas de prendre leurs responsabilités. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. Raymond Dronne. Je remercie M. Badie de l'éloquent appui qu'il vient d'apporter à la thèse que je défends.

Je disais donc (*Rires*) qu'il semblait à tous égards préférable de confier l'enquête sur pièces à une commission de la Cour des comptes.

Le personnel de la Cour des comptes possède en la matière une haute technicité. Son indépendance et sa sérénité sont reconnues. Certains rapports retentissants de ces dernières années en constituent la preuve. Par ailleurs, les membres de la Cour des comptes sont des magistrats qui pourraient enquêter auprès des services français d'Indochine sans heurter les susceptibilités des gouvernements des Etats associés.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Minjoz, qui nous a relaté les scrupules qui lui avaient été communiqués par M. le premier président de la Cour des comptes. Je crois que la Cour des comptes peut quand même distraire quelques-uns de ses magistrats pendant trois mois pour faire une étude de cette importance. Le sujet en vaut la peine.

Par ailleurs, je le répète et j'y insiste, les membres de la Cour des comptes sont des magistrats. Ils sont inamovibles et leur inamovibilité est le garant de leur indépendance. Les membres de l'inspection des finances ne peuvent pas se prévaloir d'une indépendance égale; ce sont de simples fonctionnaires sous l'autorité de leur ministre.

Une fois le travail matériel effectué par la mission de la Cour des comptes, et alors seulement, la commission parlementaire d'enquête serait constituée et se saisirait du rapport pour en tirer les conclusions, sans avoir à se rendre sur place.

J'ajoute que cette tâche peut être menée rapidement. Le texte que j'ai déposé donne trois mois à la mission de la Cour des comptes pour effectuer son travail et déposer son rapport. Il prévoit également trois mois pour la commission parlementaire d'enquête.

Cela dit, je voudrais signaler à l'attention de l'Assemblée deux points particuliers.

En premier lieu, il est nécessaire que la mission de la Cour des comptes et la commission d'enquête parlementaire puissent obtenir communication de toutes les archives qu'elles jugeront utile de consulter, y compris celles des banques. Je me rappelle que, lors d'une commission d'enquête qui fit beaucoup de bruit ces dernières années et qu'on a évoquée à cette tribune, une banque refusa d'ouvrir ses dossiers. Le secret professionnel ne saurait constituer une entrave aux investigations de cet ordre. Le Parlement devra, s'il le faut, voter une loi pour faciliter la tâche de la mission et celle de la commission.

En second lieu, il est également indispensable que les membres de la commission d'enquête se gardent de toute divulgation et de toute déclaration. Le lamentable exemple de la commission d'enquête sur l'affaire dite des généraux ne doit pas se renouveler. Les divulgations n'ont pas seulement permis de jeter de la boue sur des innocents; elles ont aussi et surtout permis à de véritables coupables de prendre à temps leurs précautions et de s'esquiver.

L'efficacité de l'enquête exige la discrétion. C'est le rapport qui doit porter les conclusions à la connaissance du public. Là encore, il sera sans doute nécessaire que le Parlement vote une loi pour mettre fin à des méthodes regrettables.

Je ne veux pas aborder la question du trafic des piastres au fond. Je voudrais simplement noter que tout transfert n'est pas un trafic. Il y a des transferts légitimes et d'autres qui constituent un trafic ou le chaînon d'un trafic.

Il faut que la lumière soit faite, mais il faut qu'elle le soit avec le maximum d'impartialité et de sérénité.

La solution que je vous propose me paraît susceptible à la fois de respecter les susceptibilités des gouvernements des Etats associés et de permettre de cribler la vérité.

Nous aurons sans doute à renvoyer en Haute Cour un certain nombre de personnages. Nous devons le faire en toute conscience, en toute sérénité et après avoir été très exactement renseignés. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole

M. le président. Je suis saisi d'un second contre-projet présenté par M. Juglas et plusieurs de ses collègues. Peut-être conviendrait-il de le mettre dès maintenant en discussion ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, le contre-projet de M. Juglas est tout différent.

M. le président. Vous désirez prendre la parole maintenant, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens tout d'abord à faire remarquer à M. Dronne que, bien que son contre-projet ne soit pas rédigé exactement de la même façon que celui qu'il a présenté devant la commission, celle-ci s'est tout au moins prononcée contre sa proposition tendant à donner une mission d'enquête à la Cour des comptes.

Tout à l'heure, j'ai fait part, en effet, à l'Assemblée des scrupules et des observations qu'avait bien voulu me présenter M. le premier président de la Cour des comptes. Je tiens à rappeler ce qu'il m'a dit, car je crains d'avoir été ou mal entendu ou mal compris.

M. le premier président de la Cour des comptes m'a fait remarquer tout d'abord que l'objet de l'enquête à laquelle se livrerait la commission ou les membres de la Cour des comptes ne concerne — et cela nul ne peut le contester — que des affaires de caractère privé ou de caractère bancaire. Le trafic des piastres entre incontestablement dans le cadre de ces sortes d'affaires.

Or, sans contester en aucune façon la technicité, l'indépendance, la haute compétence des magistrats qui composent la Cour des comptes, il importe de faire remarquer que ces sortes d'affaires de caractère privé ne sont pas de la compétence habituelle de la Cour des comptes, qui doit spécialement, vous le savez bien, mes chers collègues, contrôler le secteur public.

M. Vincent Badie. Il y a des précédents.

M. le rapporteur. Il est évident que si l'Assemblée nationale suit M. Dronne dans son contre-projet et charge la Cour des comptes elle-même de cette mission d'enquête, la Cour des comptes ne se dérobera pas. Il n'y a aucun doute sur ce point. Ses membres possèdent suffisamment de technique et de connaissances financières pour se livrer à cette tâche, mais elle sera détournée de son rôle essentiel.

Or, vous devez le savoir, mes chers collègues, à chaque instant, dans le cadre normal de ses attributions, vous chargez la Cour des comptes de missions de plus en plus nombreuses. Vous l'en avez chargée pour les entreprises nationales, vous l'en avez chargée en ce qui concerne l'O. T. A. N. Elle est chargée, tant en France qu'à l'étranger, de quantité de missions, de sorte qu'à l'heure actuelle il lui est difficile de faire tout à la fois.

Dans ces conditions, je crains, si l'on charge, comme le demande M. Dronne, la Cour des comptes d'une mission d'enquête, qu'elle ne puisse la remplir utilement dans le délai que vous lui impartirez.

Cela irait par conséquent à l'encontre du but que nous poursuivons, qui doit être de faire très rapidement la lumière sur ce qu'on a appelé « le scandale des piastres ».

Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit du peu de personnel dont dispose la Cour des comptes — c'est une affaire d'ordre intérieur. Mais si j'ai invoqué ce point, c'est pour rappeler à l'Assemblée, qui l'oublie parfois, que dans les charges des hautes institutions de l'Etat, une évolution considérable s'est produite depuis un siècle ou un siècle et demi, alors qu'elles sont restées à peu près avec le même personnel.

Je l'ai déjà signalé, en matière de contentieux administratif, pour le Conseil d'Etat. Je le répète aujourd'hui pour la Cour des comptes. Je pourrais en dire autant pour la Cour de cassation. En les surchargeant de besogne, on empêche leur fonctionnement normal pour les tâches qui leur sont normalement dévolues.

L'Assemblée appréciera. Je lui rappelle simplement que par 18 voix contre 15 et 3 abstentions, un texte analogue de M. Dronne a été repoussé par la commission.

D'autre part, mes chers collègues, vous avez pu remarquer que je me suis volontairement abstenu de citer des noms. Mon rôle, en effet, n'est pas d'être un accusateur public, mais d'indiquer simplement à l'Assemblée, étant donné tout ce qui a été publié, tout ce qui a été dit même à cette tribune, qu'il y a évidemment quelque chose d'anormal et qu'il nous apparaît nécessaire de faire la lumière.

Mais je ne voudrais pas jeter des noms en pâture à la malignité publique et laisser déshonorer par avance des collègues ou des gens qui sont peut-être innocents. Chacun doit prendre ses responsabilités.

Je pense qu'une commission d'enquête parlementaire, élue à la représentation proportionnelle des groupes, dans laquelle par conséquent tous les groupes seront représentés, pourra faire la lumière. Il appartiendra à cette commission de faire diligence pour rapporter rapidement.

En effet, le débat est limité. La question est simple. Elle ne concerne que le trafic des piastres. Il s'agit de rechercher les responsabilités encourues, quelles qu'elles soient. Il n'est pas encore question de Haute Cour ou de poursuites devant d'autres juridictions. Il s'agit simplement de rassembler tous les éléments pour permettre à l'Assemblée de se prononcer et ensuite de prendre telle décision qui lui conviendra.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir suivre votre commission et rejeter le contre-projet de M. Dronne.

D'ailleurs, la prise en considération de ce contre-projet entraînerait déjà un premier retard puisqu'il faudrait renvoyer ce texte devant la commission, aux termes mêmes de notre règlement.

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour répondre à la commission.

M. Raymond Dronne. Je répondrai d'abord à M. Minjoz que les investigations essentielles doivent porter sur l'office des changes, qui est un établissement public.

M. Vincent Badie. Parfaitement!

M. Raymond Dronne. Ensuite, les membres de la Cour des comptes sont d'éminents techniciens, qui feront le travail beaucoup plus vite que nous.

Enfin, j'ai déposé — je le souligne — non pas un contre-projet, mais un amendement qui peut être adopté tout de suite par l'Assemblée.

M. le rapporteur. Non, monsieur Dronne, il s'agit bien d'un contre projet.

M. le président. Monsieur Dronne, je précise que votre amendement, modifiant tout le texte présenté par la commission, doit être considéré obligatoirement comme un contre-projet.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, contre le contre-projet.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, je veux souligner très brièvement que ce texte ne permet pas d'obtenir le résultat qu'on prétend rechercher.

Il dispose que « si besoin est, le Gouvernement déposera, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi », et il fixe un délai de trois mois.

Je crois avoir fait la preuve que, non pas depuis trois mois, mais depuis plusieurs années, le Gouvernement, parfaitement informé, a tout fait pour que cette affaire ne vienne pas.

M. Vincent Badie. C'est exact.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Or, avec ce délai de trois mois, vous permettez au Gouvernement d'attendre, s'il le veut, le dernier jour et de rendre absolument impossible l'investigation proposée.

C'est d'une absolue évidence. Dans ces conditions, je pense que ceux qui veulent obtenir une enquête véritable ne peuvent faire autrement que de rejeter le contre-projet présenté par M. Dronne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montillot et M. Georges Loustaunau-Lacau. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La commission n'est pas intervenue de nouveau. Il n'y a donc pas lieu à réponse. Le règlement ne m'autorise pas à vous donner la parole.

Avant de consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Dronne, j'indique qu'un autre contre-projet a été déposé par MM. Juglas, de Sesmaisons, Grimaud, de Villeneuve et de Montjou. Peut-être l'Assemblée désire-t-elle que je donne lecture de ce contre-projet ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président. Ce contre-projet est tout différent de celui de M. Dronne.

M. Jean Pronteau. Il est, en effet, très différent.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Dronne.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	152
Contre	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc appeler le contre-projet n° 2 rectifié de MM. Juglas, de Sesmaisons, Grimaud, de Villeneuve, de Montjou.

M. Robert Montillot. Je fais remarquer, monsieur le président, qu'il est dix-neuf heures moins quatre et que vous avez vous-même rappelé que la séance devait être levée à dix-neuf heures. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est encore là une forme d'étouffement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée. M. Montillot n'a pas tout à fait tort. La prolongation de la séance au delà de dix-neuf heures coûtera 800.000 francs.

M. Auguste Joubert. J'appuie l'observation de M. Montillot.

M. le président. Toutefois, en pareille matière, il ne faut, en aucune façon, donner à penser que nous voudrons retarder l'issue du débat. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Montillot. Je suppose, monsieur le président, que vous ne me prêtez pas cette pensée ?

M. le président. C'est bien loin de mon esprit, mon cher collègue.

J'appelle donc le contre-projet de MM. Juglas, de Sesmaisons, Grimaud, de Villeneuve, de Montjou, qui est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'Assemblée nationale décide de désigner une commission chargée, dans le cadre de l'alinéa 5 de l'article 14 du règlement:

« 1° De rechercher les conditions dans lesquelles a pu s'établir depuis des années un trafic sur la piastre indochinoise;

« 2° De rechercher les responsabilités encourues.

« Art. 2. — Cette commission sera composée de vingt membres nommés par l'Assemblée sur désignation, à raison de quatre membres par commission, par les commissions suivantes:

Justice;

Finances;

Défense nationale;

Territoires d'outre-mer;

Pensions.

« Art. 3. — Cette commission aura les pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

« Elle devra avoir terminé son enquête dans les six mois qui suivront sa désignation

« Cette enquête ne saurait concerner que les citoyens français. Elle ne saurait être étendue aux citoyens des États associés à la République française dans le cadre de l'Union française qu'en accord avec les gouvernements desdits Etats associés. »

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, nul, dans cette Assemblée, ne peut contester la nécessité de faire la lumière sur le trafic des piastres.

Je ne partage pas d'une façon absolue et je dirai même que je suis assez éloigné du point de vue de M. Kriegel-Valrimont quant aux évaluations auxquelles il s'est livré tout à l'heure.

Je ne porterai pas d'ailleurs sur certain livre un jugement aussi élogieux que lui...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je n'ai porté aucun jugement élogieux. Quant aux évaluations, j'ai donné des chiffres.

M. Jean-Jacques Juglas. ... car ce livre m'apparaît plus comme une affaire de librairie que comme une œuvre de moralité.

Mais même si le trafic portait sur des sommes beaucoup plus faibles que celles indiquées par M. Kriegel-Valrimont, il n'en reste pas moins qu'il serait indispensable de mettre fin à des procédés qui discréditent notre pays.

Alors que des hommes souffrent et meurent héroïquement, il est inadmissible que d'autres profitent de leur sacrifice pour s'enrichir.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je tiens à apporter mon accord le plus complet au principe d'une commission d'enquête, en souhaitant sa très rapide constitution.

Mais si mon accord est total sur le principe, je considère que les formules proposées ne sont pas nécessairement les meilleures et qu'elles ne seront pas les plus efficaces.

J'ajoute même que, sur un point, elles ne sont pas sans présenter quelques inconvénients et quelques dangers.

Pour que la lumière soit faite rapidement et complètement, et pour que l'enquête soit impartiale, je pense et je le dis avec netteté, qu'il eût été préférable, si nous avions pu user de ce procédé, de recourir à la Cour des comptes. Celle-ci nous aurait

apporté les résultats d'un examen infiniment plus rapide, et aussi plus impartial, car il n'aurait pas été mélangé de considérations politiques.

Mais je dois reconnaître que les arguments qu'a fait valoir M. le rapporteur sont pleinement valables et qu'en particulier, puisqu'il s'agit d'une proposition de résolution, nous n'avions point la possibilité, comme dans le cas d'une proposition de loi, de confier à la Cour des comptes une tâche qui n'entre tout de même pas exactement dans les limites de ses attributions.

Je regrette donc que cette formule de l'examen, au moins pour le premier temps de l'enquête, par la Cour des comptes n'ait pas pu être adoptée, car c'était le moyen le plus rapide, le plus efficace et le plus impartial. Mais il en est ainsi et, dans ces conditions, j'estime que les qualités d'efficacité et d'impartialité nécessaires nous devrons les rechercher dans une autre formule qui est précisément celle que j'ai l'honneur de proposer par mon contre-projet.

Je pense, en effet, mesdames, messieurs, que plus qu'une désignation faite par l'ensemble de l'Assemblée, une désignation faite par un certain nombre de commissions nous apporterait justement ces qualités d'impartialité et d'efficacité qui sont indispensables.

Le problème du trafic des piastres se situe, en effet, dans un problème plus général, celui de la situation en Indochine. Il s'agit donc d'un problème d'ensemble et les commissions qui me paraissent plus particulièrement habilitées à l'étudier, comme la commission des finances, la commission de la défense nationale et la commission que j'ai l'honneur de présider, de qui dépendent d'ailleurs, réglementairement, les questions indochinoises, seraient plus aptes, en fonction du cadre général du problème, à désigner les hommes qui seront chargés de l'enquête.

A ces commissions d'ailleurs, il pourrait et il devrait être ajouté la commission de la justice, car elle nous apporte les techniciens nécessaires dans un problème qui n'est pas seulement financier, mais aussi politique.

J'ajoute que la commission des pensions souhaiterait vivement être représentée dans la commission d'enquête.

Il est une autre observation que je voudrais formuler et j'aborde ainsi le deuxième point de mon exposé qui sera, vous le voyez, extrêmement bref.

Je ne sous-estime pas les affirmations apportées à la tribune par M. Kriegel-Valrimont et la participation incontestable au trafic des piastres de certaines personnalités appartenant aux Etats associés.

Toutefois, il faudrait tout de même considérer les répercussions de nos décisions sur le plan politique et, en qualité de président d'une commission qui a eu à suivre les problèmes indochinois, je n'ai pas le droit de ne pas faire connaître à l'Assemblée mon point de vue.

Que nous le voulions ou non, ou plutôt que certains le veuillent ou non, la politique actuellement suivie en Indochine repose sur la reconnaissance de l'indépendance des Etats associés. Nous avons accordé cette indépendance et la France entend rester fidèle à sa parole. Il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures, d'une part des problèmes qui échappent à l'indépendance et, d'autre part, des problèmes qui, au contraire, en dépendent. Il est essentiel, si nous voulons que règne le climat de confiance mutuelle qui doit exister entre ces Etats et nous-mêmes, que nous tenions compte des engagements que nous avons pris et que nous appliquions très libéralement les traités. Même si certains le trouvent regrettable, même si, en soi, la chose peut paraître regrettable, il est de fait qu'à l'heure actuelle nous n'avons plus autorité sur un certain nombre de personnes appartenant aux Etats associés, personnes qui juridiquement ne dépendent plus de nous et sur lesquelles nous n'avons plus barre. A moins que la décision ne soit prise en accord avec les gouvernements des Etats associés: à ce moment-là, c'est-à-dire si ces gouvernements acceptaient de participer à l'enquête, nous pourrions évidemment tendre vers ce but. Mais si nous prétendions ici étendre notre décision à des individus qui ne sont plus Français, nous dépasserions nos pouvoirs et violerions les accords signés. Je ne pourrais quant à moi admettre pareille décision, je dois le signaler d'une manière très précise et très nette à l'Assemblée nationale.

Il y aurait, à mon sens, pour traiter ce problème, une autre formule, qui sera sans doute suggérée d'ici peu à l'Assemblée de l'Union française.

On oublie un peu trop ce qu'est l'Union française. L'Union française: c'est d'abord la République et un certain nombre d'autres Etats. Or, il est une assemblée, mesdames, messieurs, chargée de se préoccuper des problèmes qui dépassent le cadre de la République; il est une assemblée dont les pouvoirs et la compétence s'étendent à l'ensemble de l'Union française, c'est l'assemblée qui siège à Versailles.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* L'Assemblée de l'Union française est purement consultative.

M. Jean-Jacques Juglas. Or, d'ici peu de jours sera déposée une proposition de résolution invitant cette assemblée à créer la commission d'enquête que nous souhaitons, dont l'activité peut d'ailleurs très bien être parallèle à la nôtre, sans se superposer à celle-ci.

La création de cette commission d'enquête constitue le seul moyen d'étendre aux citoyens des Etats associés les pouvoirs d'enquête et d'investigation nécessaires.

Je reconnais avec l'Assemblée que la lumière doit être faite d'une manière totale. Je signale simplement la difficulté pour rappeler qu'en ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas étendre à ces personnes le droit d'investigation que nous prétendons nous arroger. C'est la raison pour laquelle une partie de mon amendement est rédigée de telle manière que les pouvoirs qui sont ceux de ces Etats, et qui peuvent être éventuellement ceux de l'Assemblée de l'Union française, soient sauvegardés. J'insiste fortement sur ce point et je vous invite à le méditer.

En conclusion, je tiens, en mon nom personnel et au nom de tous mes amis, à apporter mon approbation la plus totale à la création d'une commission d'enquête qui s'avère indispensable pour que cesse un scandaleux trafic, pour que l'enquête soit conduite sans arrière pensée politique et dans le seul souci de faire la lumière et enfin pour que la France applique libéralement les accords qu'elle a signés et qu'elle respecte l'indépendance des Etats qui sont associés à la République dans le cadre de l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau, contre le contre-projet.

M. Jean Pronteau. Je répondrai d'un mot à M. Juglas dont l'amendement tend principalement, à mon sens, à supprimer des propositions de la commission la disposition qui assurerait la représentation proportionnelle.

Certes, avec beaucoup d'habileté, M. Juglas n'a pas posé le problème aussi clairement. Il a parlé de la nécessité de la représentation de chacune des commissions. Par là même, il écarte la représentation proportionnelle.

Si M. Juglas a légitimement le souci de la représentation des commissions, il peut être rassuré. Il s'est inquiété, par exemple, de savoir si la commission des pensions serait représentée. Je crois, sans rien connaître de leurs intentions, que nos collègues radicaux désigneront un représentant appartenant à cette commission, et tous les groupes veilleront probablement à ce que toutes les commissions soient représentées.

Mais soyons sérieux: il ne faudrait pas, surtout dans l'intérêt du Mouvement républicain populaire, je me permets de le dire à M. Juglas, que soit voté un amendement qui finalement, bien loin d'arriver au grand jour que réclame M. Teitgen, donnerait un jour assez atténué, une sorte de clair-obscur, du fait que de cette commission d'enquête seraient écartés, disons les choses comme elles sont, les représentants des cinq millions d'électeurs qui nous ont mandatés ici. Il ne nous paraît pas, du point de vue des institutions républicaines, que cela soit même soutenable.

Quoi qu'il en soit, libre au groupe du mouvement républicain populaire, s'il veut prendre cette responsabilité politique, de décider que, pour lui, l'impartialité consiste à éliminer les communistes, et de faire en sorte, s'il le peut, que le M. R. P. soit le seul parti représenté dans la commission.

S'il veut prendre pareille responsabilité, qu'il la prenne; nous prendrons la nôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le contre-projet de M. Juglas ne me paraît pas recevable, car la référence qu'il fait à l'alinéa 5 de l'article 14 s'oppose précisément à ce que la commission soit composée comme il l'indique.

Dans votre premier amendement, vous aviez visé, monsieur Juglas, l'alinéa 4. Mais l'amendement aurait dû être présenté par deux présidents de commissions. Comme ce n'était pas le

cas, vous l'avez rectifié. Mais en vertu précisément de la référence que fait le cinquième alinéa de l'article 14 à l'article 16 du règlement relatif à la procédure de nomination des commissions générales, il ne peut s'agir, pour la commission d'enquête projetée, que de la représentation proportionnelle.

M. le président. Monsieur le rapporteur, on me rappelle qu'il y a une jurisprudence établie dans ce domaine par la désignation de la commission d'enquête relative aux événements de la Côte d'Ivoire.

M. le rapporteur. Je ne sais s'il y a une jurisprudence. En tout cas, mon devoir est de rappeler les textes réglementaires.

Or, à cet égard, le règlement est formel.

L'alinéa 5 de l'article 14 visé par M. Juglas dispose:

« En outre, l'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé et nommées suivant la procédure prévue à l'article 16 pour la nomination des commissions générales ».

Il n'y a pas le moindre doute. C'est d'ailleurs l'article que j'ai moi-même visé dans la résolution que je défends.

C'est la raison pour laquelle, sans vouloir m'étendre davantage, je demande à l'Assemblée de repousser le contreprojet de M. Juglas.

J'ajoute enfin qu'il ne faudrait pas faire déborder le débat. Pour ma part, je ne voudrais pas que la question si angoissante de la situation en Indochine fût liée de façon quelconque au problème du trafic des piastres. Ce sont là des choses tout à fait différentes, et ce serait faire œuvre de mauvaise politique que de vouloir associer les grands problèmes posés par la politique indochinoise et celui qui fait l'objet de notre proposition de résolution.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Juglas.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. J'appuie les observations de M. le rapporteur. Je demande moi aussi à l'Assemblée de repousser le contreprojet de M. Juglas.

Notre collègue a développé des arguments très pertinents concernant l'indépendance des Etats associés. Mais il y a quelque chose de beaucoup plus grave: le scandale qui plane sur le pays. Ce scandale s'est développé, se développera encore et risque de porter au régime parlementaire un coup extrêmement rude.

Des noms ont été prononcés. Je ne m'y arrête pas, pas plus que je ne m'arrête aux accusations si précises soient-elles. Je crois d'abord à l'innocence de ceux qu'on accuse avant qu'on n'ait fait — mais encore faut-il la faire — la preuve de leur culpabilité. Cette preuve, on ne pourra l'établir que si on décide la création d'une commission parlementaire d'enquête. Mais une telle commission n'a de valeur réelle que si tous les partis y sont représentés. Pourquoi telle commission y serait représentée et pas une autre ? Pourquoi la commission de la santé publique n'y serait-elle pas représentée, après tout ?

M. Jean Cayeux. C'est en effet une question d'hygiène publique.

M. le président de la commission. De salubrité publique, même.

M. Marcel David. Donc, monsieur Juglas, nous ne pouvons pas vous suivre. Il faut laisser aux partis le soin de choisir leurs représentants.

Nous avons le devoir de chercher à faire toute la clarté sur cette grave question. Nous devons accepter la représentation de tous les partis, en leur confiant le soin de choisir leurs propres représentants.

C'est pourquoi, nous socialistes, nous voterons contre le contreprojet présenté par M. Juglas et pour la résolution présentée par la commission du suffrage universel.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. L'intervention de M. Minjoz a démontré avec clarté que, contrairement à ce qu'affirme M. Marcel David, les techniciens ont leur utilité, en tout problème, quel qu'il soit.

M. Marcel David. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Jean-Jacques Juglas. J'ai l'habitude, d'ailleurs, de m'incliner devant eux.

M. Marcel David. Les partis sauront choisir leurs techniciens.

M. Jean-Jacques Juglas. Encore qu'il y ait, contre la thèse de M. le rapporteur, la jurisprudence qu'a rappelée M. le président, je tiens à dire avec netteté — et je suis persuadé d'être l'interprète de mes amis — que nous nous inclinerons avec la meilleure grâce du monde devant la décision qui sera prise. Là aussi je m'incline devant les compétences.

En revanche, je ne m'incline pas devant l'esprit partisan. A cet égard, je suis assez étonné des propos qui viennent d'être tenus par M. Pronteau, à qui je me permets de rappeler un certain nombre de faits. Nous avons déjà eu, en effet, il n'y a pas si longtemps, une autre commission d'enquête. Il aurait été souhaitable qu'elle aboutisse à des résultats précis. Or, à quoi avons-nous assisté ? Nous avons assisté, par les indiscrétions du représentant du parti communiste, à une exploitation amorale, à une exploitation éhontée des travaux de cette commission d'enquête, qui au lieu de faire la lumière et de hâter la justice n'a fait que jeter le trouble dans les esprits et n'a finalement abouti au dépôt d'aucun rapport valable.

M. Jean Pronteau. C'est un membre du R. P. F. qui en était le rapporteur.

M. le président. Monsieur Juglas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Jacques Juglas. Non, monsieur le président, je le retire.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître que la commission propose d'en rédiger le titre comme suit:

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	615
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée vient de décider la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Aux termes de la résolution adoptée par l'Assemblée, cette commission doit être composée de vingt-deux membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes.

Compte tenu de l'importance numérique actuelle des groupes, le nombre de sièges leur revenant respectivement serait le suivant:

Groupe socialiste, 4 sièges;

Groupe communiste, 3 sièges;

Groupe du mouvement républicain populaire, 3 sièges;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 3 sièges;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 3 sièges;

Groupe des républicains indépendants, 2 sièges;

Groupe indépendant paysan, 2 sièges;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 1 siège;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 1 siège.

En vue de permettre la constitution prochaine de la commission, j'invite MM. les présidents des groupes à bien vouloir remettre la liste de leurs candidats à la présidence dans l'après-midi du vendredi 10 juillet.

Les candidatures seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 10 et la proclamation des candidats pourrait avoir lieu jeudi 16 juillet.

La commission serait dès lors en mesure de se réunir pour constituer son bureau et commencer ses travaux.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis supplémentaire sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938; 2° de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du timbre piscicole les titulaires de la carte d'économiquement faible; 3° de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles de la taxe piscicole (n° 1655, 3168, 6181, 3679).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 30 juin 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 6339 sur les propositions de loi: 1° de Mme de Lipkowski n° 3317 tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime de retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés ou affermés dépendant de ces collectivités; 2° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues n° 5277 tendant à abroger le deuxième paragraphe de l'article 3 et le dernier alinéa de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics départementaux et communaux et à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et, par voie de conséquence, l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949; 3° de M. Guérard et plusieurs de ses collègues n° 5390 tendant à modifier la loi du 3 juillet 1941 afin de maintenir aux agents des collectivités locales leurs droits acquis, en ce qui concerne leur régime de retraites; 4° de M. Devemy n° 5717 tendant à abroger le deuxième paragraphe de l'article 3 et le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941, portant réforme du régime de retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics, départementaux et communaux, et à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et par voie de conséquence de l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 6316 de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire dénoncer, avant le 30 juin 1953, par la Société nationale des chemins de fer français, le traité qui la lie à la société anonyme « Librairie Hachette » pour l'exploitation des bibliothèques dans les gares et dans les trains, dont l'examen au fond a été envoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel adopté à Florence en juillet 1950 par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (n° 6157).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant redressement économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6433, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet la fermeture obligatoire des maisons de commerce autres que celles d'alimentation les jours de l'Ascension et de la Toussaint.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6395, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joubert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prévoir la fixation du statut définitif des organismes visés par la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6426, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 à tous les énucléés de guerre pour défiguration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6428, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 20 mars 1939, en ce qui concerne l'affectation des redevances dues par application de la loi du 26 avril 1924, sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6430, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gazier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet de la Seine les crédits qu'il jugera nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage survenu dans la région parisienne le 30 juin 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6396, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'aide de l'Etat aux sinistrés des inondations de la Saône dans le département de l'Ain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, pour la campagne en cours, les importations de légumes frais, notamment de tomates, en provenance de pays étrangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6427, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le ministère de l'éducation nationale, les frais de fonctionnement du collège moderne et technique des filles de la ville de Suresnes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6429, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. de Léotard un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Jacques Duclos (n° 5147).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6424 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à proroger les baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953 (n° 6356).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6398 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accepter, dans le courant de la première quinzaine de juillet, un débat sur les problèmes viticoles, en vue de mettre un terme à la crise viticole actuelle (n° 6375).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6399 et distribué.

J'ai reçu de M. Béchir Sow un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager sur le fonds d'encouragement à la production textile, avant le 1er juillet 1953, les ressources nécessaires au versement de la contribution de 400 millions destinée à assurer le payement de la prime d'ensemencement aux planteurs de coton de l'Afrique équatoriale française; à prendre les mesures nécessaires au soutien du prix au producteur pour la campagne 1953-1954; à assurer aux planteurs de coton de l'Union française la sécurité de débouchés et de prix qui conditionnent le développement d'une production vitale pour l'économie métropolitaine (n° 6307).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6400 et distribué.

J'ai reçu de M. Ould Cadi un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (n° 5753).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6401 et distribué.

J'ai reçu de M. Tremouilhe un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Restat, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer pour la pratique de la chasse la détention et l'utilisation du furet (n° 4748).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6402 et distribué.

J'ai reçu de M. Goudoux un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à la poursuite accélérée de construction de barrages-réservoirs sur le cours du Verdon (production d'énergie électrique, réserves d'eau d'irrigation) et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez (n° 669).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6403 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation financière de Charbonnages de France (n° 5304).

Le rapport sera imprimé sous le 6404 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Badie tendant à étendre le visa du ministre de la santé publique obligatoire pour tous articles médicaux autres que ceux paraissant dans la presse réservée au corps médical et pharmaceutique (n° 5610).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6405 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Alfred Krieger tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952 (nos 5637, 5835).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6407 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif aux membres des tribunaux de commerce (n° 6133).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6408 et distribué.

J'ai reçu de M. Nigay un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon (n° 4943).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6409 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (n° 4160).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6410 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des dispositions accordant certains avantages sur la retraite et l'avancement à dater du 6 août 1948 les fonctionnaires et les veuves de fonctionnaires dont les pensions ont été liquidées avant le 6 août 1948 (n°s 1167, 3077).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6411 et distribué.

J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Bichet tendant à inviter le Gouvernement à publier, dans un délai de quelques mois, le décret relatif aux agents des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain (n° 4630).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6412 et distribué.

J'ai reçu de M. Reeb un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de MM. René Schmidt, Leenhardt et Mazier, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande (n° 5572).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6413 et distribué.

J'ai reçu de Mme Grappe un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, portant abrogation du décret n° 53-402 du 11 mai 1953 relatif à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans les villes sinistrées (n° 6213).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6414 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à protéger et à encourager la production française de chanvre par l'arrêt des importations de chanvre étranger. (N° 2165.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6415 et distribué.

J'ai reçu de M. Camphin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N° 2826.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6417 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gazier relative à la situation de certains établissements à l'égard de la législation du travail. (N° 5852.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6418 et distribué.

J'ai reçu de M. Degoutte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production. (N° 4015.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6419 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le paragraphe Ier de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367. (N°s 3155-5834-5837.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6420 et distribué.

J'ai reçu de M. Febvay un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la densité de population et du volume global des impôts et taxes payés pour attribuer les crédits destinés à l'entretien et l'amélioration des routes nationales du département du Nord. (N° 2624.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6421 et distribué.

J'ai reçu de M. Febvay un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Charret, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour établir un service d'autorails pendant la saison d'été sur la ligne Lyon-Croix-Rousse—Trévoux. (N° 3202.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6422 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Aubin un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de résolution: 1° de M. Jean Aubin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes); 2° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer au plus tôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi concernant le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement hydro-électrique et agricole de la Basse-Durance; 3° de M. Félix Gouin, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai le projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par Electricité de France pour l'aménagement de la Durance, dont la pièce maîtresse est la construction du barrage de Serre-Ponçon. (N°s 5731-6086-6238.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6423 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951 décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6431 et distribué.

J'ai reçu de M. Paternot un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue. (N° 3327).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6432 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à la création de conseils supérieurs de prud'hommes. (N°s 3971-5676.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6406 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

L'avis sera imprimé sous le n° 6416, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française. (N° 5194).

L'avis sera imprimé sous le n° 6397 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 juillet à seize heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Dans les salles voisines de la salle des séances, 4e tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Discussion du projet de loi n° 6433 portant redressement économique et financier.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 6433 portant redressement économique et financier.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° MM. Genton et Mayer (René) (Constantine) pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, MM. Devinat et Faure (Edgar) (Jura);

2° M. Bégouin pour remplacer, dans la commission des finances, M. Lafay (Bernard), en qualité de membre suppléant;

3° M. Savale pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Lafay (Bernard);

4° M. Morice pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Savale;

5° M. Gaillard pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Devinat.

Le groupe des républicains indépendants a désigné MM. Jean-Moreau (Yonne) et Courant (Pierre) pour remplacer, dans la commission des finances, MM. Reynaud (Paul) et André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle).

Le groupe indépendant paysan a désigné M. Valle (Jules) pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Mutter (André).

Le groupe d'union républicaine et d'action sociale a désigné:

1° MM. Briot, Diethelm, Lebon, Maurice-Bokanowski et Vallon (Louis) pour remplacer, dans la commission des finances, MM. Corniglion-Molinier, Ferri (Pierre), Lemaire, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne) et Ulver;

2° MM. Brusset (Max) et Gaumont pour remplacer, dans la commission des finances, MM. Diethelm et Lebon, en qualité de membres suppléants.

Le groupe des indépendants d'outre-mer a désigné:

1° M. Conombo pour remplacer, dans la commission des finances, M. Vallon (Louis);

2° M. Maga (Hubert) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Conombo, en qualité de membre suppléant.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblé si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder au personnel de la R. A. T. P. la parité avec le personnel ouvrier d'Etat de la préfecture de la Seine (n° 6130).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 mai 1953.

Le président du conseil des ministres à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 13 mai 1953 par M. Guyot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au personnel de la R. A. T. P. la parité avec le personnel ouvrier d'Etat de la préfecture de la Seine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 19 mai 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6125) de MM. Reeb et Tanguy Prigent tendant à inviter le Gouvernement à relever de 200.000 francs à 400.000 francs la fraction de bénéfice artisanal imposable au taux de 9 p. 100 (art. 283 du code général des impôts).

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6160) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

M. Plantevin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6193) de M. Maurice Grimaud et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un ordre des experts comptables et une compagnie nationale des comptables agréés.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6206) de M. Gazier, interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateur d'une entreprise nationale.

M. Gaubert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6222) modifiant et complétant la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6235) de M. Savale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 18 juillet 1866 portant codification de la profession de courtier inscrit.

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6254) de M. André Hugues, tendant à inviter le Gouvernement à créer à l'étranger des attachés industriels et techniques.

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6267) de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ajouter les mots « et de l'artisanat » à la dénomination actuelle du ministère du commerce.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6299) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les dérets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

M. Catrice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6322) de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à inclure les voyageurs et représentants de commerce dans la liste des bénéficiaires des réductions de tarifs visés à l'article 18 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949.

BOISSONS

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4104) de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'installation d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires.

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4105) de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à intensifier les exportations des vins à destination des pays étrangers.

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6047) de M. Sourbet tendant à assainir le marché du vin et à équilibrer les ressources et les besoins.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6260) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à l'orientation de la production viticole et à l'assainissement du marché du vin.

M. Conte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6263) de M. Vals et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à protéger la production et l'écoulement des vins doux naturels.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6375) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accepter, dans le courant de la première quinzaine de juillet, un débat sur les problèmes viticoles, en vue de mettre un terme à la crise viticole actuelle.

DÉFENSE NATIONALE

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6121) portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre, en remplacement de M. de Monsabert.

M. Frank Arnal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6140) de M. Fouques-Duparc tendant à inviter le Gouvernement à modifier (ou à compléter) l'article 4 du décret du 28 mai 1936 relatif à la titularisation du personnel ouvrier des établissements militaires.

M. Crouzier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6155) modifiant la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6161) relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

M. Crouzier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6165) de M. Pierre Garet tendant à modifier le calcul de l'indemnité pour détérioration des immeubles réquisitionnés.

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6198) tendant à créer un contingent spécial de médailles militaires en faveur des anciens combattants défenseurs du fort de Vaux.

M. Frédet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6231) modifiant la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, en vue d'étendre aux personnes du sexe féminin l'application de la réquisition civile.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6283) de M. André Monteil tendant à la création d'un ordre du mérite militaire.

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6288) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions afin que soient levées dans toutes les armes, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, toutes les punitions régimentaires.

M. Frank Arnal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6293) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-483 du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Bourgeois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2901) de MM. Guthmuller, Lemaire et Garnier tendant à inviter le Gouvernement à admettre l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, à Epinal, au nombre des établissements d'enseignement visés à l'article 2 de la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 en vue de permettre à leurs étudiants d'être affiliés à la sécurité sociale.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3787) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du demi-tarif aux élèves et étudiants pour un voyage annuel sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Bourgeois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6097) de M. Prache tendant à accorder d'office la médaille d'argent aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille de bronze ayant exercé vingt-cinq années consécutives dans une même commune de moins de 500 habitants au moment de leur admission à la retraite.

M. Raingeard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6157) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, pour la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

M. Thamier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6171 rectifié) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'autorisation de construire des bibliothèques et salles de dessin dans les écoles primaires.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6199) de M. Wolff tendant à abroger les dispositions de l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, établissant un nouveau mode de règlement des honoraires des architectes, experts et techniciens.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5666) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5692) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer sept centres régionaux d'éducation pour les enfants infirmes de naissance, intellectuellement normaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Guérard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5781) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 15 francs par repas les crédits de subvention aux restaurants universitaires pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

INTÉRIEUR

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 600) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, dans les plus brefs délais, au dénombrement de la population française.

Mme Crappe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1884) de MM. Sérafini et Faggianelli tendant à inviter le Gouvernement à instituer, à partir du 1er janvier 1952, au bénéfice des fonctionnaires et employés des services publics de tous grades en fonction dans le département de la Corse, une indemnité dite « prime d'insularité », calculée sur la base de 10 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 300.

M. Fonlupt-Espéraber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5983) de M. Fonlupt-Espéraber tendant à modifier les dispositions de l'article 36 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, relatives à la présidence de l'assemblée algérienne.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6103) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir qu'un nouveau délai expirant six mois après la promulgation de la loi soit accordé aux fonctionnaires et agents de l'Algérie, en activité, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Nénon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6106) de M. Nenon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Rabier a été nommé rapporteur du refus partiel d'homologation (n° 6120) de la décision votée par l'Assemblée algérienne fixant les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6139) de M. Fouques-Duparc tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 372 du 13 mars 1942 autorisant le maintien en activité au delà de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6148) portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6149) tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

M. Jules Valle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6159) portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida.

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6200) de MM. Wolff et Kœnig, tendant à compléter la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 27 juillet 1948.

Mme Grappe a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6213) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, portant abrogation du décret n° 53-402 du 11 mai 1953 relatif à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans les villes sinistrées.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6220) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6226) relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6251) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 51-94 du 26 septembre 1951 sur les fonctionnaires résistants.

M. Delmotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6326) de M. René Penoy relative à la composition du Gouvernement et à la limitation du nombre des ministères.

M. Henon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6329) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser les communes à garantir les emprunts des coopératives de construction.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 444) de M. Patient, sénateur, tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française, en remplacement de M. Valentino.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1759) de M. Golvan tendant à modifier la loi n° 51-685 du 24 mai 1951 relative à la prorogation de certains baux, de locaux ou d'immeubles, à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6327) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 21 du code de la route en ce qui concerne les poids lourds.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6356) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de proroger les baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Reeb a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5569) de M. Magendie, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer et réduits au chômage.

M. Gaborit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5905) de M. Alex Roubert et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à faire bénéficier les marins du commerce qui, sous l'occupation, ont refusé de servir sur les unités alors placées sous le contrôle de l'ennemi, du temps de débarquement passé à terre pour le décompte de leurs annuités ouvrant droit à pension.

M. Tirolien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6032) réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

M. Reeb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6099) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

M. Reeb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6110) de M. Joseph Denais tendant à assurer une pension exceptionnelle aux marins du commerce devenus fonctionnaires.

M. Gaborit a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6227) portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

M. Tirolien a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6224) tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 49-240 du 23 février 1949 modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Notebart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5915) de M. Notebart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter des prêts et crédits aux entreprises sinistrées.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5937) de MM. Kauffmann et Wolff tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Guitton (Jean) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6104) de MM. Penoy et Elain tendant à inviter le Gouvernement à encourager l'effort d'accession à la propriété des groupes d'autoconstruction « castors ».

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6114) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiant l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6126) de MM. Coudray et Penoy tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre.

M. Guitton (Jean) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6150) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures d'aide financière en faveur des constructeurs dits « castors ».

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6202) de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à reculer la date de commencement des travaux de construction pour l'attribution des primes instituées par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952 à la date limite du 1er mars 1952.

M. Crouzier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6264) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux spoliés des autres départements français, bénéficiaires de la loi du 23 avril 1949, les dispositions de l'article 33 *in fine* de la loi de finances du 7 février 1953 qui exonère de leurs bénéfices imposables les indemnités de dépossession versées aux sinistrés mosellans, par application de l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6319) de M. Kauffmann et plusieurs de ses collègues portant annulation de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiant l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Garet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6165) de M. Pierre Garet tendant à modifier le calcul de l'indemnité pour détérioration des immeubles réquisitionnés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 971) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étudier la situation de la main-d'œuvre nord-africaine dans la région lyonnaise, en remplacement de M. Viatte.

Erratum.

1° *Compte rendu du 3 juin 1953.*

Page 2937 (Proposition de résolution Penoy, n° 6265), 6e alinéa,

Au lieu de: « renvoyée à la commission de la justice et de législation »,

Lire: « renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme ».

2° *Compte rendu du 18 juin 1953.*

Page 3104 (Proposition de résolution Penoy, n° 6327), 12e alinéa,

Au lieu de: « renvoyée à la commission de la justice et de législation »,

Lire: « renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 JUILLET 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

8321. — 2 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil:** 1° quels sont les éléments nouveaux qui ont permis la réintégration récente d'un directeur des services de police judiciaire, compromis, il y a quelques années, dans l'affaire des bijoux de la Begum; 2° quelles sont les précautions et garanties prises pour l'avenir afin d'éviter toute collusion entre la direction de la sûreté générale, de la police et des bandes organisées et tolérées puisque, traitant d'égal à égal avec de hauts fonctionnaires de l'Etat, après les accusations portées par ce même personnage contre le directeur général de la sûreté; 3° s'il est exact qu'à la suite de ces déclarations contre son supérieur un juge d'instruction ait été commis par la chambre des mises en accusation.

8322. — 2 juillet 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si, en dépit des instructions préliminaires contenues dans le statut des fonctionnaires, précisant que chaque administration peut édicter, dans ses statuts particuliers, des règles relatives aux conditions de recrutement et à l'organisation des carrières, mais qu'en toute autre matière les dispositions seront communes à toutes les administrations, un directeur départemental d'un secteur de la fonction publique peut innover en matière de discipline et de notation et instaurer dans son département, sous prétexte de porter remède à certains errements mineurs, un système de fiches tenues à l'insu des agents et relatives à leur rendement qualitatif et quantitatif, contenant de plus une appréciation littérale. Ces fiches n'entrant vraisemblablement pas dans le dossier réglementaire de l'agent, mais pouvant avoir une répercussion fâcheuse et arbitraire en matière de notation et d'avancement; 2° si cette institution est conforme à l'esprit de la fonction publique.

BUDGET

8323. — 2 juillet 1953. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que M. et Mme C. ont fait donation par préciput et hors part avec dispense de rapport à leur fille unique de la nue propriété d'une maison, cette nue propriété estimée 900.000 francs. La donataire ayant trois enfants, il n'a pas été perçu de droit sur cette donation. Le 11 janvier 1952, la donataire a constitué, en dot par avance d'hoirie sur sa succession, à charge de rapport en denier, à sa fille, la nue propriété du même immeuble. Cette nue propriété a été évaluée également 900.000 francs. La donatrice ayant trois enfants, il n'a pas été perçu de droits d'enregistrement sur cette constitution de dot. Le 4 mars 1953, l'administration de l'enregistrement a adressé à la bénéficiaire de la constitution de dot la réclamation suivante: « Par acte, Me C., notaire, du 10 janvier 1952, M. et Mme P. ont donné chacun pour moitié à leur fille Mme C. la nue propriété d'une maison. Par acte du même notaire du 11 janvier 1952, Mme C., votre mère, vous donnait en dot par contrat de mariage, la nue propriété de cette maison — ces deux donations étant exemptes de droits par le jeu des abattements et réduction. Il apparaît que l'intention de vos grands-parents était de vous donner cette maison et que la donation intermédiaire à votre mère a eu pour seul but d'éviter le droit de donation, en conséquence, je vous invite à verser les droits qui vous incombent. » Il lui demande si la réclamation de l'administration est fondée, car il ne faut pas perdre de vue que, si les grands-parents avaient fait donation directement à leur petite fille, à leur décès, la réduction de la donation pouvait être demandée si elle dépassait la quotité disponible. En outre, Mme C., qui a trois enfants, tenait essentiellement à ce que tous ses enfants aient des parts égales dans sa succession aussi a-t-elle fait donation à sa fille à charge de rapport en deniers de la valeur de l'immeuble.

8324. — 2 juillet 1953. — **M. Henault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'une lande a fait défricher celle-ci par des personnes qu'il loge sur ce terrain dans une baraque en planches. Il lui demande si ces employés doivent être tenus de payer la contribution mobilière et dans ce cas sur quel texte s'appuie-t-on pour le leur réclamer. Il y a lieu d'ajouter que le propriétaire du terrain n'est pas imposé sur la propriété bâtie.

EDUCATION NATIONALE

8325. — 2 juillet 1953. — **M. Charrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les concours pour le recrutement des professeurs de secrétariat et de comptabilité des sections commerciales des centres d'apprentissage ont été supprimés, et si, d'autre part, il pense que ceux-ci pourront être rétablis dans un avenir plus ou moins lointain.

8326. — 2 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le rôle exact de la « Commission consultative de réintégration de certains fonctionnaires » et la date de ses réunions; 2° le rôle exact de la section des affaires générales du cabinet; 3° s'il est exact que cette section dite « des affaires générales » comprend dans sa compétence: la coordination des problèmes communs aux différentes directions, l'étude des problèmes concernant l'élaboration de la fonction enseignante, la fixation des attributions respectives du conseil supérieur de l'éducation nationale et des conseils de l'enseignement, celles des comités techniques paritaires, etc.; 4° s'il est exact qu'un même titulaire inamovible préside depuis six ans aux destinées de cette section « des affaires générales du cabinet ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8327. — 2 juillet 1953. — **M. Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner des précisions concernant la réponse faite le 13 septembre 1951 à la question n° 302. D'après cette réponse, les unions et fédérations de mutualité agricole, ne rentrent pas dans le champ d'application des règles du cumul. Il est à noter que ces organismes professionnels agricoles sont constitués par: A. Le groupement des caisses adhérentes. Caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. Caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, dites: Caisses de mutualité sociale agricole (règles du cumul applicables. Et Caisse d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900. Accident. Incendie. Mortalité du bétail. (Règles de cumul 401 applicables.) B. Des services communs aux trois caisses, tels que: direction générale, secrétariat général, service du personnel, comptabilité, matériel, économat et d'autres services communs aux deux seules caisses de mutualité sociale agricole. La rémunération des employés de ces services communs est assurée par les caisses adhérentes, proportionnellement à leur importance (en effectif) au sein des unions des fédérations. Il lui demande: 1° si les règles de cumul seraient bien applicables le cas échéant, aux employés de ces services communs, leur rémunération provenant: *a*) pour une part des caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, et pour l'autre part des caisses de mutualité sociale agricole; *b*) en totalité, des caisses de mutualité sociale, pour les services communs à ces deux caisses; 2° si la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, organisme mutualiste et de prévoyance, régie par le décret-loi du 28 octobre 1935, sur les associations professionnelles agricoles et ses statuts, homologués par M. le ministre de l'agriculture, rentre dans le champ d'application des règles de cumul en ce qui concerne: *a*) le personnel employé; *b*) les retraites servies par cet organisme.

8328. — 2 juillet 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier non commerçant qui a acheté un terrain à bâtir en prenant l'engagement de construire une maison collective. Conformément à la législation en vigueur, il a été exonéré, pour cette acquisition, des droits d'enregistrement. La maison construite se compose de 50 appartements qui ont été vendus à diverses personnes. Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer à l'intéressé, alors qu'il n'est pas commerçant et qu'il ne s'agit aucunement de lotissement, le payement des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux.

8329. — 2 juillet 1953. — **M. Darou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un invalide de guerre, bénéficiaire à ce titre des allocations, s'est vu supprimer le 9 septembre 1951 l'allocation de salaire unique à laquelle lui donnait droit sa situation de famille, pour son fils né le 25 septembre 1935, motif pris que l'enfant âgé de plus de quinze ans n'était pas en apprentissage. Or, l'enfant qui avait fréquenté l'école jusqu'en juillet 1950, soit à moins de quinze ans, était rentré dans un centre d'apprentissage le 1er octobre 1950, ce qui devait lui ouvrir droit aux prestations de salaire unique jusqu'au 25 septembre 1952, date de ses dix-sept ans. Etant donné que l'enfant est tombé malade en décembre 1950, date de la première constatation médicale, et a dû cesser son apprentissage pour cause de maladie, il lui demande si la maladie peut interrompre le versement des prestations familiales en faveur d'un enfant qui est en apprentissage, étant donné que la maladie ne rompt pas le contrat d'apprentissage.

8330 — 2 juillet 1953. — **M. Darou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société coopérative de consommation, régie par la loi du 7 mai 1917 et des lois qui l'ont modifiée, passible en matière de contributions directes de l'impôt sur les sociétés, a prélevé sur ses résultats excédentaires une certaine somme au profit d'une caisse de solidarité gérée par une association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Le but exclusif de cette « caisse de solidarité » est de pratiquer l'entr'aide au bénéfice de ses membres et la somme ainsi mise à sa disposition est destinée à bonifier le montant des secours alloués à ceux qui sont aussi acheteurs à ladite coopérative de consommation. Il lui demande si la part d'excédent attribuée à ladite caisse de solidarité est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

8331. — 2 juillet 1953. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services des finances ne semblent pas encore avoir reçu d'instructions pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 concernant les acquisitions immobilières par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent. Il lui demande s'il compte faire prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de faire appliquer ces dispositions, qui simplifient considérablement les opérations immobilières des collectivités publiques.

8332. — 2 juillet 1953. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite, le 21 mai 1953, à sa question écrite n° 6135 ne concerne que les propriétés non bâties. Il lui demande si elle est également applicable aux propriétés bâties, et, dans l'affirmative, si un propriétaire de propriété bâtie contraint lors de la dernière guerre 1939-1945, de se replier dans une ville autre que sa résidence habituelle, mis ainsi, par suite d'événements imprévus, indépendants de sa volonté dans l'impossibilité de vérifier le nouveau revenu cadastral de sa maison, revisé pendant son absence, à compter du 1er janvier 1943, et de contester, par voie de réclamation dans les délais impartis par le code général des impôts, peut, dès qu'il a connaissance de l'erreur matérielle reconnue par les contributions directes — qu'il est juste de redresser — contester cette nouvelle évaluation foncière qui l'astreint depuis dix ans à des trop-perçus et dont la cessation ne peut être envisagée. Il signale également que le paragraphe concernant le remboursement par l'Etat des trop-perçus est resté sans réponse, et qu'il importe de lui donner une solution dans l'intérêt du contribuable.

8333. — 2 juillet 1953. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les médecins employés par les administrations d'Etat et chargés, dans l'esprit de la médecine du travail de l'application de la loi du 11 octobre 1946, ont droit de bénéficier, sans restrictions, des dispositions de la loi découlant en particulier du décret du 27 novembre 1952, article 2 (temps minimum à consacrer au personnel), article 9 (contrat, préavis) de l'arrêté du 15 mars 1946, modifié par les arrêtés des 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948, article 2, et article 3 (mode de rémunération; 2° si les médecins employés par les administrations d'Etat d'une manière permanente aux fins d'assurer envers elles les mêmes fonctions que les médecins conseils de la sécurité sociale exercent vis-à-vis de cet organisme, ne peuvent pas prétendre bénéficier des dispositions identiques, de statuts et de rémunération, à celles de ces médecins conseils.

8334. — 2 juillet 1953. — **M. Louis Martel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la cession d'un débit de boissons réalisée par acte sous seing privé est valable entre les parties; 2° si elle est opposable, en droit ou en fait, aux tiers, et notamment aux administrations fiscales.

8335. — 2 juillet 1953. — **M. Médecin,** se référant à la réponse à la question écrite n° 4219 insérée au *Journal officiel* (débats parlementaires du Conseil de la République) du 17 juin 1953, page 1099, appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le décret prévu par l'article 15 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 devait être pris dans un délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 9 juin 1953. Compte tenu de la situation souvent très pénible des rentiers viagers et de l'impatience, trop compréhensible, avec laquelle ils attendent le bénéfice effectif de la revalorisation accordée, il lui demande si ledit décret pourra être publié prochainement et, éventuellement, les raisons qui s'opposeraient à cette publication.

8336. — 2 juillet 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un séjour en Chine du 23 mai au 17 juin, une délégation française a signé un accord général d'échanges équilibrés portant sur un total de 20 milliards. Il lui demande s'il est exact: 1° que la Banque d'Indochine, la Banque française pour le commerce extérieur, la Banque française pour l'Europe-Nord et la compagnie des Messageries maritimes ont envoyé des délégués en Chine; 2° que les exportations françaises consistent essentiellement en produits sidérurgiques, machines-outils, produits pharmaceutiques, colorants et véhicules divers; 3° que ces échanges permettraient à la France l'écoulement d'une production qui ne trouve plus de débouchés; 4° le montant approximatif des économies réalisées en dollars par une telle opération; 5° si toutes les précautions nécessaires sont d'ores et déjà prises pour éviter que ce matériel ne serve à l'effort de guerre Viet-Minh, et qui est ou sera chargé d'une telle discrimination; 6° s'il est exact qu'avant la conclusion de cet accord qui certes aura l'avantage de la franchise, les services français compétents connaissaient les produits et machines exportés sur le Royaume-Uni en vue d'une réexportation avec avantage vers la Chine communiste.

8337. — 2 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les artisans ont droit d'office à une majoration de 50 p. 100 déboursée par leur caisse professionnelle, lorsque leur conjoint a plus de 65 ans d'âge.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8338. — 2 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que des décrets du 11 mai dernier renforcent le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées principalement sur les charbonnages et en consé-

quence s'il n'est pas à craindre que les contrôles *a priori* soient des éléments paralysants, incompatibles avec une saine gestion industrielle et commerciale et s'il ne conviendrait pas de leur substituer des contrôles *a posteriori* plus justifiés.

INTERIEUR

8339. — 2 juillet 1953. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951 devait donner aux conseils municipaux la faculté d'accorder à leur personnel administratif des avantages de rémunération comparables à ceux dont les agents du cadre des préfectures ont bénéficié par application du décret du 4 juillet 1949. C'est ainsi que la circulaire ministérielle 200 AD 3 du 9 mai 1952 pouvait fixer au 1er janvier 1952 l'effet rétroactif de l'arrêté susvisé, date à laquelle devait être considérée la situation administrative des fonctionnaires communaux. Mais ces dispositions n'ont pu recevoir une application complète en raison même de la limitation du nombre des agents susceptibles d'être promus dans les échelons supplémentaires. L'absence totale des moyens apportée par ces mesures restrictives fait surgir de nombreuses difficultés, notamment pour les promotions de reclassement des rédacteurs principaux se trouvant dans la classe exceptionnelle lors de la publication de l'arrêté du 19 novembre 1951. Il lui demande si des modifications ne pourraient être apportées aux textes en cause, de manière à permettre aux assemblées municipales de reclasser, de classe à classe, à l'indice 340 les agents susvisés, selon le principe posé par la circulaire ministérielle 1100 AD 3 du 22 juin 1946. Ainsi les rédacteurs principaux pourraient bénéficier des avantages accordés aux rédacteurs de classe exceptionnelle du cadre des préfectures lors de leur reclassement dans les échelons 340 et 360 par application des décrets des 4 juillet 1949 et 17 mars 1950 (art. 2).

JUSTICE

8340. — 2 juillet 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice:** A) que l'article 10 de la loi du 16 août 1947 accorde amnistie, pour les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, aux délinquants primaires appartenant à l'une des catégories suivantes : « enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 », etc.; B) qu'en raison du temps écoulé entre la guerre 1914-1918 et le 16 janvier 1947, il semble que l'état de minorité doit se rapporter à l'époque du décès de l'ancien combattant, et non point au jour du délit, ni à la date de la publication de la loi, dont la portée se trouverait alors singulièrement restreinte; C) que si l'on exigeait la minorité au jour de l'infraction, l'amnistie ne serait acquise, pour un délit commis depuis octobre 1940, qu'à la condition que le délinquant eût été conçu après le 11 novembre 1918; que c'est ainsi encore qu'à l'égard d'un orphelin de guerre né en 1900, l'amnistie ne s'appliquerait qu'à un délit antérieur à 1921, soit environ vingt-six ans avant la date limite du 16 janvier 1947 fixée par la loi; D) que l'octroi de l'amnistie, non seulement aux enfants mineurs, mais encore aux veuves, montre que c'est au moment du décès, c'est-à-dire du fait générateur du pardon, qu'on doit considérer l'âge de l'orphelin. Il lui demande si l'amnistie est applicable en vertu de l'article 10 (§ 1er) précité, et pour un délit commis le 22 juin 1940, à un délinquant primaire né le 21 décembre 1910, dont le père, combattant de la guerre 1914-1918, est mort pour la France le 8 février 1917.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8341. — 2 juillet 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** dans quelles conditions un facteur rural, dont l'itinéraire de tournée est particulièrement long, qui utilise, pour réduire la durée de son service de distribution, un véhicule automobile personnel (motocyclette, vélomoteur, etc.) peut prétendre au bénéfice de l'attribution de l'indemnité kilométrique allouée aux fonctionnaires par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

8342. — 2 juillet 1953. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° dans quelles conditions une employée des postes, télégraphes et téléphones, mise en disponibilité en 1945, par suite de maternité, peut-elle être réintégrée; 2° le statut des fonctionnaires de 1946 s'applique-t-il à cette catégorie, et dans quelles conditions; 3° dans l'affirmative, quelle suite l'administration des postes, télégraphes et téléphones donne-t-elle aux dispositions suivantes de l'article 140 du statut: « En aucun cas il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires » (« actuellement » s'appliquant au régime en vigueur dans chaque administration jusqu'en 1946).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8343. — 2 juillet 1953. — **M. Lanet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à quelle procédure peut avoir recours un sinistré qui, s'étant vu notifier une décision par le M. R. U., n'a pu, pour des raisons d'âge ou de santé, se pourvoir dans le délai de deux mois qui lui avait été imparti, et, si dans ces conditions, une décision du M. R. U., résultant d'une erreur, demeure obligatoirement sans appel.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8344. — 2 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la situation des auxiliaires sociales à titre provisoire sera enfin réglée par la publication du décret qui, prévu à l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, doit fixer les conditions dans lesquelles cette catégorie du personnel social sera maintenu à titre définitif.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8345. — 2 juillet 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve du fondé de pouvoir d'une entreprise commerciale dont la rémunération mensuelle (48.000 francs) dépassait le plafond légal et qui était considéré par son employeur comme un simple employé et, de ce fait, n'avait pas été affilié à la caisse de retraite des ingénieurs, cadres et assimilés, a une possibilité de recours contre le patron pour obtenir réparation du préjudice subi et, dans l'affirmative, quelles sont les voies de ce recours.

8346. — 2 juillet 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services de l'inspection du travail ne sont réellement pas qualifiés pour apprécier l'habitabilité des locaux strictement administratifs gérés par les différents ministères de la fonction publique. Il semble en effet que l'article 73 du livre II du code du travail confère aux inspecteurs du travail le droit de contrôler les conditions d'hygiène des locaux occupés par des travailleurs du secteur public ou privé. Ce contrôle ayant pour but de vérifier l'application de l'article 5 du décret du 10 juillet 1913 prévoyant l'aération des locaux et des fenêtres extérieures; 2° si au cas où les services de l'inspection du travail et les services départementaux de l'hygiène reconnaîtraient qu'un local est insalubre, les agents d'un secteur de la fonction publique peuvent faire état de cette constatation et réclamer auprès du ministère compétent une amélioration des conditions d'hygiène ou à défaut une indemnité d'insalubrité compensatrice.

8347. — 2 juillet 1953. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte faire en sorte que soit reprise, le plus rapidement possible, l'émission radiophonique « La Vie vous attend », émission au cours de laquelle étaient données d'utiles indications sur les moyens qui permettent aux diminués physiques de retrouver une activité professionnelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7465. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle doit être la décision d'une commission de réforme lorsque le postulant à pension joint à son dossier: 1° des certificats de docteurs spécialistes concluant à l'attribution d'un taux de pension à 100 p. 100, article 10; 2° une proposition d'un expert proposant la pension de 100 p. 100, article 10, de la loi du 31 mars 1919 et qu'après enquête le même expert, sur demande du centre spécial de réforme, procède à une nouvelle expertise et reste affirmatif sur l'attribution de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les certificats des médecins traitants constituent des éléments d'appréciation dont le médecin expert et la commission de réforme doit prendre connaissance. Ils ne sauraient être considérés comme devant trancher la question de l'évaluation du pourcentage d'invalidité en vue de l'attribution de la pension, cette opération étant de la compétence exclusive du médecin expert désigné à cet effet. L'avis de ce dernier sert de base aux propositions de la commission de réforme; 2° la commission de réforme n'est pas tenue par l'avis du médecin expert; toutefois, lorsqu'elle s'en écarte, elle doit en mentionner les motifs dans son procès-verbal.

7468. — **M. Valle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en application des dispositions de la circulaire 513/EMP du 7 juin 1950, le pourcentage d'invalidité des candidats à pension chez lesquels l'expertise a décelé une affection diagnostiquée « ulcère chronique » de l'estomac doit être évaluée à 65 p. 100, et lui demande si le point de départ de l'application de cette disposition doit être fixé au 7 juin 1950 et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités que doivent accomplir pour bénéficier de ce taux les candidats atteints d'ulcère chronique de l'estomac titulaires soit d'un titre d'allocation provisoire d'attente, soit d'une pension temporaire, concédée par l'administration centrale, basée sur une invalidité inférieure à 65 p. 100. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La circulaire 513/EMP du 7 juin 1950 n'a apporté aucune modification aux dispositions antérieures. Elle s'est bornée à rappeler que, pour ceux des candidats à pension auxquels le bénéfice du barème le plus avantageux peut être accordé, et pour ceux-là seulement, il convient d'évaluer l'ulcère de l'estomac, en application de l'article 12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au taux prévu impérativement par le guide-barème à cet effet. Ce rappel était justifié par l'accession des déportés au bénéfice du barème le plus avantageux, les candidats à pension de cette catégorie présentant très fréquemment l'affection en cause. Etant donné qu'il ne s'agit pas de dispositions nouvelles, il ne peut être question de point de départ ni, par conséquent, de formalités à accomplir pour bénéficier du pourcentage d'invalidité en cause, en dehors des formalités normalement effectuées à la suite de la demande de pension.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7524. — **M. Defferre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique, prévu à l'article 69 de la loi du 20 septembre 1948, qui devait être pris dans les deux mois de cette promulgation, n'est pas encore paru. L'absence de ce règlement d'administration publique lèse de façon très sensible un certain nombre d'agents qui attendent, depuis près de cinq ans, d'être fixés sur leur sort en ce qui concerne leurs droits à pension. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier d'une part à l'absence de ce règlement et, d'autre part, pour réserver les droits des agents intéressés. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 69 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 a été pris le 17 mars 1949 et publié sous le n° 49-365 au *Journal officiel* du 19 mars 1949, page 2841.

7526. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il envisage, afin de faire respecter intégralement la loi sur l'exercice de la pharmacie dans l'armée française, la création d'une sous-direction des services pharmaceutiques des armées au sein de la direction centrale des services de santé des armées de terre, de mer et de l'air. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 16256 posée par M. Louis Marin, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1951 (édition des débats, Assemblée nationale, page 400.)

7531. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le décret du 8 juin 1951, modifiant les dispositions des textes antérieurs relatifs à l'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1914-1918. Entre autres, l'article 1er du décret du 13 août 1938, reportant la date de forclusion du dépôt des demandes au 1er janvier 1952, a permis à un certain nombre d'anciens combattants d'obtenir la croix de combattant volontaire. Par contre, du fait du court délai laissé aux candidats, ce décret laisse frapper de la forclusion un grand nombre d'anciens combattants de 1914-1918 qui, malgré leurs mérites, mais en raison de la dispersion des archives et de la disparition des anciens chefs de guerre de l'époque, n'ont pu solliciter le titre du combattant volontaire. Il lui demande si un report de la date de forclusion peut être accordé. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le décret du 28 novembre 1935 fixait au 28 novembre 1936 la date à partir de laquelle les demandes d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 seraient frappées de forclusion. Les décrets des 18 novembre 1936, 13 août 1938 et 8 juin 1951 ont reporté cette date au 1er décembre 1937, puis au 1er juillet 1938 et enfin au 1er janvier 1952. Les éventuels ayants droit ont donc disposé, pour le dépôt de leur demande, de très larges délais qu'il n'apparaît pas opportun de prolonger une nouvelle fois.

7534. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un militaire en permission libérable, par anticipation de vingt jours, à la suite de maladie et libéré définitivement le 14 avril. Il lui demande s'il n'est plus à la charge de l'armée, en cas de rechute de ladite maladie, non imputable à un service commandé, tout au moins pendant la période de la permission libérable. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les militaires en permission libérable avec solde conservent, pendant toute la durée de leur permission, le droit à l'admission dans les hôpitaux militaires, à la charge du service de santé. S'ils sont en congé libérable sans solde, ils ne peuvent être admis dans les hôpitaux militaires que sur demande accompagnée de tous documents susceptibles d'établir que l'affection dont est atteint l'intéressé a bien été contractée en service entre la date d'incorporation et la date de départ en congé; cette demande doit être adressée avant la date d'expiration du congé au directeur du service de santé de la région militaire qui délivre s'il y a lieu l'autorisation d'admission.

7716. — **M. Leustau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une veuve, pensionnée de guerre 1939-1945, a été nommée, au titre des emplois réservés aux victimes de la guerre, commis administratif stagiaire, 1er échelon, dans un service extérieur relevant de son ministère; que cet agent a appartenu à une autre administration de l'Etat: 1° en qualité d'auxiliaire, du 1er mars 1944 au 30 juin 1950; 2° du cadre complémentaire, à compter du 1er juillet 1950 (5e classe). Il lui demande si, à l'expiration du stage, les services civils accomplis antérieurement à sa nomination de commis administratif seront pris en compte pour l'ancienneté. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — A l'expiration du stage de commis administratif, la situation de l'intéressée sera la suivante: 1° les services accomplis en qualité d'auxiliaire comptent pour la retraite s'ils ont été validés; 2° la nomination dans le cadre des commis sera effectuée en tenant compte de l'indice auquel cette fonctionnaire était parvenue dans le cadre complémentaire de bureau.

EDUCATION NATIONALE

7554. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a plus de concours pour le recrutement des professeurs de secrétariat et de comptabilité des sections commerciales des centres d'apprentissage et si, le cas échéant, il envisagerait à une date prochaine la reprise de ces concours. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le recrutement des professeurs de secrétariat et de comptabilité de centres d'apprentissage a été arrêté à la suite de la décision gouvernementale de septembre 1950, concernant le regroupement des sections commerciales de centres d'apprentissage et leur transformation éventuelle après étude des cas particuliers en sections de collèges. Le nombre de professeurs de commerce de centres d'apprentissage actuellement nommés étant suffisant pour assurer le fonctionnement des établissements existants, le recrutement de nouveaux professeurs ne s'impose pas à l'heure actuelle.

7856. — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique du corps des agents de service des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices n'est pas encore appliqué. Elle lui demande: 1° à quelle date ce décret sera enfin appliqué; 2° à quelle date il prendra effet. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Il vient d'être procédé par les services du ministère de l'éducation nationale en application du décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 11 juillet 1951), portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps d'agents de service et d'aides de laboratoires des écoles normales primaires d'instituteurs, à l'intégration des employés des écoles normales. Ces opérations d'intégration sont achevées dans toutes les académies; 2° la date d'effet du décret susvisé a été fixée au 1er janvier 1951 par le décret lui-même en son article 20.

7883. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que huit ans après la fin des hostilités et la promulgation de l'ordonnance de juin 1945 en faveur des victimes de guerre, le personnel des centres d'apprentissage visé par cette ordonnance ne peut encore bénéficier de ses dispositions. Depuis plusieurs années, semble-t-il, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique est chargé de l'élaboration d'un décret d'application au personnel des centres d'apprentissage, victimes de guerre. Ce décret n'a pas encore paru. Il lui demande si la situation des intéressés peut être régularisée dans un proche avenir. (*Question du 28 mai 1953.*)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de guerre ne pouvait être envisagée avant qu'ils aient été dotés d'un statut. Dès qu'un règlement d'administration publique portant statut particulier d'une partie de ces personnels (en l'occurrence: directeurs, professeurs d'enseignement général, et surveillants généraux) fut intervenu (décret n° 51-756 du 14 juin 1951), un projet de décret tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux agents de ces catégories, victimes de la guerre, a été élaboré par les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et soumis aux différents départements ministériels intéressés (éducation nationale, anciens combattants et victimes de guerre, fonction publique, finances et budget). Son étude se poursuit actuellement dans ces départements.

7884. — **M. Fontupt-Esperaber** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quels motifs le décret d'application, au personnel des centres d'apprentissage, de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, n'a pas encore été publié, bien que le texte en ait été, depuis fort longtemps, élaboré par ses services. Il appelle l'attention sur les conséquences gravement dommageables que ce retard risque d'entraîner pour le personnel intéressé. (*Question du 28 mai 1953.*)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de guerre ne pouvait être envisagée avant qu'ils aient été dotés d'un statut. Dès qu'un règlement d'administration publique portant statut particulier d'une partie de ces personnels (en l'occurrence: directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux) fut intervenu (décret n° 51-756 du 14 juin 1951), un projet de décret tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux agents de ces catégories, victimes de la guerre a été élaboré par les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et soumis aux différents départements ministériels intéressés (éducation nationale, anciens combattants et victimes de guerre, fonction publique, finances et budget). Son étude se poursuit actuellement dans ces départements.

8019. — **Mme Lempereur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'une ordonnance du 15 juin 1945, complétée par la loi du 10 mai 1948, a permis d'accorder aux victimes de guerre ou de l'occupation, membres de l'enseignement, certaines réparations d'ordre professionnel. Elle croit savoir qu'un projet de décret a été élaboré depuis un certain temps par les services de l'enseignement technique en vue d'étendre les dispositions de l'ordonnance précitée au personnel des centres d'apprentissage et lui demande s'il compte mettre tout en œuvre afin que soit promulgué, dans le délai le plus court, ce décret. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de guerre ne pouvait être envisagée avant qu'ils aient été dotés d'un statut. Dès qu'un règlement d'administration publique portant statut particulier d'une partie de ces personnels (en l'occurrence: directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux) fut intervenu (décret n° 51-756 du 14 juin 1951), un projet de décret tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux agents de ces catégories, victimes de la guerre, a été élaboré par les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et soumis aux différents départements ministériels intéressés (éducation nationale, anciens combattants et victimes de guerre, fonction publique, finances et budget). Son étude se poursuit actuellement dans ces départements

---

8089. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa décision de transférer, à partir de septembre prochain, les cent élèves internes du lycée de jeunes filles de Versailles dans des lycées parisiens. Il lui signale le préjudice considérable que cette décision causerait aux classes du lycée, et en particulier aux classes préparatoires aux grandes écoles, ainsi que les difficultés qui en résulteraient pour les familles habitant les cantons Ouest du département, lesquelles se verraient ainsi obligées de diriger leurs enfants sur des internats très éloignés. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau cette question et trouver une solution moins préjudiciable aux intérêts du lycée et des familles. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Conformément au vœu émis par l'honorable parlementaire, le problème de la maison d'éducation de jeunes filles de Versailles et des boursières des classes préparatoires aux grandes écoles du lycée de jeunes filles de la même ville est soumis à un nouvel examen. Il est impossible de préjuger la décision qui sera prise. Quelle qu'elle soit, elle ne manquera pas de tenir compte de l'intérêt du lycée de Versailles et des boursières qui le fréquentent.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7630. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: un sinistré total a obtenu du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme la reconstitution d'un immeuble. La construction a été effectuée par un entrepreneur agréé, sous le contrôle d'un architecte également agréé, grâce aux crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les travaux terminés, de telles malfaçons ont été constatées que l'immeuble est pratiquement inhabitable et que l'architecte conseille aux intéressés de ne pas coucher dans leur chambre et fait étayer la maison. Il demande: 1° comment des travaux effectués dans de telles conditions ont pu être financés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° quelles sont les sanctions dont sont passibles l'architecte et les entrepreneurs; 3° comment le sinistré, à qui la loi assure la reconstitution du bien détruit, peut-il obtenir réparation. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Conformément à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de faits de guerre et dont la recevabilité a été reconnue ouvrent droit à indemnisation de l'Etat. D'une manière générale, c'est au sinistré qu'il appartient de faire procéder à la reconstruction de son immeuble détruit à l'aide de l'indemnité qui lui est versée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Maître de l'œuvre, le sinistré est entièrement libre de choisir parmi les architectes agréés l'homme de l'art à qui il confiera le soin de diriger la reconstruction de son immeuble. La même liberté est laissée pour le choix du ou des entrepreneurs. Le versement de l'indemnité s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production de mémoires ou de factures, justifiant des travaux effectués. 2° et 3° Les rapports entre l'architecte et le propriétaire sinistré sont régis par le droit commun. L'architecte et l'entrepreneur sont responsables des vices de l'ouvrage suivant les règles établies par le code civil, qui édicte une responsabilité décennale selon les modalités des articles 1792 et 2270. En dehors de cette responsabilité du droit commun, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre des architectes experts et techniciens habilités à intervenir dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre, dans les cas prévus par la législation sur les dommages de guerre et conformément au décret n° 50-182 du 3 février 1950. Le conseil de l'ordre des architectes peut également appeler devant lui les architectes qui manquent au devoir de leur profession et appliquer les peines disciplinaires prévues.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

7596. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quelle raison, dans l'arrêté du 27 février 1952 instituant une commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, ne figure aucun représentant des organisations syndicales des travailleurs.

7692. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard** signale à **M. le président du conseil** que la satisfaction de l'opinion publique consécutive à l'annonce de la dévaluation de la piastre n'a pas été sans susciter une « vive curiosité » envers ceux qui, depuis le 25 décembre 1945, ont eu le maximum de facilités pour spéculer. Il demande: 1° si les noms, tenants et aboutissants des trafiquants et profiteurs sont connus; 2° à quels moments des enquêtes ont été ordonnées pour « cataloguer » ces trafiquants et mettre un terme à leurs activités; 3° quelles sanctions, poursuites sont intervenues; 4° à la suite de quelles pressions la récente dévaluation n'est pas intervenue plus tôt; 5° quel est, par année, depuis 1945, le chiffre des transferts et changes enregistré par l'office des changes ou par tous autres organismes; 6° si des relevés nominatifs et globaux des changes et transferts de piastres ont bien été établis et s'il ne conviendrait pas de les ordonner sans tarder, sans, bien entendu, prétendre s'abriter derrière « les dispositions légales sur le secret professionnel »; 7° que toute la lumière soit faite et rendue publique sur ce scandale des transferts de piastres reconnu par les pouvoirs publics, dans la mesure même où ils viennent d'y mettre momentanément un terme; 8° si, au cas où « l'affaire » serait déclarée classée ou close par un simple décret, l'opinion publique ne serait pas appelée à conclure qu'un vaste réseau de trafiquants a trouvé auprès des pouvoirs publics de puissants et regrettables concours.

7522. — 12 mai 1953. — **M. Capdeville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** étant donné que les dispositions de la loi du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1952, quelle serait la situation d'un fonctionnaire titulaire combattant volontaire qui viendrait à être licencié dans le courant de 1953 par suite de compression d'effectifs.

7691. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise du décret du 6 mai classant hors échelle, groupe A, le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** de préciser le montant des traitements, indemnités et avantages de toute nature qui résultent de ce classements.

7694. — 18 mai 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si, en cas de résorption des surnombres dans une résidence déterminée, un titulaire de la carte de déporté et interné de la résistance ne jouit pas d'une priorité absolue pour son maintien dans la résidence; 2° si, en cas de résorption des surnombres dans un service déterminé, un titulaire de la carte de déporté et interné de la résistance ne jouit pas d'une priorité absolue pour son maintien dans le service (les surnombres dans ce cas devant être résorbés dans d'autres services de la même résidence); 3° un titulaire de la carte de déporté et interné peut-il arguer de la pénibilité de son administration pour demander à être admis au service d'orientation et de réemploi des fonctionnaires sis, 1, place Fontenoy, Paris (7e), et quelles formalités y aurait-il lieu d'accomplir dans ce cas.

7695. — 18 mai 1953. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° comment doivent être décomptés les services militaires obligatoires pour la reconstitution de carrière des fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 et reclassés en vertu du décret du 11 janvier 1949, article 4; 2° quelle est, pendant la période du 1er janvier 1949 au 1er novembre 1950, date à laquelle il a été nommé secrétaire d'administration, la situation juridique d'un fonctionnaire titulaire dégagé des cadres en vertu de la loi précitée, à compter du 1er janvier 1949, par arrêté du 15 décembre 1950, notifié le 5 avril 1951.

7792. — 21 mai 1953. — **M. Francis Leenhardt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur les grandes difficultés rencontrées par les fonctionnaires éloignés du siège de leur direction de personnel, pour prendre connaissance de leur dossier professionnel, pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel et plus expédient de faire assurer la communication du dossier par l'intermédiaire des services locaux, comme il apparaît que le conseil d'Etat l'a déjà admis en matière disciplinaire. Dans l'affirmative, il souhaite que toutes instructions utiles en ce sens soient adressées, sans délai, aux administrations intéressées.

7879. — 28 mai 1953. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que des primes de rendement peuvent s'ajouter à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, sans fixer, d'ailleurs, les critères qui seront adoptés quant à l'attribution desdites primes. Depuis, les fonctionnaires des administrations centrales de tous les ministères ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires appartenant à des services extérieurs en ont bénéficié. Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre se sont toujours vu refuser cette prime, alors que les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports qui exercent des fonctions analogues sans en avoir les responsabilités, ni la diversité, ni l'importance des tâches, en bénéficient. Il lui demande quels sont les critères retenus pour refuser cette prime à certaines catégories de fonctionnaires et pour l'accorder à d'autres.

7838. — 27 mai 1953. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° que l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes dispose qu'une prolongation d'activité pourra être accordée aux « intéressés » qui en feront la demande avant d'être atteints par la limite d'âge et la circulaire du 15 mars 1949 concernant l'application de ce décret précise que ces « intéressés » sont, entre autres, les agents: « des services fonctionnant sous le contrôle de l'Etat ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui, ainsi que ceux des établissements publics de l'Etat »; 2° que l'article 16 de la loi n° 48-1157 du 14 septembre 1948 prévoit le maintien en fonctions des fonctionnaires et employés civils de l'Etat qui, révoqués par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, ont été effectivement remis en fonctions par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, laquelle, avec la loi n° 46-195 du 15 février 1946, en donnent chacune la nomenclature précise à leur article premier. Il lui demande si un agent temporaire de l'Etat, sans statut, révoqué par le gouvernement de Vichy et replacé en fonctions par application de ladite ordonnance du 29 novembre 1944 peut se prévaloir des dispositions ci-dessus pour en bénéficier.

Information.

7693. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 31 octobre 1952 à sa question n° 4364 et à la réponse du 2 mai 1953 à sa question n° 5378, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** de bien vouloir s'en tenir aux termes de sa première réponse visant « la centaine de publications politiques et d'information générale de tendance communiste, dont les deux tiers environ de caractère régional, départemental ou local », et lui demande: 1° sur quelles bases et selon quels critères il a été fait mention d'une centaine de publications, etc.; 2° si ses services ne disposaient pas de « critères suffisamment précis pour effectuer une classification politique rigoureuse », pourquoi ils ont avancé le chiffre d' « une centaine de publications politiques », etc.; 3° si, tout récemment encore, en fonction même de critères précis, ses services n'ont pas réclamé à la direction de la S. N. E. P. l'état des sommes qui lui étaient dues par lesdites publications communistes ou de tendances communistes, chiffres ayant justement fait l'objet d'un certain échange de notes rectificatives; 4° si la raison la plus plausible et, hélas ! navrante de refus de réponse ne réside pas dans le fait que le ministère de l'information ne veut pas reconnaître dans un document public les immenses moyens de propagande dont dispose le parti communiste en France, moyens imprimés, transportés et diffusés par des entreprises nationales ou disposant d'un monopole de fait et pour lesquels les facilités et tolérances accordées sont un défi au bon sens et à la sécurité de la nation.

AFFAIRES ETRANGERES

7690. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles décisions ont été prises devant la carence du Japon à l'égard de ses créanciers français.

7696. — 18 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal *Il Secolo d'Italia* a annoncé au début de mars, qu'un traité avait été signé à Sinaia entre la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'U. R. S. S. Ce pacte aurait pour objet: 1° d'établir un plan stratégique (plan B. 3); 2° de nommer le maréchal Koniev comme chef d'état-major; 3° de porter à quarante divisions la force des armées hongroise, roumaine et bulgare et de mettre sur pied, pour le printemps de 1953, un plan de mobilisation; 4° d'organiser des livraisons par l'Union soviétique d'avions à réaction et de tanks; 5° d'adopter la langue russe comme langue internationale au sein des états-majors des trois armées hongroise, roumaine et budgare. Il lui demande s'il peut soit confirmer, soit démentir, l'information donnée par *Il Secolo d'Italia*.

7697. — 18 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 3 mars dernier l'agence de presse allemande a annoncé, par l'intermédiaire de la *Frankfurter Allegemeine Zeitung* que le gouvernement fédéral n'adresserait pas de condoléances officielles au gouvernement soviétique. Du côté compétent du ministère des affaires étrangères à Bonn, on a déclaré le vendredi 6 mars que c'était impossible parce qu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre le gouvernement fédéral allemand et l'Union soviétique; l'Allemagne se trouve, après comme avant, en état de guerre avec la Russie soviétique. Or, si l'Allemagne est « en état de guerre avec la Russie soviétique », la France, du point de vue droit international, peut-elle, puisqu'elle a signé et n'a pas dénoncé le traité qui la lie à la Russie, conclure avec l'Allemagne fédérale un pacte d'ordre militaire.

7698. — 18 mai 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions, à la suite du traité de San-Francisco, se trouve respectée la clause or de l'emprunt 4 p. 100 1910 du Japon

---

7793. — 21 mai 1953. — En soulignant le mécontentement des porteurs de titres Japon 4 p. 100 1910 et Ville de Tokio 5 p. 100 1912, par suite de l'échec des négociations engagées avec la délégation japonaise lors de la conférence de New-York de l'automne dernier, qui les prive de leurs droits les plus légitimes alors que ceux-ci ont été reconnus par le gouvernement nippon aux porteurs américains et anglais, **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer l'état actuel de cette question et les mesures susceptibles d'être prises pour faire reconnaître le bien-fondé de nos revendications, savoir: 1° respect de la clause or, prévue dans le libellé des titres pour l'emprunt Japon 4 p. 100 1910, ou le règlement sur des bases analogues à celles édictées par la conférence de Londres pour les dettes allemandes; 2° l'égalité de traitement avec les porteurs américains et britanniques. Le tout conformément aux engagements pris par le Japon dans la traite de San Francisco. Il observe qu'il serait hautement souhaitable, qu'à l'avenir, la signature de toute convention ou traité de commerce ou de payement avec le Japon soit subordonné, étant donné l'état de sa balance commerciale avec la zone franc, à la reconnaissance totale et non discriminatoire des droits des épargnants français.

AGRICULTURE

7700. — 18 mai 1953. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir: 1° compléter le tableau publié au *Journal officiel* du 2 mai en y ajoutant les renseignements suivants: puissance d'écrasement et contingent, par département, des moulins: *a*) en activité; *b*) rachetés par la C. P. I. M.; *c*) dont le contingent a été annulé par décision du C. P. M.; *d*) inactifs pour motifs inconnus; 2° préciser si les contingents et antériorités des moulins inactifs concourent à l'établissement du « coefficient d'attribution » départemental dit P''', visé par l'arrêté du 7 février 1953. Indiquer éventuellement, par département, le montant des contingents de l'espèce entrant en ligne de compte pour ce calcul à la date du 1er janvier 1953; 3° préciser si les moulins réputés « en activité » reçoivent tous une attribution mensuelle de blés de commerce. Indiquer éventuellement, par département, le nombre et la puissance d'écrasement des moulins de commerce et mixtes qui ont bénéficié au 1er janvier 1953, à l'exclusion de tous les autres, d'une attribution de blé.

7771. — 19 mai 1953. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs à l'égard des ramasseurs de lait. Dans certaines régions, le lait, payé sur la base de 30 francs le litre à 34 p. 100 de matières grasses au cours des mois de janvier et de février, a été réglé sur la base de 28 francs 50 le litre dans le courant du mois de mars. Il lui demande

les raisons pour lesquelles les producteurs de lait ont ainsi subi une pénalité de 1 franc 50 par litre sans qu'il en résulte un profit pour le consommateur, alors que le Gouvernement avait décidé que le prix de vente du lait demeurerait inchangé jusqu'au 1er avril.

7841. — 27 mai 1953. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les deux moulins corses considérés comme étant « en activité » au 1er janvier 1953 sont ceux dont la création a été autorisée par son arrêté du 21 octobre 1952; 2° si les exploitants des dix-huit moulins corses considérés comme « inactifs » (réponse du 2 mai 1953 à la question écrite n° 6000), reçoivent la compensation instituée par la décision n° 2 du C. O. M. E. U.; 3° depuis quelle date elle leur est servie et le montant des sommes ainsi versées, 4° sur quelles bases est calculé le retard de ces moulins.

7845. — 27 mai 1953. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 28 juillet 1952, le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté d'application du remembrement des terres pour la commune de Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais); que, s'il est exact qu'en avril 1945, une demande de remembrement avait été faite par la majorité des cultivateurs de cette commune, le remembrement aurait dû être fait après étude collective du plan de remembrement et avec l'assentiment de l'ensemble des cultivateurs, de manière qu'aucun d'eux ne soit lésé. Or, les intéressés n'ont pas été consultés. Aucun accord amiable n'a été réalisé. Il en résulte que plus de 90 p. 100 des cultivateurs sont lésés tant sur la qualité de la terre que sur la façon dont les terres ont été réévaluées. Ils ont, d'ailleurs, introduit un recours en conseil d'Etat. Elle lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour rendre nulles les dispositions de l'arrêté préfectoral visé; 2° pour prescrire que les opérations de remembrement de la commune de Loos-en-Gohelle soient faites en accord avec les cultivateurs intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7797. — 21 mai 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel recours possède la veuve d'un « interné politique » mort à la suite de son internement dont la demande de pension au titre de victime civile de guerre a été rejetée pour le motif suivant « la maladie cause du décès n'est pas la conséquence d'un fait de guerre au sens donné à cette expression par les lois du 24 juin 1919 et 20 mai 1946 ». L'intéressée ignorant ses droits fait appel devant le tribunal des pensions. Mais elle possède maintenant les preuves établissant la cause de la maladie de son mari, et qu'elle n'avait pu fournir lors de la constitution de son dossier; 2° cette veuve peut-elle obtenir la pension à laquelle elle a droit.

7703. — 18 mai 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pour quels motifs il écarte du bénéfice du décret du 25 mars 1949 un prisonnier de guerre, non sous-officier, interné au camp de représailles de Kobierzyn (Pologne), en arguant que le refus de travail invoqué par le requérant n'est pas un acte de résistance; 2° pour quels motifs le service du contentieux ferme-t-il délibérément les yeux sur deux textes officiels: *a*) décret n° 52-693 du 16 juin 1952, complétant le décret n° 49-427 du 25 mars 1949, stipulant: article 1er, 2: « Est considéré comme un acte de résistance le refus de travailler pour l'ennemi »; *b*) avis n° 249-505 du 29 novembre 1949 de la section sociale du conseil d'Etat, stipulant que les internés de Kobierzyn pouvaient prétendre au bénéfice du décret n° 49-427 à condition que l'acte de résistance ait déterminé un transfert et une aggravation de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention; 3° pourquoi, dans le cas précité, n'est-il pas fait droit à la requête. On peut s'en étonner en considérant ses déclarations du 24 mars 1953 (*Journal officiel*, p. 2273) où il entérine le décret du 16 juin 1952; 4° pour quelles raisons fut-il répondu le 18 juillet 1952, à un prisonnier réfractaire au travail et interné, pour ce fait, à Kobierzyn, que le refus de travail n'est pas un acte de résistance, alors que le décret du 16 juin 1952, revêtu de la signature de huit ministres, venait de reconnaître le refus de travail comme un acte de résistance.

BUDGET

7467. — 12 mai 1953. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le règlement d'administration publique concernant la loi n° 52-843, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre dont le projet était soumis au conseil d'Etat a été examiné par cette juridiction.

7525. — 12 mai 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les agents des poudreries constituent la seule catégorie du personnel des services techniques des établissements de la défense nationale qui ne bénéficient pas d'une prime de rendement. En effet, le personnel ouvrier qui travaille sous leurs ordres en bénéficie, en application de la décision n° 9.270 DP/CI du 9 mai 1946 du ministre de l'armement. D'autre part, leurs supérieurs hiérarchiques (ingénieurs militaires du service des poudres et ingénieurs des travaux de poudrerie) ont obtenu une prime identique par le décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 (*Journal officiel* du 15 décembre 1951) du ministre de la défense nationale, fixant le montant des primes de service et de rendement des ingénieurs militaires et des ingénieurs des travaux des corps techniques militaires. Par ailleurs, les autres cadres de maîtrise des établissements militaires autres que le service des poudres perçoivent également une prime de rendement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

7609. — 12 mai 1953. — **M. de Salvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 49-319 du 30 mars 1949 prévoyant le règlement d'indemnités kilométriques aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service institue un tarif dégressif des frais de transport exposés, variable suivant la force en CV du véhicule utilisé. Ce tarif est fixé à une somme de x pour les 5.000 premiers kilomètres effectués, et de y au delà des 5.000 kilomètres. Il lui demande si le point de départ du premier des 5.000 kilomètres se situe au jour quelconque où le fonctionnaire ou agent met, en somme, à la disposition de l'administration son véhicule personnel; ou bien s'il se situe au 1er janvier de chaque année. D'autre part, un certain nombre d'administrations appliquant le décret n° 49-319 ont autoritairement fixé par arrêtés le point de départ du kilométrage donnant lieu à rémunération au kilomètre 5.001, ce qui minore singulièrement le remboursement des indemnités kilométriques dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat, alors que le relèvement des indemnités en fonction de l'augmentation légale depuis 1949 du prix des véhicules, de l'essence, de l'huile, des pneumatiques, des réparations, du garage et d'assurances n'a pas été effectué.

7705. — 18 mai 1953. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est admis que les fonctionnaires exécutent, en dehors de leurs fonctions, certains travaux rémunérés. C'est ainsi, notamment, qu'un membre de l'enseignement donne, en dehors de ses heures de cours, des leçons particulières; qu'un fonctionnaire des ponts et chaussées peut effectuer, pour certaines collectivités, des travaux de sa spécialité. Si l'on en juge par certaines sanctions disciplinaires déjà prononcées, les inspecteurs des contributions ne seraient pas dans les mêmes conditions. Il leur serait interdit de donner, en dehors de leur service, des consultations fiscales rétribuées, ce qui, d'ailleurs, s'explique par la nécessité de conserver à ces fonctionnaires toute leur indépendance à l'égard des contribuables dont ils sont chargés de contrôler les déclarations. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises, en vertu de la règle juridique *nulla paena sine lege*, afin d'informer les fonctionnaires intéressés de la limite exacte de leurs obligations et de leurs droits, en cette matière; 2° quelle compensation indiciaire l'Etat accorde à des agents qu'il prive ainsi d'un droit reconnu aux autres fonctionnaires, étant donné que les parités externes ont, de toute évidence, été établies sans tenir compte de cette interdiction.

7706. — 18 mai 1953. — **M. Cosset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les exonérations prévues en matière de taxe proportionnelle et de taxe sur le chiffre d'affaires par l'article 1er du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 ne peuvent bénéficier qu'aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains qui leur sont advenus à titre gratuit par succession ou donation. Il lui soumet le cas d'un légataire particulier d'une somme d'argent qui reçoit en délivrance de son legs un immeuble de la succession. La dation en payement, employée au moyen de l'aliénation d'un immeuble dépendant de la succession du *de cujus*, du consentement du légataire universel et du légataire particulier, n'a eu expressément et exclusivement pour cause et pour objet que l'extinction de la créance du legs née à la date du décès du testateur. Aux termes de l'acte de délivrance de legs et en vertu de l'article 1243 du code civil, la dation en payement ainsi consentie est une variété du payement du legs. Le terrain paraît bien ainsi avoir été acquis à titre gratuit et par succession du fait de sa substitution à la somme d'argent léguée. Il lui demande si le légataire particulier dont s'agit peut prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1er du décret du 7 octobre 1950 susvisé, malgré le changement survenu dans la délivrance du legs.

7707. — 18 mai 1953. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme, dont toutes les actions sont actuellement négociables, envisage de faire apport de tout son actif à deux ou plusieurs sociétés anonymes, à constituer dans le cadre de l'article 11 (1) du décret du 30 juin 1952; que, d'après la doctrine administrative, les divisions de sociétés réalisées dans ces conditions et entraînant immédiatement la dissolution de la société apporteuse sont soumises, en tous points, au régime fiscal des fusions de sociétés et il demande si les actions créées par les nouvelles sociétés en représentation des apports susvisés doivent être considérées comme immédiatement négociables, au sens de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 et, par voie de conséquence, si leur cession avant l'expiration d'un délai de deux ans échappe aux dispositions de l'article 728 du code de l'enregistrement visant les cessions d'actions d'apport pendant la période de non négociabilité.

7708. — 18 mai 1953. — **M. René Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'aux termes du décret n° 52-972 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événemens de guerre (30 juillet-20 août 1952) les biens visés à l'article 764 du code général des impôts et mentionnés provisoirement pour mémoire dans les déclarations de succession en vertu des dispositions de l'article 658 dudit code sont régis par les dispositions du décret susvisé et s'appliquent aux successions ouvertes depuis le 1er septembre 1930 et dont dépendent des biens sinistrés par faits de guerre; *b*) qu'aux termes des articles 5 et 6 du décret susvisé la fraction soumise à l'impôt varie entre 15 p. 100 et 25 p. 100 de l'indemnité allouée au titre de la réparation des dommages de guerre par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et liquidée à la date de l'ouverture de la succession en faisant application, s'il y a lieu, des coefficients d'adaptation départementaux utilisés pour la revalorisation du coût de la reconstruction des biens sinistrés en fonction de l'évolution des prix depuis l'époque de sa détermination; *c*) qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 du même décret « il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstitution dans la mesure où elle concerne des biens meubles d'usages courant et familial ». Il en résulte que, dans une déclaration de succession complémentaire souscrite en exécution des dispositions du décret du 30 juillet 1952 susmentionné les services de l'enregistrement ne doivent pas prendre en considération, pour la fixation de l'impôt de succession complémentaire à payer, l'indemnité de reconstitution allouée au sinistré pour les biens meubles d'usage courant et familial, quel qu'en soit le montant. Il paraît donc illogique et contraire à l'intention du législateur de prélever dans une déclaration de succession complémentaire souscrite en application des prescriptions susvisées un « forfait mobilier de 5 p. 100 », étant donné que par ce « forfait mobilier » on imposerait l'indemnité de reconstitution allouée ou devant être allouée pour les biens meubles d'usage courant et familial détruits par faits de guerre. Il lui demande si, dans une déclaration de succession complémentaire établie en vertu des dispositions du décert du 30 juillet 1952 susmentionné, les services de l'enregistrement, taxant les droits de succession complémentaire pour un dommage de guerre immobilier total qui a été vendu, peuvent, contrairement aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 dudit décret du 30 juillet 1952 ajouter à l'actif à taxer le forfait mobilier de 5 p. 100 concernant un mobilier totalemeln sinistré.

7709. — 18 mai 1953. — Comme suite à la réponse du 2 mai 1953 à sa question écrite n° 6802, **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en attendant la réforme envisagée des finances locales, les meuniers lésés par le régime actuel de répartition du travail ne pourraient pas présenter, avec quelques chances de succès, des demandes de dégrèvement en matière de patente, dont le montant serait proportionnel au chômage imposé de leurs installations; et si les meuniers qui cèdent en totalité leurs droits de mouture en application de l'arrêté du 16 février 1953 et ferment ainsi leurs moulins, ne doivent pas être *ipso facto* exonérés de la patente, et sous quelle forme doivent être présentées les demandes d'exonération partielles ou totales.

7710. — 18 mai 1953. — **M. Rolland** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte notarié du 31 mars 1953, les époux F. M... ont vendu à M. D... un enclos comprenant terrain et divers bâtiments inachevés dont l'un destiné à l'habitation, bâtiments édifiés au cours de l'année 1946, sans qu'il y ait eu au préalable une déclaration à la mairie et même permis de construire. Ces constructions ont été toutefois recensées par l'administration des contributions directes au cours de l'année 1948, ainsi que l'atteste un certificat délivré par cette administration à la date du 30 mars 1953. L'acte a été enregistré le 1er avril 1953 au tarif complet du droit de mutation sans tenir compte de la réduction des trois quarts prévus pour la première mutation à titre onéreux, des immeubles bâtis dont la construction a été commencée le 1er mars 1939 (décision du 28 février 1939, art. 4 C. G. I. 371 instruction enregistrement 4.406, § 4). Il lui demande: 1° si l'acquéeur, bien qu'il n'ait pas produit à l'appui de l'acte la copie certifiée conforme au permis de construire ou de la déclaration de construire, n'est pas en droit de bénéficier de la réduction des trois quarts prévue ci-dessus; 2° s'il peut, si ce droit lui est reconnu, demander la restitution des trois quarts de cette première mutation.

7711. — 18 mai 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le régime institué par l'article 3 du décret du 30 juin 1952 est applicable à la répartition, qu'une société anonyme fait entre ses actionnaires, de parts sociales d'une société à responsabilité limitée, étant précisé: 1° que cette dernière provient de la transformation, postérieure au 31 décembre 1951, d'une société civile; 2° que les droits sociaux en substitution desquels les parts sociales dont la répartition est envisagée ont été créées faisaient partie des participations de la société anonyme antérieurement à cette date du 31 décembre 1951.

7712. — 18 mai 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, comme sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, il est admis qu'une société, qui a reçu des produits de sa participation dans une autre société, participation remplissant toutes les conditions exigées par le décret du 30 juin 1952, peut se borner, pour déterminer son propre bénéfice, à soumettre à l'impôt sur les sociétés, à réintégrer le montant effectif des frais de gestion de la participation au lieu et place du forfait de 25 p. 100, au montant duquel ces frais sont inférieurs.

7713. — 18 mai 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les concessionnaires de distribution d'énergie électrique sont fréquemment amenés à demander aux collectivités ou aux particuliers de participer à des frais d'installations qui seraient autrement impossibles à exécuter faute de rentabilité suffisante. Le conseil d'Etat a décidé, en cette matière, que la société concessionnaire devait être considérée comme ayant réalisé un investissement de la seule portion rentable des installations correspondant à ses débours personnels, étant entendu que ses amortissements ne devaient pas dépasser le montant desdits débours (C. E. 2 novembre 1946, Rev. des impôts, art. 4871). Il demande si cette doctrine est toujours admise par l'administration.

7772. — 19 mai 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une entreprise de tournerie, travaillant du bois en grumes acheté à des négociants ayant acquitté la taxe du fonds forestier, doit payer ladite taxe sur la plus-value provenant du travail de ce bois; 2° si une entreprise travaillant pour l'exportation peut bénéficier des dispositions du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, si elle ne remplit pas les conditions fixées: avoir acquitté les contributions indirectes, versé 5 p. 100 sur les salaires et ses cotisations de sécurité sociale; 3° dans la négative, si les avantages octroyés par ce décret pourraient être portés en compte aux organismes dont ces entreprises seraient débitrices.

7773. — 19 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les deux premiers alinéas de la loi du 14 avril 1952, article 43 et I prévoient que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de cinq millions de francs, ce chiffre étant majoré de trois millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur. Il lui demande si le préposé de l'enregistrement est fondé à refuser le bénéfice de ces deux abattements à l'enfant adoptif, unique héritier légal de celui qui l'a régulièrement reconnu, motif pris que l'adoption ne rentre pas dans les cas d'exception visés à l'article 784 du C. G. I. pour lui permettre de bénéficier du régime des droits de mutation à titre gratuit prévu pour les successions en ligne directe.

7774. — 19 mai 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, l'engagement du remploi du prix, dans le délai légal, dans le cas d'une cession d'éléments d'actif en cours d'exploitation doit — sous peine de forclusion — être pris dans l'acte de cession.

7775. — 19 mai 1953. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fonctionnaire, révoqué en 1945, qui obtint gain de cause devant le conseil d'Etat; lequel a ordonné sa réintégration, l'annulation de toute interruption de service, le rétablissement normal de sa carrière administrative et le versement d'une indemnité pour la période de 1945 à 1948, ainsi que de son traitement pour la période de 1945 à 1952. Il lui demande si la totalité des sommes ainsi perçues doit être ajoutée à son revenu pour l'année 1953 et, dans l'affirmative, si ce fonctionnaire doit être imposé à la surtaxe progressive comme si les revenus ainsi déclarés représentaient ceux d'une seule année.

7776. — 21 mai 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. L'article 6 de cette loi étend les majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne de 1939-1945 et aux anciens combattants d'Indochine. Le décret d'application élaboré par M. le ministre du budget en accord avec les départements intéressés a été soumis pour avis au conseil d'Etat (cf. réponse du 24 février 1953 de M. le ministre du budget à la question écrite n° 6506). La haute assemblée a formulé l'avis demandé et a fait retour du texte le 26 mars 1953 à M. le ministre du budget. Or, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution de ce décret d'application.

7799. — 21 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration a admis — bien que l'article 1611 du code général des impôts dispose que la taxe d'encouragement à la production textile est assise comme en matière de taxe à la production — qu'une entreprise exerçant à la fois une activité de tissage et une activité de confection acquitte la taxe d'encouragement, non point sur le prix de vente des articles confectionnés,

mais sur la valeur normale de gros des produits textiles ayant servi à la confection. Il lui demande: 1° si une règle quelconque a été fixée servant à déterminer ladite valeur des produits textiles; 2° si la tolérance ci-dessus s'applique non seulement dans l'hypothèse où la même entreprise exerce les deux activités, mais encore dans celle où les deux activités sont exercées dans deux entreprises distinctes unies par un lien de mère à filiale.

7790. — 21 mai 1953. — **M. Kœnig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux, cette évaluation forfaitaire étant laissée au pouvoir de l'administration. Au début de cette année, et comme tous les ans, les artisans ont fourni avant le 1er février les renseignements relatifs à la marche de leur entreprise pendant l'exercice 1952. Si l'on compare ces renseignements à ceux de l'année dernière, on constate d'une manière générale une stabilité remarquable; celle-ci s'explique par le fait que les prix ont été maintenus à un niveau stable; le volume des affaires n'a pas augmenté non plus, bien au contraire, car en période de stabilité des prix, la clientèle pratique l'épargne ou la thésaurisation, ajournant autant que faire se peut les achats ou les travaux qui ne présentent pas un caractère d'urgence incontestable. D'une manière générale la marche des affaires a donc été en 1952 sensiblement égale à celle de 1951. Or, ceci n'a pas empêché les contrôleurs des contributions directes d'imposer dans l'énorme majorité des cas et dans toute la France un relèvement très sensible des forfaits qui atteint souvent 30 p. 100. Les artisans forfaitaires se trouvent dans une situation inextricable: en effet, ils sont présumés avoir réalisé l'an dernier un surcroît de bénéfice très important, alors que les affaires ont connu la stabilité et même la stagnation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice qui leur a été causé.

7801. — 21 mai 1953. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis plusieurs années, le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique aurait préparé un décret pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 au personnel des centres d'apprentissage des victimes de la guerre; et lui demande à quelle date ce décret va être publié.

7848. — 27 mai 1953. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° Si une personne domiciliée en France, qui encaisse en France, par l'intermédiaire d'une banque française — laquelle effectue la retenue de la taxe de 18 p. 100 — les chèques qui lui sont adressés de l'étranger en payement de produits de valeurs mobilières étrangères non abonnées conservées à l'étranger, est tenue de mentionner ces produits dans sa déclaration annuelle d'avoirs à l'étranger (formule n° 155); 2° Si le fait de mentionner ces produits dans ladite déclaration (tableau C, colonne 7), avec indication du nom de la banque par l'intermédiaire de laquelle ils ont été touchés et du montant de l'impôt retenu, permet à l'administration d'exiger du déclarant — sous peine de refus de sa déclaration — la justification, au moyen d'une attestation délivrée par la banque, que la retenue de l'impôt a bien été effectuée, ou s'il n'appartient pas plutôt au service de l'enregistrement de s'assurer lui-même, par l'exercice de son droit de communication, que le banquier s'est régulièrement conformé aux obligations lui incombant.

7849. — 27 mai 1953. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 18 septembre 1950, article 10, et la décision ministérielle du 28 avril 1952, ont prévu l'exonération totale des droits de mutation exigibles sur l'acte d'acquisition à titre onéreux d'un terrain à bâtir, en vue de l'édification d'une maison d'habitation et lui signale le cas suivant: dans l'impossibilité de trouver une parcelle de terrain disponible dans la région où son fils désirait s'installer, un père de famille vend à son fils la copropriété du terrain sur lequel se trouve construite sa propre maison d'habitation. Cette copropriété est bâtie ainsi qu'il est stipulé dans l'acte, en vue de permettre au fils de construire un étage supplémentaire, dont il serait intégralement propriétaire. L'acte notarié présenté à la formalité de l'enregistrement a régulièrement prévu que l'acquisition était faite conformément aux prescriptions du décret du 18 septembre 1950 et de la décision ministérielle du 28 avril 1952. L'administration de l'enregistrement a refusé d'accorder le droit de mutation à titre onéreux et a perçu le plein tarif. Or, il y a bien construction nouvelle à usage d'habitation. Il y a eu également achat d'une partie de sol nécessaire à l'édification de cette construction. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposeraient à l'exonération des maisons d'habitation construites sur le plan vertical, alors que cette exonération est acquise aux maisons construites sur des terrains libres, c'est-à-dire sur le plan horizontal.

7850 — 27 mai 1953. — **M. Marcel David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: En 1933, alors âgée de 67 ans, une veuve a partagé entre ses deux enfants la nue-propriété de tous ses biens évalués à cette époque à 680.000 francs, constitués par des propriétés bâties et par un fonds de commerce (ce dernier créé par sa mère en 1870), évalué 90.000 francs marchandises comprises. En 1952, elle a fait abandon de l'usufruit à ses deux enfants. Pour déterminer la valeur de l'usufruit (1/10), l'acte de donation-partage a fixé à 20 millions de francs en 1952, au lieu de 680.000 francs en 1933, la valeur de l'ensemble des biens. L'exploitation du fonds de commerce est continuée, depuis qu'elle en a la pleine propriété, par la fille à qui il a été attribué. Il demande: 1° Comment il convient de calculer la valeur actuelle du fonds de commerce; 2° Si cette valeur peut être inscrite au bilan de la nouvelle exploitante sans entraîner l'imposition de la plus-value au nom de la donatrice; 3° Dans le cas, au contraire, où il y aurait plus-value imposable au nom de celle-ci, comment, dans le cas présent, elle doit être calculée.

7851 — 27 mai 1953. — **M. Pierre Garet** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains receveurs de l'enregistrement, dans divers départements, ont pris l'initiative de réclamer aux entreprises industrielles le droit d'enregistrement des baux ainsi que la taxe pour fonds national de l'habitat, à raison de l'occupation des habitations et cités ouvrières; que cette initiative apparaît d'autant plus fâcheuse au moment où le Parlement s'est nettement engagé dans une politique de reconstruction. Il demande, au cas même où la revendication des receveurs apparaîtrait juridiquement fondée, s'il ne conviendrait pas de maintenir le *statu quo*.

7852. — 27 mai 1953. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 784 du code général des impôts il n'est pas tenu compte, pour la perception du droit de mutation à titre gratuit (droit de mutation par décès), du lien de parenté résultant de l'adoption, sauf dans certains cas, et notamment si l'adopté a, dans sa minorité et pendant six ans au moins, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus, et demande quelle pièce l'adopté doit produire pour pouvoir bénéficier de cette disposition.

7880. — 28 mai 1953. — **M. Ouinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est au regard de la loi la situation d'un contribuable — agent d'affaires, à la fois gérant d'immeubles, conseil juridique et agent immobilier — qui a acheté en 1947 un terrain à usage de jardin qu'il a, jusqu'à ce jour, cultivé et qu'il revend en 1953 pour des raisons de santé et parce qu'il n'est plus à même d'en assurer la mise en culture. En particulier, l'administration est-elle fondée à lui réclamer une taxe sur les transactions si le prix de revente est plus élevé que le prix d'achat. Il est prouvé, par ailleurs, que ce contribuable, depuis qu'il est agent d'affaires, n'a acheté aucun bien pour le revendre et qu'il ne s'occupe que de ventes à la commission.

7881. — 28 mai 1953. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 296 du code général des impôts précise, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, que « lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 10.000 francs, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés par trimestre », lui expose que certains services locaux des contributions indirectes prétendent que la possibilité de verser les taxes trimestrielles ne peut être accordée qu'aux contribuables pour lesquels les taxes payées au cours de l'année précédente ont été inférieures à 120.000 francs. Il demande: 1° Si cette pratique est bien conforme à la lettre de l'article 296 du code général des impôts qui ne comporte aucune restriction et semble permettre de conclure que la possibilité de versements trimestriels s'applique même si les taxes mensuelles ne sont inférieures à 10.000 que pour l'année en cours; 2° A quelle date il faut se placer pour apprécier si les taxes mensuelles sont inférieures à 10.000 et si, en particulier, le versement trimestriel pourrait jouer, même si les taxes mensuelles n'ont été inférieures à 10.000 que pour un trimestre déterminé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7718. — 18 mai 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** quels sont les éléments (charges de famille, ancienneté, etc.) qui sont pris en considération pour la désignation du tour de départ des gendarmes en Indochine et, notamment, si les états de services militaires figurent parmi ces éléments et si cinq années de services dans les F. F. L. avant l'entrée dans la gendarmerie ne suffisent pas à dispenser de toute obligation de service dans les territoires d'Extrême-Orient.

7741. — 18 mai 1953. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: le 14 février 1953, sur le marché public de Landrecies, la gendarmerie interdisait aux producteurs de vendre leur beurre à un prix supérieur à 600 francs le kilogramme (prix de gros). Or, au marché du 30 août 1952, la cotation officielle atteignait 690 francs. De même, dans la région de Maubeuge, les gendarmes interdisent aux producteurs de vendre leur beurre, au détail, à un prix supérieur à 630 francs le kilogramme, ce qui correspond au prix du marché d'Avesnes le 29 août 1952, alors que les marchés de Berlaimont et de Maubeuge les 28 et 30 août cotaient 760 francs. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte la gen-

darmerie est habilitée à imposer aux producteurs des prix de vente du beurre inférieurs à ceux en vigueur le 31 août 1952, alors que l'arrêté n° 2285 du 29 septembre 1952 s'est contenté d'interdire des prix plus élevés, que la lettre de M. le ministre de l'agriculture n° 3562, en date du 22 décembre 1952, admet comme maxima légaux les tarifs des mercuriales valables au 31 août 1952, sauf preuve contraire; 2° si des modifications ont été apportées à ces dispositions et, en cas de réponse négative, en vertu de quelles instructions les gendarmes dont s'agit sont amenés à pratiquer les abus de pouvoir signalés; 3° dans ce dernier cas, comment les producteurs pourront être indemnisés des pertes qu'ils ont subies.

7776. — 19 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles il ne lui a pas paru opportun de consulter les organisations syndicales intéressées pour l'établissement du statut des personnels français employés par les autorités américaines dans les bases établies en France. Il lui fait observer que ce procédé est susceptible de provoquer un mécontentement très légitime parmi les personnels en cause, alors qu'il s'agit d'un statut qui doit fixer pour plusieurs années les conditions de travail d'un certain nombre d'ouvriers français et que cette façon d'agir fait apparaître une contradiction choquante dans la politique du Gouvernement qui, d'une part, incite les employeurs à conclure des conventions avec leurs personnels et, d'autre part, impose des conditions d'emploi et de salaires à un grand nombre de travailleurs, sans les consulter, par l'intermédiaire de leurs syndicats. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les organisations syndicales dont il s'agit soient consultées avant la publication du statut en cause et qu'elles puissent faire connaître leurs observations sur les dispositions prévues.

7778 — 19 mai 1953. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un conscrit de la classe 1948 qui a obtenu un sursis de cinq ans comme étudiant et qui, depuis, est devenu père de deux enfants âgés de quatre et trois ans. Elle lui demande si, son sursis se terminant en 1953 (les dispenses étant supprimées), l'intéressé peut conserver le bénéfice de la situation de père de famille acquise avant la suppression des dispenses (1er octobre 1950).

7803. — 21 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le crétaire d'Etat à l'air:** 1° quel est le montant total des crédits dont il disposera en 1953 pour alimenter: l'industrie aéronautique nationalisée ou privée, de cellules moteurs, équipements divers; les A. I. A., les centres d'essais, l'O. N. E. R. A. Les renseignements ci-dessus seraient à fournir pour chacun des postes énumérés, en ventilant s'il y a lieu entre crédits 1953 et crédits reportés; 2° si le montant des crédits alimentant l'industrie aéronautique nationalisée ou privée, correspond à une utilisation rationnelle des effectifs productifs et improductifs, et des moyens matériels maintenus en place en conclusion des nombreuses enquêtes officielles menées depuis quelques annés en vue de réorganiser ladite industrie; 3° dans la négative, quels seraient les effectifs excédentaires. Quel pourcentage des effectifs actuellement existants représenteraient-ils ? 4° quelles seraient les mesures qu'envisagerait alors le Gouvernement en vue d'éviter la mise en chômage de travailleurs indispensables à la défense nationale et qui, depuis l'origine de l'aviation, ont établi le renom de la construction française ? 5° au cas où des compressions d'effectifs seraient impossibles à éviter, quelle serait la part de ces compressions frappant respectivement l'industrie nationalisée ou privée, les A. I. A., les centres d'essais et l'O. N. E. R. A.

7805. — 21 mai 1953. — **M. Triboulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que le décret du 15 octobre 1951, portant statut des personnels militaires féminins, a stipulé dans son article 12 que les candidates titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur seraient automatiquement reclassées, après un stage probatoire de six mois, dans la 3e classe correspondant au grade de sous-lieutenant. Il lui demande les raisons pour lesquelles, nonobstant les dispositions formelles de leur statut, aucune des candidates titulaires des diplômes exigés en fonction de leur spécialité ayant souscrit un engagement au titre de l'armée de terre depuis la publication du décret du 15 octobre 1951, c'est-à-dire depuis plus de dix-huit mois, n'a été reclassée dans la 3e classe, toutes se trouvant encore dans la 5e catégorie et recevant une solde correspondant à celle de sergent. Il attire son attention sur le fait qu'une telle manière d'agir est de nature à écarter dans l'avenir les meilleures candidatures et à décourager le personnel en service.

7853. — 27 mai 1953. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a prévu que des bonifications d'ancienneté seraient accordées aux fonctionnaires civils et militaires ayant pris une part active et continue à la résistance. Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 a fixé les règles d'administration publique pour l'application de ladite loi en ce qui concerne les personnels civils des administrations. Une instruction du 6 juin 1952 a d'ailleurs complété ce décret pour les mêmes personnels. Les départements ministériels militaires n'ont encore pris aucune mesure effective pour l'application aux militaires des avantages prévus par la loi. Alors que les fonctionnaires civils de tous les départements ministériels, y compris ceux de la défense nationale, ont été mis en mesure de faire valoir leurs droits aux bonifications d'ancienneté, les militaires sont exclus de l'examen de leurs titres jusqu'à ce jour. Ce retard aura pour effet de priver une partie des militaires des avantages que le législateur a tenu à leur accorder. En effet, entre le 26 septembre 1951 (date de promulgation de la loi) et la date indéterminée à laquelle les militaires pourront bénéficier des majorations qu'elle leur accorde, un certain nombre de bénéficiaires éventuels auront été rayés des cadres et seront ainsi frustrés des avantages légaux. Il lui demande: 1° pourquoi le décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux militaires de la loi du 26 septembre 1951 n'a pas encore été pris; 2° à quelle date ce texte sera-t-il publié au *Journal officiel*. Il suggère que le texte à intervenir comporte des dispositions spéciales réparant le préjudice de carrière dû à la carence des services et, en particulier, que ces dispositions redressent la situation des militaires rayés des cadres entre la date de promulgation de la loi et sa mise en application effective. Il souhaite et aimerait obtenir une assurance sur ce point qu'en tout état de cause il ne soit procédé à l'établissement des tableaux d'avancement normaux pour l'année 1951 qu'après règlement de la situation des militaires ayant des titres de résistance à faire valoir en application des dispositions de la loi précitée.

7854. — 27 mai 1953. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les jeunes mineurs de la classe 1951 sursitaires de six mois en vertu d'un décret ministériel, ayant rejoint le régiment en mars 1952, devaient être libérés, suivant ses promesses, avec leur classe, en avril 1953. Or, la classe 1951 est libérée et les sursitaires d'office sont maintenus sous les drapeaux. Elle lui demande de lui faire connaître la date de libération de ces mineurs.

7855. — 27 mai 1953. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'émotion de mères de famille qui venaient d'apprendre que leurs fils, appartenant à la classe 1952, 2e contingent, et qui effectuent leur service militaire au 4e zouaves, à Tunis, seraient envoyés d'office, avec d'autres recrues, en Indochine. La promesse suivante leur aurait été faite: « Vous n'irez pas dans la zone de feu, vous serez affectés au service d'intendance ». Elle lui demande: 1° s'il compte faire procéder à une enquête à ce sujet; 2° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires de telles décisions pourraient être prises en ce qui concerne les soldats du contingent.

7882. — 28 mai 1953. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° s'il est exact que les jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire légal sont tenus à effectuer auparavant la préparation militaire élémentaire; 2° en vertu de quels textes réglementaires; 3° si aucune dérogation n'est prévue en faveur des jeunes gens sursitaires continuant leurs études et si le fait d'être titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance ne pourrait, éventuellement, dispenser les intéressés de cette obligation.

EDUCATION NATIONALE

7719. — 18 mai 1953. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur vraiment anormale avec laquelle ses services, à leurs différents échelons, assurent l'acheminement des dossiers concernant les subventions votées par les conseils généraux aux établissements chrétiens d'enseignement secondaire. Il s'ensuit que les subventions votées ne sont touchées qu'après maintes réclamations et de très longs retards. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards, et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à l'avenir un acheminement rapide des dossiers.

7807. — 21 mai 1953. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur d'enseignement technique qui est contraint de résider dans une localité située à quinze kilomètres de la ville où se trouve l'établissement d'enseignement qui a été dans l'impossibilité de lui procurer un logement, ce professeur n'a pu lui-même en trouver un par ses propres moyens dans la ville ni dans les localités immédiatement voisines. Or, ce professeur a reçu un note de la direction de l'établissement faisant état d'une réponse du recteur aux demandes d'autorisations de membres du personnel de l'établissement de résider hors de la ville, qui stipule: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces fonctionnaires peuvent être classés de la manière suivante: 1er groupe...; 2e groupe: fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions exigées par la circulaire du 28 novembre 1921... Vous voudrez bien accorder l'autorisation spéciale sollicitée aux fonctionnaires du 1er groupe et faire connaître à ceux du 2e groupe que le trajet qu'ils effectuent volontairement en dehors de la ville où ils exercent ne peut être retenu comme susceptible de leur donner éventuellement le bénéfice des avantages de la législation des

accidents du travail. Je me réserve d'autre part de juger si ces longs déplacements ne nuisent pas au bon fonctionnement du service scolaire et ne motivent pas, le cas échéant, l'obligation stricte de résidence ». Il lui demande: 1° s'il approuve une telle note; 2° si, au cas d'un accident, le bénéfice des avantages de la loi sur les accidents du travail pourrait être refusé à ce professeur; 3° si l'on peut invoquer une circulaire datant du 28 novembre 1921 en face de tels cas, alors qu'à l'époque où elle a été rédigée les fonctionnaires de l'enseignement n'étaient pas placés devant une crise du logement semblable à celle existant actuellement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7642. — 12 mai 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre des finances** si une fabricante de feuillages en perles qui emploie temporairement du personnel ouvrier et qui est inscrite au registre du commerce est passible de la contribution pour frais de chambres de métiers, du fait que l'administration des contributions directes considère que cette fabricante n'en exerce pas moins une profession artisanale.

7723. — 18 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 24 mai 1951 portant amnistie fiscale accorde aux contribuables un délai de 3 mois pour la réparation des infractions commises, sans encourir de pénalités, les contrôles et vérifications n'étant pas interrompus pendant cette période. Il lui indique qu'aux termes d'une instruction du 13 juin 1951 (*J. O.* du 14 juin 1951), il a été prescrit aux agents de contrôle avant d'entreprendre une vérification, d'appeler l'attention des contribuables sur les dispositions exactes de la loi, notamment sur la prorogation du délai de déclaration jusqu'au 30 novembre 1951, les contrôles n'étant maintenus qu'en raison des délais très courts de prescription, et qu'ainsi informés les contribuables pouvaient réparer spontanément les infractions et bénéficier de l'amnistie. Il lui demande: 1° si les prescriptions de l'instruction susvisée doivent être appliquées par toutes les régies; 2° si un contribuable objet d'une vérification pendant l'application de la loi — mais bien avant que la prescription puisse être invoquée — et non informé qu'il pouvait bénéficier de ce délai est redevable des pénalités en sus des droits fraudés, même s'il a reconnu l'infraction avant le 1er décembre 1951.

7724. — 18 mai 1953. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sans s'occuper de la loi votée par l'Assemblée nationale le 9 avril 1953 concernant la revalorisation des retraites pour la vieillesse, continue à racheter les livrets de pension inférieurs à 500 F pour une somme dérisoire qui ne représente même pas le montant de la pension annuelle que la C. N. R. V. aurait à verser après revalorisation.

7725. — 18 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les raisons pour lesquelles les emprunteurs désireux de bénéficier du régime des primes à la construction et des crédits spéciaux prévus par les lois des 21 juillet 1950 et 3 janvier 1952, consentis par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs, avec la garantie de l'Etat, malgré la régularité de leur dossier, ne se voient pas attribuer la quotité de 70 p. 100 du fait que les crédits spéciaux se trouvent limités en fonction des possibilités de réescompte de l'institut d'émission, dans le cadre de la politique générale du crédit; et s'il ne serait pas possible d'y remédier, car il apparaît qu'il n'était pas dans l'esprit du législateur de diminuer ainsi le quantum des prêts accordés.

7726. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les accords entre la France et la Belgique touchant la double imposition s'étendent, ou doivent s'étendre, aux valeurs dont le siège social se trouve dans les possessions africaines de l'un et l'autre des Etats contractants.

7727. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si une société à responsabilité limitée ayant, en portefeuille, depuis une date antérieure au 31 décembre 1951, des actions, parts de société à responsabilité limitée, parts de société civile immobilière, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, peut bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret n° 52-804 en ce qui concerne les parts de la société immobilière (les associés en possédant le surplus); 2° dans la négative, si cette société s'étant transformée en société à responsabilité limitée ou en société anonyme, pourrait distribuer ses actions ou parts.

7728. — 18 mai 1953. — **M. Le Coutalier** exprime à **M. le ministre des finances** sa surprise à la lecture de la réponse faite (*Journal officiel* du 2 mai 1953, débats A. N., p. 2587) à sa question n° 5046 d'après laquelle « l'examen auquel se sont livrés les services du département des finances n'a pas permis de dégager les solutions susceptibles de lui donner satisfaction », étant donné, d'une part, que la législation invoquée a été prévue, pour les opérations de la guerre 1939-1945, par l'article 10 de la loi du 30 novembre 1941, repris par l'article 6 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et, d'autre part, que l'article 5 du décret n° 51-599 du 23 mai 1951 (code des pensions de retraites) fixe la valeur de la bonification à « une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans l'exercice des fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement »; et lui demande, à nouveau, de fixer les modalités d'application des textes susvisés, compte tenu des conditions spéciales des combats en 1939-1945.

7729. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 2 mai 1953 à sa question écrite n° 6846, signale à **M. le ministre des finances** qu'aucun renseignement ne lui a été fourni sur l'état proportionné d'occupation pour la frappe des monnaies et pour les fabrications annexes; il demande: 1° quel est le chiffre d'affaires de la monnaie, recettes provenant de la frappe des monnaies et médailles, d'une part, et des objets manufacturés, d'autre part; 2° si parmi les fabrications annexes, les crucifix, broches, cendriers, coupe-papier, bonbonnières, poudriers, boutons (*Journal officiel*, p. 2611) sont bien dans les attributions de la monnaie; 3° à quelles taxes et impôts ces fabrications sont assujetties, etc.; 4° comment il peut être répondu, le 2 mai, qu' « il n'est pas possible de déterminer avec précision le programme de fabrications annexes », alors que le carnet de commande de la monnaie doit, comme pour toute entreprise, porter sur plusieurs mois.

7730. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 24 février 1953 à sa question écrite n° 4892 et à la réponse du 12 mai 1953 à sa question écrite n° 6947, demande, à nouveau, à **M. le ministre des finances** si, en présence de scandales notoirement connus concernant la provenance de fonds et l'échange de billets prescrits par l'ordonnance du 30 mai 1945, des poursuites ont été ordonnées devant les tribunaux répressifs, non pas pour des motifs de profits illicites ou pour des déclarations insuffisantes, mais pour la détention abusive de fonds provenant de la Résistance ou pour des « prélèvements » opérés dans les comptoirs de la Banque de France, auprès de particuliers, etc. Il demande, en outre, si « les dispositions légales sur le secret professionnel » évoquées avec complaisance ne sont pas le providentiel prétexte pour laisser « pourrir » des affaires de vols, de réquisitions et de détournements qui restent contraires à toute notion d'honnêteté.

7731. — 18 mai 1953. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 24 du code général des impôts: « Les immeubles ou portions d'immeubles construits en remplacement d'immeubles ou de portions d'immeubles qui, détruits du fait de la guerre, étaient, lors de leur destruction, temporairement exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions prévues par l'article 166 du code général des impôts directs, bénéficient, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, de la même exemption au regard de la taxe proportionnelle pour une durée égale à celle restant à courir au moment du sinistre, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans ». Cet article doit permettre aux propriétaires des immeubles en cause de bénéficier de la totalité de l'exemption à laquelle ils auraient normalement eu droit en reportant cette exemption pour la période à courir pour les immeubles construits en remplacement des bâtiments sinistrés. Il lui demande si l'administration des contributions directes a le droit de refuser à des immeubles rendus partiellement inutilisables l'application de la mesure ci-dessus pour une durée équivalente à la période pendant laquelle les parties d'immeubles en cause ont été improductives de revenu.

7732. — 18 mai 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances** si une chambre climatique, émanation directe d'un conseil municipal, sous la tutelle de l'autorité préfectorale, peut revendiquer, à bon droit, le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 24 mai 1951 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en raison des recettes tirées de l'exploitation d'un télébenne qui a été installé par la commune et à ses frais pour le développement des sports d'hiver. Il est précisé que les recettes en cause ne suffisent pas à amortir les dépenses nécessitées par l'installation dudit télébenne.

7733 — 18 mai 1953. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'en application de l'article 5 de la loi du 6 février 1953, relatif aux comptes spéciaux du Trésor, un décret pris à son initiative doit permettre aux agents de l'Etat d'obtenir le bénéfice, à titre de prêts complémentaires, d'avances prélevées sur les ressources du Trésor, en vue de leur faciliter l'accession à la propriété familiale. Cette disposition d'ailleurs correspond aux mesures prévues dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière d'aide à la construction, qui autorisent les caisses d'allocations familiales à consentir des prêts aux bénéficiaires du régime général. Il lui demande dans quel délai le décret susvisé sera publié et sous quelles conditions les intéressés pourront bénéficier des avantages dont ils sont actuellement injustement écartés.

7734. — 18 mai 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des finances** si ses services envisagent la parution prochaine du règlement d'administration publique prévu en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, concernant, en son article 6, les majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre.

7735. — 18 mai 1953. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des finances:** 1° comment doit se comprendre l'avancement moyen dans le corps des secrétaires d'administration pour la reconstitution de carrière de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947, et reclassés en 1950, en vertu du décret du 11 janvier 1949 ? Y a-t-il lieu, en particulier, de déduire à ces fonctionnaires une année de stage, ce qui leur fait perdre un an pour le décompte des échelons, alors qu'il n'a pas été tenu compte de cette année de stage pour l'avancement des fonctionnaires intégrés directement dans ce corps à la suite d'un examen d'aptitude ? 2° quelles sont les règles à appliquer, dans une reconstitution de carrière, pour déterminer l'ancienneté à retenir pour l'avancement d'un fonctionnaire dégagé et reclassé, comme il est dit ci-dessus. En particulier, quelle doit être l'ancienneté retenue pour un fonctionnaire recruté sur titres et titularisé dans son ancien corps à un traitement correspondant à une ancienneté fictive de dix ans, licencié après six ans de services effectifs après avoir bénéficié d'un avancement normal qui tenait compte de cette ancienneté ?

7736. — 18 mai 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les dispositions du 12 février 1953 (*Journal officiel* du 14 février), modifiant le régime des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Ledit décret établit, conformément à la loi du 2 août 1949, la parité des prestations familiales des travailleurs indépendants et des salariés. Mais cette augmentation ne justifiait pas une augmentation simultanée des cotisations; elle pouvait même se réaliser semble-t-il sans aucune majoration des cotisations, par la simple redistribution de fonds appartenant aux employeurs et travailleurs indépendants. L'arrêté du 12 février 1953 crée, en fait, un impôt nouveau, qui sera incorporé dans les prix et entraînera des hausses inévitables. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette mesure.

7780. — 19 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de donner des instructions précises touchant le règlement des coupons payables en piastres lorsque les sociétés débitrices en ont fixé la mise en payement à une date antérieure au 11 mai 1953 et transféré, dans une banque métropolitaine, les fonds nécessaires.

7781. — 19 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour obliger tous intermédiaires et établissements bancaires à faire connaître, aux propriétaires de titres dont ils sont dépositaires, le montant des coupons encaissés, et à créditer leur compte dans le délai d'un mois après la mise en payement de tous arrérages, tout retard étant pénalisé de 6 p. 100 par mois.

7782. — 19 mai 1953. — **M. Dorey,** se référant à la réponse donnée le 25 janvier 1953 à sa question écrite n° 5543, demande à **M. le ministre des finances** de lui indiquer, compte tenu des opérations de dépouillement mécanographique et pour les deux tableaux contenus dans la réponse susvisée, le nombre de retraites restant à payer en 1953, pour chacune des catégories figurant aux tableaux, en prenant, pour chacune d'elles, en considération les décrets d'assimilation pris en exécution de l'article 20 du décret d'administration publique du 17 mars 1949, déterminant les emplois actuels sur la base desquels les pensions des intéressés ont été revisées.

7783. — 18 mai 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances**: 1° par département ministériel, vu l'état actuel du dépouillement mécanographique des pensions civiles concédées ou revisées en application de la loi du 28 septembre 1948, le nombre exact: *a*) de pensions d'ancienneté; *b*) de pensions d'invalidité; *c*) de pensions de réversion en déterminant, pour les pensions d'ancienneté, s'il s'agit des membres de la catégorie A ou B; 2° pour les pensions d'ancienneté, de faire ressortir, par département ministériel et par catégorie, le millésime de la mise à la retraite et le nombre de retraites restant à payer en 1953, en indiquant par déduction le nombre de décès intervenus avant 1948 et le nombre de décès intervenus entre 1948 (date de la revision prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948) et 1953.

Exemple:

EMPLOIS	1937	RESTE à payer en 1953.	DÉCÉDÉS avant 1948.	DÉCÉDÉS entre 1948 et 1953.	1938	RESTE à payer en 1953.	DÉCÉDÉS avant 1948.	DÉCÉDÉS entre 1948 et 1953.
Personnel des postes, télégraphes et téléphones, services sédentaires.								
Inspecteurs	37	x	x'	x''	19	x	x'	x''
Contrôleurs principaux	18	y	y'	y''	17	y	y''	y''
Education nationale, service actif.								
Instituteurs	3.840	»	»	»	2.630	»	»	»

7784. — 19 mai 1953. — **M. Patria,** demande à **M. le ministre des finances** si, en dépit des instructions permanentes de l'administration, qui recommandent d'user avec la plus grande circonspection de l'opposition à tiers détenteur (celle-ci pouvant être utilisée à l'encontre de contribuables habituellement négligents ou dont on peut redouter qu'ils cherchent à organiser leur insolvabilité), un percepteur, refusant de prendre en considération les articles 1666 et 1847 du code des contributions directes et s'appuyant sur les articles 1922 et 1925 de ce texte, peut bloquer des sommes dues par un tiers détenteur et exiger le versement partiel du montant du blocage pour l'appliquer à la couverture d'un impôt contesté, avant que soit intervenue la décision du conseil de préfecture, étant observé, au surplus, que le contribuable en cause présente toutes garanties matérielles de solvabilité.

7810. — 21 mai 1953. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 21 décembre 1951 a institué une taxe unique sur la viande. Ce décret a spécifié dans quelles conditions devaient opérer les bouchers. Ainsi, par l'article 33, il a été expliqué de quelle façon devaient procéder les bouchers-charcutiers, commerçants détaillants, vendant leurs produits sur les foires ou sur les marchés selon le procédé dit de vente « à la chine ». Toutefois, il apparaît que le législateur n'a pas prévu tous les cas et en particulier a méconnu une catégorie qui peut s'intituler « bouchers expéditeurs sans commandes préalables ». Ces bouchers, qui opèrent dans leur abattoir particulier, s'en vont ensuite dans des grands centres urbains, vont à l'abattoir de ce centre pour se soumettre à la visite sanitaire et au lieu d'y vendre leur viande directement à des chevillards ou à des bouchers, vont solliciter la clientèle particulière sans savoir, au départ de l'abattoir du centre urbain, à quels bouchers, et quelle quantité ils livreront. Il apparaît que la façon de procéder, édictée par les articles 17 à 21 de ce décret, ne peut guère trouver application dans ce cas particulier puisqu'ils ne peuvent confectionner au départ de l'abattoir leur bordereau de livraison et y apposer les vignettes-transports correspondant aux livraisons effectuées puisqu'en définitive ils ne savent pas au départ à qui ils livreront et quelle quantité. Il lui demande de quelle façon doivent procéder ces bouchers, dits bouchers sans commandes préalables, et s'il n'apparaît pas anormal qu'un boucher opérant de cette façon puisse être considéré en infraction aux articles 17 à 21 du décret du 21 décembre 1951, alors qu'il y a impossibilité matérielle pour ces bouchers d'opérer suivant ces articles.

7811. — 21 mai 1953. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des finances** si, à la suite de la publication de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 étendant le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat urbain aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à l'usage d'habitation, professionnel ou administratif, il convient pour application de ce texte de considérer uniquement l'usage qui est fait des lieux loués ou si, conformément à la réponse du ministre des finances (*J. O.* du 26 août 1948, débats de l'Assemblée nationale, p. 6267-3), il doit également être tenu compte du caractère de la location. C'est ainsi notamment, d'une part, que le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation consenti à une société commerciale pour les besoins de son exploitation confère aux locaux loués un caractère commercial quelle que soit la destination des lieux loués (arrêt Cass. soc. 11 juillet 1952) et que, d'autre part, la location par un seul et même acte moyennant un loyer unique d'un fonds de commerce et d'un appartement à un commerçant présente pour la totalité un caractère commercial. En définitive, la question se pose de savoir si actuellement, en application de la loi nouvelle, c'est l'usage qui est fait des locaux

ou si c'est le caractère de la location qui doit déterminer l'exigibilité de la taxe et si en particulier est assujetti au prélèvement, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, un local utilisé comme habitation bien que loué dans un immeuble construit avant septembre 1939 par bail ou location de caractère commercial.

7812. — 21 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la perception de la taxe sur l'habitat dont le taux a été fixé par la loi n° 50-351 à 5 p. 100 sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949 peut être effectuée sur les loyers courus au 31 décembre 1948, mais non effectivement versés, puisque le payement selon l'usage n'en devait être effectué que le 15 janvier 1949.

7813. — 21 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il approuve que, dans une société d'investissement au capital d'un milliard, se soient groupées diverses compagnies d'assurances nationalisées avec des établissements bancaires et autres participants, alors que cette constitution d'une puissance capitaliste présente le double inconvénient de soustraire, à chaque compagnie, la gestion des capitaux dont elle est responsable et de mettre à la disposition d'un organisme unique des moyens tels que son intervention sur le marché des valeurs prend inévitablement un caractère spéculatif.

7814. — 21 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si un redevable, ayant rédigé sa déclaration estimative d'un bien immobilier selon les indications de son bureau d'enregistrement (art. 163 du commentaire officiel de l'I. S. M.) et ayant subi depuis un rehaussement, peut être par surcroît frappé d'une pénalité.

7815. — 21 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société a pour objet unique la possession et l'exploitation d'une propriété immobilière selon les dispositions de l'article 3 de ses statuts. En vue de la cessation de son exploitation, elle obtient l'autorisation de lotir pour en réaliser la vente. Mais cette autorisation n'intervient qu'en 1953, et c'est dans la séance du conseil, à la date du 20 février 1953, qu'elle modifie ses statuts dans ce sens. Il lui demande: 1° les immeubles constituant encore, au 31 décembre 1952, les éléments stables de son actif, si la société peut valablement procéder à la réévaluation de son bilan à la date précitée du 31 décembre 1952, compte tenu du fait qu'à cette date les immeubles ne constituent pas l'objet usuel de son négoce; 2° si la plus-value est taxable au taux réduit à 8 p. 100, la société n'ayant procédé au lotissement qu'en vue de la réalisation de ses immeubles, pour cesser son exploitation.

7816. — 21 mai 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que les raisons invoquées pour expliquer la récente dévaluation de la piastre ont été longuement et complaisamment développées par les services officiels de presse et de la radio. Ce sont: 1° diminution de l'effort de guerre, qui serait ramené de 400 à 250 milliards de francs par an; 2° mettre fin au trafic qui s'expliquait par la parité officielle de 17 francs et le taux commercial qui, depuis plusieurs années, s'établissait aux environs de 10 francs; 3° favoriser les exportations indochinoises, qui se trouvaient gênées par le taux gonflé de la piastre; 4° stopper l'exode des capitaux indochinois. Il lui demande: 1° si le trafic précité, qui se chiffre à de nombreux milliards, a donné lieu à des poursuites, à des sanctions. Dans l'affirmative, quels ont été les organismes ou personnes poursuivis et quelles ont été les sanctions prises; 2° s'il est exact, comme l'affirme le journal *L'Observateur*, que l'office indochinois des changes, chargé de surveiller les virements de piastres, n'a pu s'opposer à des transferts frauduleux à la suite d'ordres venant de Paris; 3° si les faits rapportés par *L'Observateur* sont exacts, par qui ont été donnés ces ordres et des sanctions seront-elles prises; 4° si l'information est mensongère, pense-t-on intenter des poursuites contre ce journal; 5° pourquoi a-t-on attendu le mois de mai 1953 pour mettre fin à un état de chose regrettable qui, si l'on en croit les services officiels de propagande, dure depuis 1946.

7839. — 27 mai 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre d'industriels en chaussures outillés de façon irréprochable et connaissant bien leur métier, ayant soumissionné à des marchés administratifs, ont été évincés par des fabricants dont les offres étaient de 30 p. 100 et plus inférieures au prix de revient réel des articles faisant l'objet de ces appels d'offres. Avant 1939, les fournitures à l'intendance se faisaient par voie d'adjudications publiques restreintes. On était admis à soumissionner après une enquête portant sur les moyens de production, la solvabilité et la moralité des candidats. Le dépouillement des offres était public et un procès-verbal enregistrait éventuellement les déclarations des assistants. Actuellement, l'administration procède par appels d'offres. L'ouverture des soumissions est faite à huis clos et les résultats sont confidentiels. Les conséquences de cette réforme ne sont pas heureuses. Les marchés enlevés dans des conditions aussi étranges permettent de supposer beaucoup de choses. D'après des renseignements recueillis, il apparaît que certains de ces fabricants, dont les prix défient toute concurrence honnête, sont redevables de sommes astronomiques, non seulement à leurs fournisseurs, mais également au fisc, à la sécurité sociale et aux allocations familiales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas: 1° d'exiger de tout soumissionnaire une attestation préalable certifiant qu'il est à jour d'impôts et de versements à la sécurité sociale et aux allocations familiales; 2° qu'une enquête soit faite sur tout fabricant ayant soumissionné à un prix trop nettement inférieur au prix de revient sérieux et contrôlé, représentant le minimum qu'il est possible d'obtenir en respectant les clauses et conditions de matières premières et de confection exigées par le cahier des charges.

7858. — 27 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quels sont les résultats obtenus par son administration pour la sauvegarde des droits des porteurs français d'obligations mexicaines non validées dans les délais arbitrairement fixés par l'Etat débiteur.

7859. — 27 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment doit être interprété l'article 6, paragraphe 3 du régime des pensions disposant que « le droit à pension proportionnelle est acquis aux femmes fonctionnaires mariées qui ont effectivement accompli quinze années de service », si le mariage doit avoir eu lieu en position d'activité, ou s'il peut l'avoir été, alors que l'agent avait déjà obtenu sa mise en disponibilité pour cause de mariage.

7860. — 27 mai 1953. — **M. Joseph Denais** faisant état de la réponse faite le 2 mai 1953 à la question écrite 7332 demande à **M. le ministre des finances** de préciser dans quelles conditions une patente commerciale peut être imposée à qui sous-loue accidentellement une pièce excédentaire dans un appartement, ce qui constitue un contrat civil, non pas un acte de commerce.

7861. — 27 mai 1953. — **M. Henault** demande à **M. le ministre des finances** si lorsque des fonctionnaires retraités ont repris d'autres occupations officielles, notamment en ce qui concerne des sinistrés ayant retrouvé des emplois au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et pour lesquels le cumul s'applique, il ne serait pas possible de renseigner ceux-ci dans les délais les plus rapides sur le montant des retenues, afin de leur éviter d'avoir des rappels, souvent fort élevés à reverser plusieurs années après. Ce serait, par ailleurs, un avantage pour le Trésor, car s'agissant de personnes souvent âgées, celles-ci peuvent, entre temps, décéder.

7862. — 27 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a prévu, en son article 6, des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre. L'application de cette loi est subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique. Or, ce règlement n'est toujours pas promulgué. Il lui demande à quelle date ce règlement d'application sera, enfin, rendu public.

7885. — 28 mai 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire, père de trois enfants, dont l'épouse est décédée peu après la naissance du troisième enfant et qui s'est remarié peu après, et lui demande si, après le décès de ce fonctionnaire, la veuve survivante, deuxième épouse et belle-mère des trois enfants qu'elle a ainsi complètement élevés, a droit aux majorations prévues par l'article 32-11 de la loi du 20 septembre 1948.

FRANCE D'OUTRE-MER

7737. — 13 mai 1953. — **M. Hubert Maga** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a institué pour compter du 1er janvier 1952 une indemnité temporaire de 40 p. 100 en faveur des retraités de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ayant fixé leur résidence dans les zones soumises au franc C. F. A. La caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, qui s'est substituée à la caisse des retraites de la F. O. M. pour les agents anciennement régis par les cadres administratifs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, refuse d'appliquer à ses ressortissants les bienveillantes dispositions prises par le ministre. Il est à noter que ces anciens fonctionnaires ont été placés d'office le 1er janvier 1948 par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à la disposition de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française en les garantissant de leurs droits statutaires et de retraites. A titre d'exemple, un agent qui a pris sa retraite en 1950, après vingt-cinq ans de services dont vingt-deux ans de versements à la caisse intercoloniale de retraites, se voit privé desdits avantages et, de ce fait, se trouve nettement défavorisé par rapport à ses anciens collègues resiés dans les cadres administratifs et de situation analogue. Il lui demande: 1° si la pratique de la régie dans le cas présent est conforme à ses obligations réelles; 2° dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit accordé satisfaction aux retraités ayant établi leur résidence en Afrique occidentale française.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7544. — 12 mai 1953. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la méconnaissance de la langue française dont font preuve les responsables de films de cinématographe. Les textes de scénarios ne tiennent aucun compte

des règles de grammaire les plus élémentaires, escamotent la syntaxe, embrouillent le vocabulaire et font du français un langage d'une platitude et d'une pauvreté navrantes, sans que cette indigence puisse toujours être justifiée par la qualité des personnages mis en scène. Les millions de spectateurs et en particulier les jeunes, étant soumis à une inlassable trituration de la langue française, sont inévitablement influencés dans le sens du pire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, alors que le cinématographe bénéficie d'une aide financière importante de l'Etat, de lui demander, en retour, de prévoir sur des budgets qui se chiffrent pour chaque film par dizaine de millions, les très modestes honoraires qui permettraient à des étudiants ou à des professeurs de lettres de corriger les textes récités ou écrits.

7802. — 21 mai 1953. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du commerce** la situation suivante d'un commerçant, en gérance libre, qui a exercé son activité pendant onze mois. L'exploitation était occasionnelle et temporaire, non renouvelable, même à une autre adresse. Le propriétaire du fonds a, pendant ces onze mois, également payé ses cotisations pendant la gérance. Or, la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse réclame au gérant une somme de 11.194 francs (alors que la cotisation annuelle est de 10.200 francs). Il lui demande si la cotisation doit être payée à la fois par le propriétaire et le gérant, celui-ci n'étant qu'occasionnel.

INTERIEUR

7817. — 21 mai 1953. — **M. Chausson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux élections cantonales d'octobre 1951, un ancien sénateur inéligible, comme ayant voté la délégation du pouvoir constituant au maréchal Pétain, en juillet 1940, non relevé de son inéligibilité et non susceptible de l'être pour faits de résistance ou autres, a été proclamé élu conseiller général du canton de Tulle-Sud (Corrèze); que l'inéligibilité de cet ancien sénateur est de notoriété publique à Tulle et dans le département de la Corrèze et qu'elle n'est pas contestée par l'intéressé; et lui demande si le préfet de la Corrèze en fonction à l'époque n'a pas commis un grave manquement à ses attributions en ne présentant pas, dans les délais utiles, au conseil de préfecture une demande d'annulation d'une élection illégale et s'il n'y a pas lieu de prendre une sanction contre cette faute.

7863. — 27 mai 1953. — **M. Doliaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 78 du 9 mars 1953, rattachant les brigades routières motocyclistes aux compagnies républicaines de sécurité à partir du 1er mai 1953. Cette mesure risque, d'une part, d'occasionner des dépenses de plusieurs millions, et, d'autre part, de porter préjudice aux intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation de cette circulaire; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour réintégrer immédiatement le personnel des B. M. R. dans leurs corps urbains d'origine, avec équipement et le matériel qu'il détient, afin de renforcer le contrôle de la circulation urbaine.

7864. — 27 mai 1953. — **M. Demusois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les votes de l'Assemblée nationale et, en particulier, celui exprimé à l'unanimité des députés au cours de la séance du 13 décembre 1952, en faveur de l'intégration des chefs de bureau, rédacteurs et commis non intégrés des préfectures et sous-préfectures; et lui demande à quelle date il entend prendre les textes d'application en vue d'intégrer ces personnels dans les cadres d'attachés et de secrétaires administratifs.

7865. — 27 mai 1953. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire ministérielle n° 78 du 9 mars 1953, ses services envisageraient l'intégration totale du personnel des brigades routières motocyclistes aux compagnies républicaines de sécurité; que cette intégration paraît devoir modifier profondément les conditions d'emploi, le rôle du personnel des brigades routières motocyclistes dont la mission essentielle semblait être de participer, par le contact permanent avec le public, à la police préventive; il demande: 1° quelles raisons ont motivé un semblable projet; 2° le montant des dépenses devant résulter de cette intégration.

7886. — 28 mai 1953. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa réponse à la question n° 3363, au Journal des débats parlementaires n° 73 du 5 janvier 1952, page 4033, il a précisé que si l'accès aux différents grades du corps des inspecteurs de police parisienne est subordonné à l'octroi du brevet de police technique du second degré, il convient de souligner que la qualité d'officier de police judiciaire conditionne à peu près totalement la promotion des inspecteurs de la sûreté nationale au grade d'inspecteur principal. Or, si cette condition d'avancement est retenue en faveur des inspecteurs de la sûreté nationale, comme le confirment les récentes promotions, elle ne l'est pas en ce qui concerne les secrétaires de police qui, d'après les dispositions légales, ont cependant en tous points une situation identique à celle de leurs homologues de la sûreté nationale. C'est ainsi que les travaux d'avancement aux grades supérieurs du corps des secrétaires de police se font toujours suivant l'instruction sur l'avancement n° 3375 du 3 avril 1950, émanant de la sous-direction du personnel, 2e bureau. Il y est précisé au chapitre III que les commissions devront veiller à ne pas mettre, par principe, en tête des listes de propositions, les chefs de poste ou les secrétaires officiers de police judiciaire. D'autre part, l'avancement se fait indistinctement entre O. P. J. et non O. P. J., alors qu'à sa connaissance les dispositions budgétaires interdisent de faire bénéficier les gradés non O. P. J. des vacances O. P. J. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer cette injustice.

JUSTICE

7741. — 18 mai 1953. — **M. Caillemin** se référant à la réponse que lui a faite, le 25 mars 1953, **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 6920 lui demande: 1° quels sont les tribunaux compétents pour statuer, en premier ressort et éventuellement en dernier ressort, sur les droits (prestations familiales, dévolution de la succession) afférents à la situation des enfants nés vivants, mais décédés avant la déclaration faite dans les délais prescrits et déclarés « présentement sans vie »; 2° s'il n'estime pas que les frais de jugement incombant aux particuliers ne seraient pas plus élevés que le montant des prestations; 3° si, devant un acte d'état civil présenté par les parents et accompagné d'un certificat de vie du médecin, les caisses d'allocations familiales sont habilitées, sans demander le jugement, à verser lesdites prestations.

7743. — 18 mai 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: quatre jeunes Algériens, condamnés en Algérie pour leur action politique, sont depuis plus d'un an emprisonnés à la Centrale d'Ensisheim, dans le Haut-Rhin, où ils se trouvent mêlés à des forçats récidivistes, condamnés de droit commun et à des collaborateurs. Depuis le début de leur détention, ils ont été mis arbitrairement au régime cellulaire. Contraints de recourir à la grève de la faim pour défendre leurs droits et leur dignité bafoués, ils ont été victimes de traitements inhumains dont le directeur de la Centrale doit être tenu pour responsable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre: 1° pour qu'il soit mis fin de toute urgence au régime d'exception infligé à ces quatre Algériens et que leur soit appliqué le régime politique auquel ils ont droit; 2° pour que soient sanctionnés les mauvais traitements et les abus dont ils ont été les victimes.

7744. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard** se référant à la réponse du 2 mai à sa question écrite n° 7046 signale à **M. le ministre de la justice** que son vœu formulé comme suit: « Le ministre de la justice serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le nom du député qu'il vise dans sa question » est une invitation à violer l'article 94 du règlement à laquelle il ne peut accéder. Il lui demande: 1° pourquoi ses services semblent tellement manquer d'imagination ou de « flair » pour la question n° 7046, alors que pour la 7045 ils ont répondu avec une précision et une spontanéité d'ailleurs inattendues « les personnalités mises en cause sont rentrées en France »; 2° s'il n'y aurait pas lieu de considérer que le député visé a été élu le 17 juin 1951 dans la 4e circonscription de la Seine par 139.827 voix (le dernier de sa liste) est « également » rentré en France, étant entendu que le problème de son enlèvement et de sa séquestration en U. R. S. S. reste entier et qu'il semble n'avoir suscité de la part des services de la justice et des affaires étrangères qu'une indifférence aussi inscrite que regrettable.

7745 — 18 mai 1953. — **M. Meck** signale à nouveau à **M. le ministre de la justice** la situation résultant des mesures de reclassement pour certains fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar promus avant le 1er janvier 1948 et qui perçoivent, dans leur nouveau grade, un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une promotion. Cette anomalie a déjà motivé plusieurs interventions parlementaires, elle a été évoquée en dernier lieu devant le Conseil de la République lors de la discussion du budget de la justice au cours de laquelle, répondant à une question de M. le président Kalb, M. le garde des sceaux a fait connaître qu'un projet de décret destiné à rétablir la situation des intéressés à compter du 1er janvier 1951 aurait été adressé à M. le ministre du budget. (*Journal officiel* du 13 novembre 1952). En réalité le préjudice subi par la plupart des fonctionnaires intéressés remonte à la date du 1er janvier 1948 et c'est donc à partir de cette date que leur situation devrait être rétablie. C'est ainsi que certains fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur et qui se trouvaient dans une situation analogue à celle des greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar ont été rétablis dans leur situation normale à compter du 1er janvier 1948 (décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, titre IV, art. 33 et 34, *Journal officiel* du 5 juillet 1949, p. 6562). Il lui demande les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à des anomalies choquantes qui lèsent gravement, depuis plusieurs années, une catégorie de fonctionnaires qu'il serait équitable de faire bénéficier des mêmes dispositions que celles prises en faveur des fonctionnaires de l'intérieur.

7746. — 18 mai 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un de ses compatriotes, condamné le 7 décembre 1941 à une peine de un an de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat par la cour de justice d'Avignon, a été frappé d'indignité nationale, en vertu d'un décret ultérieur à sa condamnation. Il fut rayé des listes électorales, puis amnistié et relevé de son indignité nationale par le Président de la République, en date du 27 mai 1949: il put ainsi voter en 1951. Actuellement, il a été à nouveau rayé des listes électorales, en vertu des instructions données par la direc-

tion régionale de l'institut national de la statistique, s'appuyant sur la circulaire n° 414 du ministère de l'intérieur, en date du 30 novembre 1949, estimant que le fait d'être relevé de l'indignité nationale ne supprime pas le fait de la condamnation à un an de prison. Il lui demande à quelle autorité judiciaire l'intéressé peut s'adresser pour sa réinscription sur les listes électorales.

7786. — 19 mai 1953. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un accident mortel survenu à un garçon re cinq ans qui, tirant sur un broyeur placé sur une charette garée au bord d'un chemin communal, fut frappé mortellement à la suite de la chute du broyeur. Il lui demande si l'article 1384 du code civil s'applique, dans ce cas d'espèce, au propriétaire du broyeur, alors que le « Droit de garde » rigoureusement observé par les père et mère de l'enfant, aurait évité cet accident mortel qui survint en dehors de la surveillance des parents.

7818. — 21 mai 1953. — M. **Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge de paix résidant dans une commune du canton principal (comme l'y autorise la loi), peut compter, en vue du remboursement de ses frais de tournée et de déplacement, ses transports à compter de sa résidence effective, lorsqu'il se déplace dans les cantons rattachés, étant entendu que le transport au chef-lieu de rattachement ne donne lieu à aucun remboursement.

7866. — 27 mai 1953. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de la justice** quel doit être le classement, l'indice et en conséquence le montant de la retraite (en tenant compte du décret en vigueur *Journal officiel* du 6 novembre 1952 et de l'arrêté du 28 février 1953 concernant le reclassement des greffiers en activité) d'un greffier de tribunal, de 2e classe, élevé à la 1re classe personnelle en 1926, admis à la retraite le 1er septembre 1942, sur l'indice 270, totalisant au moment de la mise à la retraite seize ans de présence dans cette 1re classe et 46 ans 7 mois et 21 jours de services civils et militaires. Ces seize années de présence dans la 1re classe (classe limite en 1942) ne lui assurent-ils pas une place égale à celle d'un greffier en activité ayant les mêmes états de services, place à laquelle il devait nécessairement accéder.

7887. — 28 mai 1953. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre de la justice** si des parents français ayant habité la Tunisie peuvent, après leur retour en France, demander à la mairie de leur domicile actuel la transcription à l'état civil de l'acte de naissance d'un enfant né en Tunisie pendant qu'ils y étaient domiciliés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7749. — 18 mai 1953. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement :** *a*) le propriétaire faisant construire avec l'aide du Crédit foncier doit tenir à la disposition de l'entrepreneur exécutant les travaux 40 p. 100 du devis total. Ces 40 p. 100 doivent-ils servir à financer les premiers travaux avant règlement du Crédit foncier ? *b*) un propriétaire construisant dans les conditions ci-dessus est-il autorisé à refuser à son entrepreneur le versement intégral des sommes versées par le Crédit foncier ? Au cas où le versement intégral ne serait pas effectué, l'entrepreneur ne serait-il pas dégagé de ses propres obligations ?

7751. — 18 mai 1953. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'une personne qui achète des « dommages de guerre » avec lesquels elle finance la construction d'un immeuble sis dans une autre commune, destiné à être mis en location. Il lui demande si cette personne peut exiger une location basée sur la rentabilité normale de l'immeuble, calculée par exemple au taux annuel de 5 p. 100 sur le coût global de construction de cet immeuble.

7787. — 19 mai 1953. — **M. Delcos** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un acquéreur de dommages de guerre commercial, désire affecter intégralement ledit dommage à la construction de carcasses d'immeubles collectifs (terrain, gros œuvre et toiture), et demande si la législation actuelle sur l'aide à la construction permet aux services ministériels d'accorder à tout acheteur d'une partie de ces carcasses une prime d'aménagement et le prêt à long terme qu'elle conditionne, destinés à la finition et à l'aménagement d'un appartement.

7819. — 21 mai 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants, concernant le loyer d'un appartement situé dans un immeuble collectif soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948: le 23 juin 1951 un accord est intervenu entre le propriétaire et le locataire sur le décompte de loyer établi en fonction de la surface corrigée, suivant les conditions prévues par le décret du 22 novembre 1948. A cette date, l'immeuble comportait une installation de chauffage central commune aux différents appartements, mais le fonctionnement de cette installation était quelque peu défectueux du fait du mauvais état de la chaudière. Cependant, pour l'établissement du décompte de loyer et pour la fixation de l'équivalence superficielle des éléments d'équipement installés par le propriétaire, il a été compté un mètre carré 75 par radiateur installé dans l'appartement, sans que soit appliqué le paragraphe de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 en vertu duquel, lorsque le chauffage central est d'un type vétuste, les équivalences superficielles sont réduites de moitié (du point de vue technique d'ailleurs l'installation ne pouvait être considérée comme vétuste, la date d'installation étant 1931); en 1952, le propriétaire a remplacé la chaudière du chauffage central sans que rien n'ait été modifié ni aux radiateurs, ni à la tuyauterie. Se référant à l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, le propriétaire prétend majorer le loyer mensuel de la somme de (en francs, par mois, à partir du deuxième semestre 1952):

$$(117-16\times 2,40)\times 10 = 786 \text{ francs.}$$

117 = valeur locative mensuelle des dix premiers mètres carrés, locaux catégorie 2 B, article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

16 = prix du mètre carré au 1er janvier 1949, catégorie 2 B au delà des dix premiers mètres carrés jusqu'à 96 mètres carrés surface corrigée du local.

2,40: coefficient tenant compte des majorations semestrielles depuis le 1er janvier 1949 jusqu'au deuxième semestre 1952 inclus, date de la mise en service de la nouvelle chaudière.

10: valeur arrondie de l'équivalence superficielle en mètre carré de six radiateurs: 1,75×6 = 10,50 mètres carrés.

Il lui demande: 1° si le propriétaire est ainsi fondé, en vertu des dispositions du décret n° 48-1881, à majorer le loyer, l'installation n'étant pas considérée comme vétuste lors de l'établissement du décompte de loyer; 2° au cas où le propriétaire pourrait obtenir une majoration, s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans le calcul de cette majoration la valeur 65 francs du mètre carré et non pas 117 francs car il ne s'agirait pas des dix premiers mètres carrés mais de ceux au delà des dix premiers.

7823. — 21 mai 1953 — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un locataire dont le logement comportait une installation complète de chauffage central et qui, par suite des événements de guerre (mobilisation, captivité, évacuation, service replié en zone non occupée, restriction de charbon et combustible), n'a pu, pour ces motifs, se servir de l'installation pendant plusieurs années, ce qui a provoqué des détériorations, principalement à la chaudière du fait de sa non utilisation; et lui demande si ce locataire doit être tenu pour responsable de ces détériorations ou si elles doivent incomber au propriétaire.

7824. — 21 mai 1953 — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement :** 1° si un sinistré, qui a commencé à reconstruire avec ses dommages de guerre, peut, en cours de reconstruction, vendre l'immeuble en rédification, d'après les plans ed l'architecte agréé par le M. R. U.; 2° si cette vente d'immeuble est autorisée et si elle jouit des mêmes avantages que pour le sinistré direct; 3° si d'une façon plus précise, le financement de la suite et de la déterminaison des travaux doit se faire en espèces; 4° si l'acquéreur peut prétendre à la discussion des taux d'abattement pour vétusté, et si ce taux, dont la réduction aura été obtenue, suivra le sort, quant au financement en espèces, du bâtiment lui-même; 5° si, lorsque le sinistré ou son successeur dans le cas précis ci-dessus, fournit toutes justifications utiles pour l'abattement du taux de vétusté (certificats des entrepreneurs, des témoins qui ont vu construire l'immeuble, de la date de construction de l'immeuble) les services du M. R. U. peuvent s'opposer à la réduction de l'abattement de vétusté; 6° s'il existe un délai, pour les mêmes services, pour donner une solution à la demande, et s'il y a refus, quelle est l'autorité devant laquelle appel peut être interjeté.

7888. — 28 mai 1953. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les raisons pour lesquelles certains agents du M. R. U., pérennisés à compter du 1er janvier 1949, ne peuvent obtenir la validation des services qu'ils ont accomplis pendant plusieurs années, au titre d'une autre administration, et rémunérés à l'aide de crédits étrangers à la rémunération du personnel.

7820. — 21 mai 1953. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, le permis de construire est accordé par le maire sur avis conforme du chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Dans la zone située en dehors du périmètre d'agglomération de la ville — zone rurale — le permis de construire n'est accordé que si la construction est édifiée sur un terrain d'une surface égale ou supérieure à 5.000 mètres carrés. Il n'existe pas, à sa connaissance, de texte qui prescrit une disposition de telle nature. Il lui demande si une obligation réglementaire existe, valable dans toute la France, ou si une discrétion est laissée à chaque inspecteur départemental de l'urbanisme pour décider à son gré dans les affaires de cette sorte.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7752. — 18 mai 1953. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° qui, lorsqu'un pensionné 100 p. 100 pour tuberculose vient à décéder, doit prendre en compte la désinfection du logement, dont le coût actuel par les

soins du service départemental s'élève à 10.000 francs; 2° si un tuberculeux peut obtenir, au titre des soins gratuits, un produit pour la désinfection de son linge, du formol à 40 p. 100, par exemple.

7799. — 19 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'usage établi dans la plupart des centres hospitaliers de faire payer à leurs élèves infirmières l'intégralité du mois, quelle que soit la date de rentrée, est conforme aux règlements et statuts régissant la matière, s'il n'y a pas exagération, notamment de la part de la directrice d'un centre, à réclamer la totalité du mois lorsque la rentrée a été fixée, par elle-même, au 15 du mois (plus exactement au 18) et s'il ne conviendrait pas, en pareil cas, pour éviter un abus choquant, très onéreux pour la bourse des parents, de limiter à la quinzaine le payement des sommes exigibles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7763. — 18 mai 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° au moment de la visite périodique ou de reprise du travail, l'employeur a-t-il droit de regard sur les changements d'aptitude de l'ouvrier sans l'accord de celui-ci; 2° l'employeur peut-il provoquer une visite médicale supplémentaire dans le but de préciser l'aptitude d'un ouvrier à un travail déterminé; 3° un ouvrier peut-il être écarté de son travail contre son gré (sans qu'il y ait eu diminution qualitative ou quantitative de son rendement) en invoquant le résultat d'une visite médicale.

7829. — 21 mai 1953. — **M. Peney** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** sous forme d'un tableau comparatif, les taux moyens des salaires (y compris les charges sociales) pratiqués dans l'industrie textile et métallurgique, en France, en Belgique, en Hollande et en Allemagne.

7871. — 27 mai 1953. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation défavorable de nombreux engagés volontaires de 1940-1945 qui recherchent des emplois civils. Ils ne bénéficient d'aucune priorité dans les bureaux paritaires ou dans les bureaux de placement privés. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour qu'une mesure de simple reconnaissance leur accorde une priorité d'emploi.

7872. — 27 mai 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse du 14 janvier 1953 à la question n° 5880, il indiquait notamment qu'un projet de décret fixant le statut particulier applicable aux agents de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, était soumis à l'examen des services intéressés du secrétariat d'Etat à la fonction publique, lequel projet prévoit la création du grade de chef de centre du travail et de la main-d'œuvre, grade qui serait assorti d'une échelle de rémunération tenant compte de l'importance des attributions des agents assurant la fonction de chef de service départemental de main-d'œuvre. Il lui demande: 1° à quel moment il pense que ce décret pourra être publié au *Journal officiel*, l'examen du projet par les services intéressés devant être vraisemblablement terminé; 2° s'il ne pourrait être envisagé la réintégration dans leur administation d'origine (préfecture ou mairie) des agents en cause qui en feraient expressément la demande, ces derniers se trouvant manifestement lésés, du point de vue de la rémunération, par rapport à leurs collègues restés dans l'administration préfectorale ou municipale, alors qu'au contraire leur intégration dans les offices du travail, en vertu de l'acte dit loi du 11 octobre 1940, leur laissait entrevoir une amélioration de leur situation.

7868. — 27 mai 1953. — **M. Fouques-Duparc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la loi n° 50-879 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. Le règlement d'administration publique a été promulgué, pour la métropole le 28 février 1951, alors que les victimes de guerre d'Algérie n'en sont pas encore bénéficiaires. Il lui demande les raisons de cet état de choses et quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour régler la situation des bénéficiaires d'Algérie.

7892. — 28 mai 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'un cheminot, elle-même agent de la Société nationale des chemins de fer français qui durant son activité en service touchait une pension de réversibilité du fait de son mari défunt et elle-même son traitement d'activité; que, durant toute la période pendant laquelle cette veuve est restée en service, la Société nationale des chemins de fer français a perçu des cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie que sur le montant de son traitement d'activité et qu'aucun prélèvement n'a été fait sur le montant de la pension de réversibilité payée par la Société nationale des chemins de fer français; que, depuis la mise à la retraite de cette veuve, la Société nationale des chemins de fer français entend percevoir lesdites cotisations, non seulement sur la propre pension d'épouse veuve, mais également sur le montant de la pension de réversibilité, que, dès lors, depuis sa propre mise à la retraite, cette veuve est obligée de payer des cotisations exagérées atteignant plus que le double de la somme qu'elle payait durant son activité. Il lui demande si, et, en vertu de quel texte, cette façon de procéder est justifiée et ce qu'il compte faire pour y mettre fin le cas échéant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7767. — 18 mai 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine nationale; il lui rappelle que la Société nationale des chemins de fer français est le seul service public ayant reçu la Légion d'honneur; que malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont s'agit; et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux légitimes intérêts des cheminots anciens combattants.

7768. — 18 mai 1953. — **M. Pupat** appelle l'attention **de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des voyageurs partant de Paris, bénéficiaires de billets touristiques de fin de semaine, auxquels il est interdit d'utiliser les trains partant de Paris le jeudi soir, attendu que le billet part de vendredi zéro heure, alors que les voyageurs montant en cours de route après zéro heure peuvent utiliser les trains partant de Paris avant minuit qui sont refusés aux Parisiens, privant ainsi les Parisiens, seuls, du bénéfice d'une journée. Il demande si une tolérance pourrait être accordée pour remédier à cette injustice.

7790. — 19 mai 1953. — **M. Jean Cayeux,** se faisant l'écho des justes requêtes de nombreuses associations familiales, appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le caractère équitable de la mesure qu'il se permet de suggérer et qui consisterait à accorder aux billets de famille le même régime que celui qui a été décidé pour les billets de congés payés, au regard de la majoration des tarifs des transports récemment décidée; il lui demande de lui faire connaître, d'urgence, les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

7836. — 21 mai 1953. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, à la régie autonome des transports parisiens (services de surface et souterrain): 1° le nombre de cartes gratuites de circulation; 2° les catégories de bénéficiaires; 3° les conditions pour être bénéficiaire.

7837. — 21 mai 1953. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, à la Société nationale des chemins de fer français: 1° le nombre de cartes ou permis gratuits de circulation; 2° les catégories de bénéficiaires; 3° les conditions pour être bénéficiaire.

7874. — 27 mai 1953. — **M. Max Brusset** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** sur les protestations qu'a soulevées, dans la population de la commune d'Ars-en-Ré (Charente-Maritime), le projet de déviation de la route nationale n° 735 dans la traversée de cette commune et sur l'opposition du conseil municipal à ce projet qui détournerait le trafic, du reste peu important, pendant dix mois sur douze, du centre commerçant, causerait un préjudice grave à la population et entraînerait des frais hors de proportion avec le résultat à atteindre. Il demande s'il ne serait pas possible de faire renoncer l'administration locale des ponts et chaussées au tracé nouveau qu'elle a imaginé, sans consultation préalable des intéressés, ou sans tenir compte des observations présentées.

7876. — 27 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la décision gouvernementale réservant aux seuls porteurs des billets de congé populaire le bénéfice d'une exonération de la majoration des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français intervenue récemment demanderait, en tout logique et en toute équité, à être complétée par une décision nouvelle étendant le même avantage à un certain nombre de catégories de porteurs de billets à prix réduit et, notamment, aux enfants et jeunes gens participant aux colonies de vacances et camps de vacances. Elle lui fait observer que si une nouvelle mesure n'intervenait pas en faveur de ces catégories, on se trouverait devant la situation anormale suivante: les enfants qui partent en vacances avec leur famille, lesquelles sont munies d'un billet de congé payé populaire, bénéficieraient d'un tarif non majoré, alors que les enfants partant en colonie de vacances ne pourraient obtenir le même avantage et cependant, dans la plupart des cas, ce sont les familles aux ressources les plus modestes qui sont obligées, ne pouvant prendre de vacances elles-mêmes, de recourir aux colonies et camps de vacances. Elle lui demande de lui faire connaître le plus tôt possible les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour que de telles anomalies ne soient pas maintenues.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 2 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1813)

Sur la prise en considération des contre-projets de MM. Cristofol et Leenhardt à la proposition tendant à différer la date d'application par décrets de la réforme fiscale.

Nombre des votants..... **598**
Majorité absolue..... **300**

Pour l'adoption..... **209**
Contre **389**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Cornette.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko Hamadoun.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine Diallo.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Mônsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Manaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinay.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henry).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.

Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel)
Maurice-Bokanowski
Mazet.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savaie.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secretain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujouiat.
Conombo.
Tixmier.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gracia de).
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Moatti.
Montel (Pierre).
Nocher.
Penov.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 210
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1814)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à la proposition tendant à différer la date d'application par décrets de la réforme fiscale.

Nombre des votants..... 600

Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 207

Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Lafssac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lenet.
Liurette.
Loustau.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Tnamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coutray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Pebvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Moatti.
Montel (Pierre), Rhône.
Nocher.
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615

Majorité absolue 308

Pour l'adoption 207

Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1815)

Sur l'interversion de l'ordre de la discussion des deuxième et troisième affaires inscrites à l'ordre du jour (« Rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer » au lieu de « Commission d'enquête sur le trafic des piastres »).

Nombre des votants..... 600

Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 323

Contre 277

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire
Catrice.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Leche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chaterny.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dietnelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet
Derroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).

Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Luxay (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhfar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chupin.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Nocher.
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 333
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1816)

Sur la prise en considération du contreprojet de M. Dronne à la proposition tendant à instituer une commission d'enquête sur le trafic des piastres.

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 142
Contre 471

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Bacon.
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjellout.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Diethelm.
Dorey.
Dronne.
Durbet.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mutter (André).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bessac.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.

Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bossary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delboz (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dieteren.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garéyet.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gozin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Llautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel) Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean) Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pettre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Forcinal et Georges (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Nocher.
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 152
Contre 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1817)

Sur la proposition tendant à instituer une commission d'enquête sur le trafic des piastres indochinoises.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 616
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Asterde La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël)
Bacon.
Badie.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouat (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mailleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scélleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mbisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Movnet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.

Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Nocher.
Penoy.
Sousselle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 615
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.